



18>20 NOV. 2026

ROCHEXPO

PARC DES EXPOSITIONS, LA ROCHE-SUR-FORON

DOSSIER DE PARTICIPATION / REGISTRATION FORM

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION / FOR OFFICIAL USE ONLY

Date de réception : _____ N° de client : _____ N° dossier : _____

Ce dossier complet est à retourner à l'Organisateur / This complete form has to be returned to: COMEXPOSIUM SECURITY – CYN-O-PS 2026 - 17 quai du Président Paul Doumer – 92400 Courbevoie – France

1 - VOTRE ENTREPRISE (Remplir en lettres capitales) / YOUR COMPANY (Please use block capitals)

SOUSCRIPTEUR / SUBSCRIBER

Raison sociale / Company name _____

Adresse / Address _____ Code postal / Post Code _____

Ville / Town _____ Pays / Country _____

Téléphone direct / Direct Phone number _____ Fax _____ E-mail _____

Site internet / Website _____ Forme juridique obligatoire / Legal form mandatory _____

N° TVA intracommunautaire obligatoire / Mandatory VAT n° _____

Si vous êtes filiale d'un Groupe / If you are the subsidiary of a Group Nom du Groupe / Name of the Group _____

Pays / Country _____ Langue de la société / Language of the company _____

CONTACT PRINCIPAL / MAIN CONTACT

☐ M. / Mr. ☐ Mme / Mrs. ☐ Mlle / Ms. Nom et prénom / Name and First name _____

Téléphone direct / Direct Phone number _____ Fax _____

Portable / Mobile Phone _____ E-mail _____

Fonction / Position _____

Langue / Language ☐ Français / French ☐ Anglais / English _____

Cette personne recevra toutes les informations concernant l'organisation du salon. / This person will receive all the information about the show organisation.

ADRESSE DE FACTURATION (si différente du souscripteur) / INVOICING ADDRESS (if different from subscriber)

Raison sociale / Company name _____

Adresse / Address _____ Code postal / Post Code _____

Ville / Town _____ Pays / Country _____

Responsable facturation / Person in charge of invoicing _____

Téléphone direct / Direct Phone number _____ Fax _____

E-mail _____ Site internet / Website _____

Forme juridique obligatoire / Legal form mandatory _____ N° TVA intracommunautaire obligatoire / Mandatory VAT n° _____

Cette adresse sera utilisée pour tous les courriers concernant votre stand et la préparation du salon. Merci d'indiquer une adresse physique en raison des envois par lettre recommandée ou autres transporteurs / This address will be used for all correspondence related to your stand and the show preparation. Please indicate a postal address because of registered mail sendings or sendings by transporters.

RÉFÉRENCIEMENT / LISTING

Nom dans le classement alphabétique des entreprises (22 car. Max.) / Name to be used in exhibitor list (22 signs max.): _____

Brève description de votre activité (150 caractères maximum) / Brief description of your activity (150 signs maximum): _____

Les formes juridiques (SA, SARL) ainsi que les termes Ets et Sté ne doivent pas être pris en compte. L'organisateur décline toute responsabilité en cas d'insertion erronée, l'exposant étant seul responsable des informations qu'il fournit / The type of company e.g ltd liability company, public ltd Company, etc... as well as other terms must not be included. COMEXPOSIUM SECURITY accepts no responsibility for erroneous, faulty or wrongly placed inserting. The exhibitor is the only responsible for the given information.



DOSSIER DE PARTICIPATION REGISTRATION FORM

2 – VOTRE DOMAINE D'ACTIVITÉ / YOUR MAIN BUSINESS ACTIVITY

Un seul choix possible / Only one choice

Équipements individuels – Textile

- ☐ Équipement spécifique canin
- ☐ Équipements de protection individuels
- ☐ Habillement
- ☐ Accessoires et autres équipements
- ☐ Matériaux, fibres, tissus

Gestion de crise – Secours

- ☐ Communications et transmissions spécifiques
- ☐ Secours aux victimes
- ☐ Équipements de soutien logistique

Armement - Munitions

- ☐ Armes à létalité réduite
- ☐ Armes blanches, matraques, etc.
- ☐ Munitions à létalité réduite, produits non vulnérants, autres projectiles

Véhicules

- ☐ Véhicules légers
- ☐ Motos - quads
- ☐ Drones et robotique

Formation et services

- ☐ Centres de formation
- ☐ Simulateurs
- ☐ Stands de tir et cibles
- ☐ Nutrition / santé
- ☐ Autres matériels pédagogiques
- ☐ Secourisme canin
- ☐ Instituts de recherche

VOTRE STAND / YOUR STAND

Sont inclus sur tous les stands : cloisons, enseigne, spots, coffret électrique, mobilier, pass visiteur d'une valeur unitaire de 50€ TTC / Included on all stands: partitions, signage, spotlights, electrical boxes, furniture, visitor passes (valued €50 incl. VAT per unit)

	Total HT ⁽¹⁾ / excl. VAT ⁽¹⁾
☐ Stand équipé de 6m² / 6sqm equipped stand Dotations / allocation : - 1 table, 2 chaises / 1 table and 2 chairs - 2 pass visiteurs / 2 visitor passes	2 575 €
☐ Stand équipé de 12m² / 12sqm equipped stand Dotations / allocation : - 2 tables, 4 chaises, spot, coffret électrique et enseigne / 2 tables and 4 chairs - 4 pass visiteurs / 4 visitor passes	3 570 €
☐ Stand équipé de 18m² / 18 sqm equipped stand Dotations / allocation : - 2 tables, 4 chaises, spot, coffret électrique et enseigne / 2 tables and 4 chairs - 2 tables, 4 chaises / 2 tables and 4 chairs - 6 pass visiteurs / 6 visitor passes	5 145 €

VOS OPTIONS / YOUR OPTIONS

Les options vous permettent d'augmenter votre visibilité dans le cadre du salon et ainsi optimiser votre participation / These options allow you to increase your visibility at the show and thus optimise your participation

	Total HT / excl. VAT
☐ Cordon porte badge / Badge lanyard - Fournis par vos soins / Provided by you	EXCLUSIF / EXCLUSIVE 2 835 €
☐ Diffusion de Goodies / Goodies distribution - Fournis par vos soins / Provided by you	EXCLUSIF / EXCLUSIVE 525 €
☐ Sponsoring du cocktail CYNO-OPS / CYNO-OPS cocktail sponsorship	2 625 €
☐ Atelier de 30 minutes / 30-minutes workshop	700 €
☐ Inscription Co-exposant / Co-exhibitor registration	350 €



DOSSIER DE PARTICIPATION REGISTRATION FORM

☐ Exposition d'un matériel à l'extérieur / Outdoor equipment display	Sur devis
☐ Accueil café – 1 jour / 1-day welcome coffee	1365 €
☐ Accueil café – 3 jours / 3-days welcome coffee	EXCLUSIF / EXCLUSIVE 2625 €
☐ Logo sur le site web / Logo on the web site	262 €
☐ Sponsoring sur mesure / Customized sponsorship	Sur devis
☐ Prise de parole en conférence / Conference speaking opportunity	EXCLUSIF / EXCLUSIVE 1 890 €
SOUS-TOTAL OPTIONS / ADDITIONAL SERVICES	€ ⁽²⁾
SOUS-TOTAL STAND EQUIPÉ + OPTIONS (A + B) (HT)	€ ⁽³⁾
SUBTOTAL EQUIPPED STAND + ADDITIONAL SERVICES (A+ B) (excl. VAT)	

ASSURANCE AUTOMATIQUE « TOUS RISQUES EXPOSITIONS » / AUTOMATIC INSURANCE FOR EXHIBITIONS

L'organisateur ne répond pas des dommages que les exposants pourraient occasionner à des tiers, ni des dommages subis par les biens des exposants. Cependant l'organisateur propose aux exposants d'adhérer au contrat d'assurances qui a été souscrit par COMEXPOSIUM ASSURANCES, pour leur compte. Ce contrat d'assurance garantit les dommages aux biens des exposants (perte, vol, destruction) et les aménagements des stands, dans les conditions et limites de la police d'assurances ; sous réserve de l'adhésion à cette police par les exposants en souscrivant l'assurance proposée dans le cadre du dossier de participation.

The Organiser will not be responsible for any damage that the Exhibitor might cause to third parties, including the manager or the owner of the Site hosting the Show. Consequently, in order to meet the requirements of the company managing the Site, the Organiser will automatically invoice the Exhibitor for the tenant risk / property damage insurance taken out by Comexposium Assurances, under the conditions set out in the insurance rules.

	Quantité / Quantity	Prix € / Price €	Total € ⁽⁴⁾
ASSURANCE AUTOMATIQUE		211 €	
SOUS-TOTAL ASSURANCE / SUBTOTAL INSURANCE			€ HT ⁽⁴⁾

Les primes d'assurances sont facturées par COMEXPOSIUM SECURITY au nom et pour le compte de COMEXPOSIUM ASSURANCES et sont exonérées de TVA (article 261 C 2° du CGI) / the insurance premiums are invoiced by COMEXPOSIUM SECURITY on behalf of and for the account of COMEXPOSIUM ASSURANCES and are exempted from VAT (article 261 C 2° du CGI).

TOTAL DE VOTRE PARTICIPATION / TOTAL OF YOUR PARTICIPATION

TOTAL HT SOUMIS À TVA / OVERALL TOTAL SUBJECT TO VAT (20 %) ⁽³⁾		€ HT / excl. VAT
TOTAL TVA / TOTAL VAT (20 %)		€
TOTAL TTC / TOTAL INCL. VAT		€ ^(a)
TOTAL NON SOUMIS À TVA / OVERALL TOTAL NOT SUBJECT TO VAT ⁽⁴⁾		€ ^(b)
TOTAL GÉNÉRAL TTC / OVERALL TOTAL INCL. VAT (a + b)		€ TTC / incl. VAT

Nos prestations sont régies en matière de TVA par les directives 2008/8/CE et 2008/9/CE et les articles 259 1°, 259 2°, 259 A 5°a, 259A 5° bis. Seuls les exposants français assujettis et exposants étrangers non assujettis sont soumis à la TVA française. / Our services are governed by directives 2008/8/EC and 2008/9/EC and articles 259 1°, 259 2°, 259 A 5°a, 259A 5° bis of the French Tax Code. Only French exhibitors who are liable for VAT and foreign exhibitors who are not liable for VAT are required to pay French VAT.



DOSSIER DE PARTICIPATION REGISTRATION FORM

4 - VOS CONDITIONS DE PAIEMENT / PAYMENT CONDITIONS

ÉCHÉANCIER DE PAIEMENT / SCHEDULE OF PAYMENT

Le règlement du Total Général TTC interviendra selon l'échéancier suivant. Règlement du 1^{er} acompte : à joindre obligatoirement au dossier de participation. Règlement du 2^e acompte au 1^{er} avril 2026. Les factures correspondantes vous seront adressées par courrier.
/ The payment of the General Total VAT included will occurred according to the following schedule. Payment of the first instalment: must be included with your registration kit. Payment of the second instalment the April 1st 2026. Invoices will be sent to you by mail.

Le premier acompte s'élève à 20% du montant total de la participation
The first payment is of 20% of total participation amount

TOTAL HT / EXCL. VAT€ HT / excl. VAT
TVA 20 % / VAT 20%€
TOTAL TTC / INCL. VAT€ TTC / incl. VAT

Le deuxième acompte est de 30 % du montant total de la participation
The second payment is of 30 % of total participation amount

TOTAL HT / EXCL. VAT€ HT / excl. VAT
TVA 20 % / VAT 20%€
TOTAL TTC / INCL. VAT€ TTC / incl. VAT

Solde : le solde de la facture de participation sera payable 15 jours après sa date d'émission.
Balance: The balance of the invoice must be paid 15 days after the date of issue.

Toute inscription intervenant après le 1^{er} avril 2026 devra être accompagnée du règlement des 1^{er} et 2^e acomptes.
Any registration after 1st of April 2026 must include payment of the 1st and 2nd instalments.

Toute inscription intervenant à moins de trente (30) jours du Salon devra être accompagnée du paiement de la totalité du montant dû par l'exposant.
Any registrations received less than thirty (30) days before the Exhibition start date must include payment of all sums owed by the exhibitor.

MODE DE PAIEMENT / PAYMENT METHOD

- ☐ **Chèque à l'ordre de** / Cheques must be made payable to: COMEXPOSIUM SECURITY CYNO-OPS 2026 comptabilité, 17 quai du Président Paul Doumer – 92400 Courbevoie - France
- ☐ **Virement bancaire** / Bank transfer: COMEXPOSIUM SECURITY - CYNO-OPS 2026 comptabilité - Adresse de la banque : BNP PARIS ETOILE ENTREPRISES 8-12 rue Sainte Cécile - 75450 PARIS Cedex 09

BANQUE COORDONNÉES / BANK DETAILS

Code banque / Sort code	Agence / Branch.	N° de compte / Account n°	Clé RIB	BIC
30004	00813	00010618988	51	BNPAFRPPXXX

IBAN : FR76 3000 4008 1300 0106 1898 851

Avis de virement à joindre impérativement à votre Dossier de Participation. Les frais bancaires de virement sont à la charge de l'Exposant.

ATTENTION : TENTATIVES DE FRAUDES :

Des tiers sont susceptibles d'usurper l'identité de COMEXPOSIUM SECURITY et de vous adresser, par tous moyens, des fausses factures concernant le salon en vue d'obtenir un paiement de votre part.

COMMENT VOUS PREMUNIR

Avant d'effectuer tout virement, vérifiez que les coordonnées bancaires sur votre facture correspondent bien à celles figurant sur votre dossier de participation. Veuillez noter la seule adresse postale destinée à recevoir des chèques : COMEXPOSIUM SECURITY – CYNO-OPS comptabilité 17 quai du Président Paul Doumer – 92400 Courbevoie

En cas de doute et avant tout paiement, prenez contact avec votre commercial.

WARNING: FRAUD ATTEMPTS:

Third parties may usurp the identity of COMEXPOSIUM SECURITY and send you, by any means, false invoices concerning the show in order to obtain payment from you.

HOW TO PROTECT YOURSELF

Before making any bank transfer, please check that the bank details on your invoice correspond to those on your registration form.

Please note the only postal address for receiving cheques: COMEXPOSIUM SECURITY – CYNO-OPS comptabilité 17 quai du Président Paul Doumer - 92400 Courbevoie - France.

In case of doubt, please contact your sales representative before payment.



VOTRE ENGAGEMENT

Je déclare avoir pris connaissance des Conditions Générales de Participation, des Conditions particulières de participation, des Conditions Générales de Vente des outils de communication, des Conditions générales de vente de prestations annexes et complémentaires, du Règlement Général des Manifestations Commerciales dont je possède un exemplaire, et en accepter sans réserve ni restriction toutes les clauses.

Je m'engage également à prendre connaissance de l'ensemble des renseignements concernant le détail de ma participation à l'Evènement dans la rubrique « Infos Pratiques » accessible dans l'Espace Exposant depuis le site internet de l'Evènement, et à en respecter toutes les dispositions.

En souscrivant aux garanties d'assurance, je déclare avoir pris connaissance et reçu copie du document intitulé « Règlement d'assurance « tous risques expositions » » détaillant les garanties proposées et dont je possède un exemplaire.

Je reconnais avoir souscrit auprès d'une compagnie d'assurance toutes les assurances nécessaires couvrant ma responsabilité civile pour un montant minimum de 3 000 000 d'euros par sinistre et celle de toute personne participant directement ou indirectement à l'exercice de mes activités et/ou de celles de notre société, pour tous dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui, à l'occasion de sa participation et /ou de celle de notre société à l'Evènement (y compris pendant les périodes de montage et de démontage).

Je m'engage à fournir à l'Organisateur, à première demande de celui-ci, l'attestation correspondante de mon assureur, en cours de validité, indiquant les garanties souscrites, leur montant et leur durée de validité. A défaut l'Organisateur se réserve le droit de m'interdire l'accès à l'Evènement sans que cela puisse donner lieu à indemnité.

Je me porte garant du respect par les sociétés présentes sur mon stand des Conditions Générales de Participation. Je suis responsable de toute violation des dites conditions générales par les sociétés présentes sur mon stand et garantis l'Organisateur contre tous recours, contestation, charges, condamnations et débours divers qui pourraient provenir de ces sociétés relativement à leur participation à l'Evènement.

Je reconnais qu'en cas d'acceptation de ma demande de participation à l'Evènement par l'Organisateur, je serai définitivement tenu de participer à l'Evènement. A défaut, je devrai régler à l'Organisateur, à titre de clause pénale, une somme égale à 100 % du montant total de ma participation à l'Evènement*.

*(Exception faite des Clients Premiers Inscrits bénéficiant le cas échéant des dispositions spécifiques « Rebooking » énoncées à l'article 2bis des conditions Générales de Participation, si applicable).

Je demande mon inscription comme Client à l'Evènement et déclare être dûment habilité et disposer des pouvoirs nécessaires à la contractualisation de la présente inscription.

Nom du signataire (obligatoire, en lettres capitales) : _____

Pour l'entreprise : _____

Fonction du signataire dans l'entreprise : _____

Lieu

Date

Cachet /
signature (obligatoire)

Les données à caractère personnel vous concernant font l'objet d'un traitement mis en œuvre par l'Organisateur de l'Evènement dont les coordonnées figurent aux conditions particulières afin de gérer votre inscription et votre participation à l'Evènement en exécution des Conditions Générales de Participation ainsi que pour vous adresser, par tous canaux et selon le choix que vous aurez exprimé, des actualités et des offres commerciales relatives à l'Evènement ou à des événements du groupe en lien avec votre activité professionnelle et/ou aux autres événements organisés par les sociétés du Groupe Comexposium ainsi que les offres commerciales de nos partenaires.

Les données à caractère personnel à fournir de manière obligatoire sont indiquées comme telle sur le formulaire. Sans ces données, notre Société ne sera pas en mesure de satisfaire votre demande.

Seuls ont accès à vos données à caractère personnel, dans la limite de leurs attributions respectives (i) les services internes de l'Organisateur chargés de la gestion de l'Evènement, (ii) les prestataires habilités par l'Organisateur ainsi que, selon le choix que vous aurez exprimé, (iii) les sociétés du Groupe Comexposium et (iv) nos partenaires. Vos données à caractère personnel sont conservées pour la durée de la relation commerciale puis pour une durée de 5 ans si l'évènement pour lequel vous avez manifesté un intérêt est trimestriel, semestriel ou annuel ou pour une durée expirant à l'issue de la 3ème édition suivant votre dernière manifestation d'intérêt s'il s'agit d'un évènement biennal ou triennal. Les données nécessaires à l'établissement de la preuve de ladite relation commerciale et celles nécessaires au respect par notre société des obligations légales et réglementaires auxquelles elle est soumise en tant qu'organisateur de salons, sont archivées conformément aux dispositions en vigueur.

Vous disposez d'un droit d'accès et d'un droit de rectification des données vous concernant, d'un droit de suppression, d'un droit d'opposition au traitement de ces données et à la limitation du traitement ainsi que d'un droit à la portabilité de vos données que vous pouvez exercer, à tout moment, par voie électronique ou postale, aux coordonnées de l'Organisateur figurant aux conditions particulières. Vous disposez enfin du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil).

Vous êtes susceptibles de recevoir des actualités et propositions commerciales concernant l'Evènement et d'autres événements du Groupe Comexposium ayant un lien avec votre activité professionnelle. Si vous ne le souhaitez pas, merci de cocher la case ci-contre ☐

☐ Je souhaite recevoir des actualités et propositions commerciales concernant les autres événements du groupe Comexposium.

☐ Je souhaite recevoir les actualités et propositions commerciales des partenaires de l'Evènement et du groupe Comexposium.



YOUR AGREEMENT

I confirm I have read and possess a copy of the General Terms and Conditions of Participation; the Special Terms and Conditions of Participation; the General Terms and Conditions of Sale for Communication Tools; the General Terms and Conditions of Sale of Related Services in addition to the Rental of Surface Area and the General Rules for Commercial Events; and I accept all the clauses without restriction or reservation.

I will also read through all the information about the details of my participation in the Event, available in the "Practical Information" section of the Exhibitors' Space which can be accessed from the Event's website, and will comply with all its provisions.

In taking out insurance cover, I declare that I have taken due note and received a copy of the document entitled "Insurance Regulations for Exhibitions" detailing the cover offered and possess a copy thereof.

I will take out, with an insurance company, necessary insurance policies to cover my legal liability for a minimum amount of EUR3,000,000 per loss as well as that of any person participating directly or indirectly in my business activities and/or those of my company, for any bodily injury, property damage and consequential loss caused to third parties during their participation and/or my company's participation in the Event (including during the set-up and break-down phases).

Upon request, I will provide the Organiser with the corresponding current insurance certificate from my insurer stating the cover taken out, the sums involved and the period of validity. Failing this, the Organiser reserves the right to refuse me access to the Event, without this action giving me any right to compensation.

I am responsible for ensuring that the companies present on my stand respect the General Terms and Conditions of Participation. I am liable for any violation of said terms and conditions by the companies present on my stand, and I undertake to cover the Organiser in respect of any appeal, dispute, charge, judgement or miscellaneous outlay arising from these companies in respect of their participation in the Event.

I acknowledge that, if my application to participate in the Event is approved by the Organiser, I will definitively be bound to participate in the Event. Failing that, I must pay a sum to the Organiser, in the name of the penalty clause, of 100% of the total price of my participation in the Event*.

*(Exceptions made to any First-registered Clients benefiting from the "Rebooking" specific provisions laid out in article 2bis of the General Terms and Conditions of Participation if applicable).

I hereby request to be registered as a Client at the Event and declare having the due authorisations and powers necessary to enter into a contract for this registration.

Signatory name (mandatory, in uppercase): _____

For the company: _____

Signatory's position at the company: _____

Place

Date

stamp /
signature (mandatory)

Your personal data are processed by the Organiser of the Event, whose contact details are presented in the Special Terms and Conditions, in order to manage your registration and your participation in the Event in execution of the General Terms and Conditions of Participation and to be able to send you, by any communications channel and depending on your preferences news and business proposals related to the Event or to the Group events related to your professional activity and/or to the other events organised by Comexposium Group companies and/or our partners' business proposals.

Personal data it is compulsory to provide are indicated as such in the form. Without these data, our Company will be unable to meet your request.

The only parties with access to your personal data, within the limit of their respective remits, are: (i) the internal departments of the Organiser of the Event in charge of managing the Event, (ii) the service providers that the Organiser has authorized and, depending on your preferences, (iii) Comexposium Group and (iv) our partners.

Your personal data are retained for the duration of your commercial relationship with the company and for a period of 5 years if the event for which you have expressed an interest is quarterly, half-yearly or annual or for a period expiring at the end of the 3rd edition following your last expression of interest if it is a biennial or triennial event. Data required to establish evidence of this commercial relationship and those needed by our company to comply with the legal and regulatory obligations incumbent upon it as a show organiser are stored according to current regulations.

You have the right to access and the right to correct data concerning you, and the right to delete, the right to oppose the processing of these data, the right to limit processing and the right to the portability of your data, which you can exercise at any time by writing, by electronic mail or post, to the address of the Organiser presented in the Special Terms and Conditions. You also have the right to make a claim to the CNIL (French data protection agency).

You may receive news and business proposals about the Event and other events from the Comexposium Group related to your professional activity. If you do not wish to receive these, please check this box: ☐

☐ Please send me news and business proposals about the Comexposium Group's other events.

☐ Please send me news and business proposals about the partners of the Event and of the Comexposium Group.



CONDITIONS GÉNÉRALES DE PARTICIPATION

PREAMBULE

Les présentes conditions générales (ci-après « Conditions Générales ») ainsi que les conditions particulières qui y sont attachées (ci-après « Conditions Particulières ») sont applicables à l'ensemble des exposants (ci-après dénommés « Client(s) ») demandant leur admission à l'Evènement.

Les termes suivants ont la définition qui leur est donnée :

- L'Evènement : l'évènement auquel le Client s'inscrit tel que désigné dans les Conditions Particulières.
- L'Organisateur : la société organisatrice de l'Evènement telle que désignée dans les Conditions Particulières.
- Le Site : le parc des expositions accueillant l'Evènement, tel que désigné dans les Conditions Particulières.

1. ADHESION A LA DOCUMENTATION CONTRACTUELLE

Dans le cadre de sa demande de participation, le Client a déclaré avoir pris connaissance des présentes Conditions Générales, des Conditions Particulières, du Règlement Général des Manifestations Commerciales et le cas échéant du Règlement Particulier de l'Evènement ainsi que de l'ensemble des renseignements concernant le détail de sa participation à l'Evènement dans la rubrique « Infos pratiques » de l'Espace Exposants accessible depuis le site internet du Salon (ci-après la « Documentation Contractuelle »), et s'est engagé à en accepter toutes les clauses sans réserve ni restriction.

La Documentation Contractuelle et le récapitulatif de participation du Client forme le dossier de participation (ci-après le « Dossier de Participation »).

Toute admission à l'Evènement implique l'adhésion totale et entière du Client à la Documentation Contractuelle, sauf disposition contraire négociée entre l'Organisateur et le Client.

L'Organisateur se réserve la faculté de modifier les Conditions Générales ou Particulières, ou l'un quelconque des documents faisant partie de la Documentation Contractuelle, sans préavis. Toute modification sera préalablement portée à la connaissance du Client.

Les modifications résultant d'évolutions de la réglementation applicable et/ou liées à la santé et/ou à la sécurité des personnes et des biens seront d'application immédiate sans qu'il soit nécessaire de recueillir une quelconque approbation ou de recourir à la signature d'un quelconque document. Ces modifications seront portées sans délai à la connaissance des Clients, sans que ceux-ci puissent prétendre à une quelconque indemnité au titre de ces modifications.

2. ENGAGEMENT- ADMISSION

Toute demande de participation à l'Evènement est strictement personnelle au Client. Toute demande de participation est soumise à un examen préalable de l'Organisateur qui se réserve la faculté d'apprécier et de vérifier notamment, à son entière discrétion et sans que cette liste soit limitative ni obligatoire :

- la solvabilité du demandeur,
- la compatibilité de son activité avec la nomenclature de l'Evènement,
- l'adéquation entre son offre de produits et services et le positionnement de l'Evènement,
- la neutralité du message que le demandeur pourrait délivrer dans le cadre de l'Evènement.

Toute forme de prosélytisme ou de militantisme pouvant contrevenir au bon déroulement de l'Evènement est strictement interdite.

Toute demande de participation émanant de candidats restant débiteurs envers l'Organisateur ou une société du Groupe Comexposium et/ou en contentieux avec l'Organisateur ou une société du Groupe Comexposium ne sera pas prise en compte.

La décision de l'Organisateur (acceptation ou refus de la demande participation) sera notifiée au Client par courrier électronique.

En cas d'acceptation de la demande de participation à l'Evènement par l'Organisateur, l'Organisateur et le Client sont définitivement engagés l'un à l'égard de l'autre par un contrat dont le contenu est constitué par la demande de participation du Client acceptée par l'Organisateur et par la Documentation Contractuelle.

En conséquence :

- l'Organisateur s'engage à mettre à la disposition du Client un stand correspondant aux caractéristiques indiquées par le Client dans sa demande de participation et à lui fournir les prestations complémentaires indiquées dans cette demande, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 11 ci-après,
- le Client s'engage à régler les montants indiqués dans sa demande de participation et à respecter toutes les dispositions de la Documentation Contractuelle.

Les prestations commandées par le Client et que l'Organisateur s'engage à fournir sont indépendantes et divisibles.

Exception faite de la dénonciation opérée par le Client en conséquence d'une modification des Conditions Générales ou Particulières ou d'un changement de dates et/ou du Site dans les conditions, les formes et délai prescrits à l'article 3, le Client ne peut annuler sa participation à l'Evènement pour quelque cause que ce soit, y compris en cas de désaccord sur l'attribution d'un emplacement intervenue dans les conditions de l'article 11 ci-après.

En cas de refus, l'Organisateur s'engage, le cas échéant, à rembourser au Client le montant correspondant au premier versement déjà opéré.

Il est expressément précisé que le rejet d'une demande de participation est une décision discrétionnaire de l'Organisateur et ne saurait donner lieu à des dommages-intérêts.

L'Organisateur se réserve le droit de ne pas traiter les demandes de participation adressées après la date limite d'inscription fixée par l'Organisateur. Après cette date, l'Organisateur ne garantit pas la disponibilité des aménagements de stands proposés.

Il est enfin expressément précisé que l'admission du Client à l'Evènement n'oblige en aucun cas l'Organisateur à admettre le Client aux sessions futures de l'Evènement ou de toute autre manifestation du Groupe Comexposium auquel l'Organisateur appartient, ni ne confère au Client aucun droit de réservation ou de priorité à cet égard.

2.BIS DISPOSITIONS SPECIFIQUES « REBOOKING »

Les Clients ayant soumis à l'Organisateur leurs demandes de participation pendant la période de rebooking définie aux Conditions Particulières (ci-après les « Clients Premiers Inscrits ») bénéficieront, en cas d'acceptation de leur demande de participation par l'Organisateur, des dispositions suivantes :

- Par dérogation aux dispositions de l'article 9 « Clause résolutoire » ci-après, le Client Premier Inscrit qui annulerait totalement ou partiellement sa participation en le notifiant par écrit à l'Organisateur pendant la période de rebooking ne sera redevable d'aucune somme au titre de son annulation ;

- Par dérogation aux dispositions de l'article 5 « Modalités de paiement » ci-après, le premier versement (acompte) ne sera dû qu'à l'issue de la période de rebooking.

3. MODALITES D'ORGANISATION DE L'EVENEMENT

Les modalités d'organisation de l'Evènement sont déterminées par l'Organisateur et peuvent être modifiées à son initiative.

L'Organisateur détermine notamment le Site où se tiendra l'Evènement, sa date d'ouverture et de clôture, sa durée, les horaires d'ouverture et de fermeture du Site où se déroulera l'Evènement, les agencements et aménagements de l'Evènement, la programmation des animations ainsi que la date de clôture des inscriptions.

L'Organisateur supporte des frais et expose des dépenses en amont de la tenue de l'Evènement (gestion des inscriptions, publicité et promotion de l'Evènement...).

En cas d'annulation de l'Evènement en dehors des cas visés aux articles 27 et 28 ci-dessous, l'Organisateur en avisera sans délai les Clients par tout moyen écrit et les sommes perçues par l'Organisateur seront restituées au Client.

En cas de report de l'Evènement à une date ultérieure ou sur un site différent, en dehors des cas visés aux articles 27 et 28 ci-dessous, ces changements sont notifiés au Client par tout moyen écrit. Sauf dénonciation de sa demande de participation opérée par le Client par LRAR adressée à l'Organisateur dans les huit (8) jours de ladite notification, les nouvelles dates et/ou nouveau site accueillant l'Evènement sont réputés acceptés par le Client. L'Organisateur conserve le montant de l'acompte et/ou des frais de participation déjà versés par le Client en vue de sa participation à l'Evènement reporté et le Client reste tenu de payer l'intégralité des échéances dues au titre de sa participation à l'Evènement reporté en application des modalités de paiement telles que modifiées *mutatis mutandis*.

Dans l'hypothèse d'une modification des Conditions Générales et/ou Particulières qui ne serait pas d'application immédiate conformément aux dispositions de l'article 1, ce changement sera notifié au Client par tout moyen écrit. Sauf dénonciation de sa demande de participation opérée par le Client par LRAR adressée à l'Organisateur dans les huit (8) jours de ladite notification, la version modifiée des Conditions Générales et/ou Particulières sera réputée acceptée par le Client.

Les Parties conviennent expressément que seules les modifications substantielles portant sur les articles 1, 2, 3, 5, 9, 27 et 28 des présentes Conditions Générales ouvrent au Client une faculté de dénonciation dans le délai de huit (8) jours suivis ; étant précisé que les modifications portant sur la durée de l'Evènement et/ou les modalités d'ouverture et de fermeture du Site n'ouvrent pas au Client une faculté de dénonciation de sa demande de participation.

4. MODALITES DE FACTURATION

Tous les prix indiqués sur les documents émanant de l'Organisateur ou sur le site internet de l'Evènement sont exprimés en Euros sur une base hors taxes. Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux prestations, les prix seront majorés de la taxe à la valeur ajoutée au taux en vigueur.

5. MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement des sommes contractuellement dues s'effectue aux échéances et selon les modalités déterminées ci-après sous réserve de tout calendrier contraire dans le module de demande de participation :

- le premier versement (acompte) sera dû lors de l'envoi par courrier du Dossier de Participation ou lors de la validation en ligne par le Client de sa demande de participation, par chèque ou virement bancaire ou par carte bleue dans le cadre d'une demande réalisée en ligne ou à toute autre date fixée par l'Organisateur et précisée dans le module de demande de participation ;
- le deuxième versement (acompte) : à la date fixée par l'Organisateur et précisée dans le module de demande de participation ;
- le solde : au plus tard quinze (15) jours après la date d'émission de la facture de solde, par chèque ou virement bancaire, sans possibilité d'escompte pour paiement anticipé ou au comptant.

Sauf disposition contraire prévues dans les Conditions Particulières, toute inscription intervenant à moins de trente (30) jours de l'ouverture de l'Evènement devra être intégralement réglée par le Client au plus tard 8 (huit) jours après la date d'envoi de la facture à celui-ci.

Ce délai est réduit à deux (2) jours si l'inscription intervient à moins de huit (8) jours de l'ouverture de l'Evènement et en toute hypothèse le règlement devra parvenir à l'Organisateur au plus tard deux (2) jours ouvrés avant l'ouverture de l'Evènement.

Toute commande d'aménagement de stand intervenant après l'inscription du Client est payable à la commande dans son intégralité.

Les paiements doivent être effectués, à l'ordre de l'Organisateur, en Euros.

6. SECURISATION DES PAIEMENTS ET PREUVE DES TRANSACTIONS DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE PARTICIPATION EN LIGNE

Le site Internet de l'Evènement fait l'objet d'un système de sécurisation. L'Organisateur a adopté le procédé de cryptage TLS de la société Worldline qui crypte et sécurise les informations confidentielles.

Sauf preuve contraire, les données enregistrées par l'Organisateur constituent la preuve de l'ensemble des transactions passées entre l'Organisateur et le Client.

Les données enregistrées par le système de paiement constituent la preuve des transactions financières.

7. PAIEMENT – RETARD OU DEFAULT

Toute somme due et non payée à l'échéance figurant sur les factures, entraîne l'application de plein droit d'intérêts de retard à un taux égal à trois fois le taux de l'intérêt légal qui commenceront à courir le lendemain de la date d'échéance prévue sur la facture.

En cas de non-respect des échéances de règlement visées à l'article 5 « Modalités de Paiement », une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement sera exigée par l'Organisateur en sus des pénalités de retard mentionnées ci-dessus (art L441-3, L441- 6 et D441-5 du Code de commerce). Il est précisé que cette indemnité forfaitaire n'est pas limitative du montant des autres frais qui pourraient être engagés par l'Organisateur aux fins de recouvrement de ses factures.

Après attribution de l'emplacement du stand, le solde du prix devra être réglé au plus tard à la date indiquée sur la facture.

Les stands ne seront mis à la disposition des Clients qu'après le règlement du solde.

8. T.V.A.

Les Clients étrangers ont la possibilité de se faire rembourser la T.V.A. aux conditions suivantes :

• **Pour les entreprises de l'Union Européenne :**

- Déposer la demande de remboursement via le portail électronique mis en place par l'Etat dans lequel le Client est établi conformément aux dispositions de la directive 2008/9/CE du 12 février 2008. Cette opération se fait en France sur le portail fiscal français : www.impot.gouv.fr.

- Joindre obligatoirement, par voie électronique, une copie dématérialisée des originaux des factures portant sur un montant HT supérieur à 1 000 €.

- Déposer la demande de remboursement au plus tard le 30 septembre de l'année civile qui suit la



CONDITIONS GÉNÉRALES DE PARTICIPATION

période de remboursement.

***Pour les entreprises hors Union Européenne :**

Les Clients concernés doivent impérativement désigner un représentant fiscal en France pour accomplir les formalités.

9. CLAUSE RESOLUTOIRE – CLAUSE PENALE

9.1 A défaut de règlement par le Client de l'une quelconque des sommes dues par lui à la date d'exigibilité quelle qu'en soit la cause, le contrat le liant à l'Organisateur sera résolu sept (7) jours après une mise en demeure mentionnant expressément les termes du présent article 9.1 adressée par l'Organisateur au Client par tout moyen écrit utile et demeurée sans effet.

De même, au cas où le Client manifesterait l'intention de contrevenir à son engagement de participation à l'Evènement, et ce quelle qu'en soit la cause, l'Organisateur pourra mettre en œuvre la clause résolutoire du présent article en lui adressant une mise en demeure de renoncer, dans un délai de sept (7) jours, à cette annulation et de confirmer sa participation.

Le délai de sept (7) jours ci-dessus commencera à courir à compter de la notification de la mise en demeure au Client.

La résolution du contrat interviendra de plein droit à l'expiration du délai ci-dessus, sans qu'il soit besoin pour l'Organisateur de la faire constater en justice, et l'Organisateur reprendra immédiatement la libre disposition de la surface attribuée au Client.

En cas de résolution du contrat en application de la présente clause, le Client reste tenu de régler à l'Organisateur l'intégralité du montant de sa participation à l'Evènement. Ainsi, les sommes déjà versées demeureront définitivement acquises à l'Organisateur et celles restant, le cas échéant dues, seront immédiatement exigibles.

9.2 Par dérogation à ce qui précède, le contrat liant le Client à l'Organisateur sera immédiatement et de plein droit résolu sans mise en demeure :

- Si le Client n'occupe pas son stand au plus tard la veille de l'ouverture de l'Evènement au public, quelle qu'en soit la cause sauf disposition contraire prévue aux Conditions Particulières,
- En cas d'inscription du Client moins de trente (30) jours avant la date d'ouverture de l'Evènement, si le règlement prévu à l'article 5 des présentes Conditions Générales n'est pas effectué dans le délai prévu audit article (selon le cas, au plus tard huit (8) jours ou deux (2) jours après l'envoi de la facture et en toute hypothèse deux (2) jours ouvrés au plus tard avant l'ouverture de l'Evènement), quelle qu'en soit la cause.

Dans les cas mentionnés au présent article 9.2, les conséquences de la résolution seront les mêmes que celles prévues ci-dessus à l'article 9.1.

10. ASSURANCE

10.1 Assurance automatique

L'Organisateur ne répond pas des dommages causés aux biens appartenant au Client ou placés sous sa garde.

L'Organisateur propose cependant aux Clients d'adhérer au contrat d'assurances qui a été souscrit par COMEXPOSIUM ASSURANCES, pour le compte des Clients. Ce contrat d'assurance garantit les dommages aux biens des Clients qui adhèrent à cette police en souscrivant l'assurance proposée dans le cadre des dossiers de Participation. Les montants des garanties sont précisés dans le Règlement d'assurance annexé au dossier de participation, sous réserve d'une modification des conditions d'assurance.

En souscrivant aux garanties d'assurances offertes et détaillées dans le règlement d'assurance joint, le Client adhère au contrat d'assurance souscrit par COMEXPOSIUM ASSURANCES.

10.2 Assurance complémentaire

Sur demande formulée à l'Organisateur, le Client peut souscrire :

- a) Pour les dommages aux biens : des garanties complémentaires au-delà des sommes prévues par la garantie principale, moyennant paiement d'une prime calculée sur la valeur des capitaux excédentaires,
- b) Pour les écrans plasma, une assurance spécifique.

10.3 Cette assurance ne couvre pas la responsabilité civile du Client qui reste à la charge de ce dernier. A ce titre, le Client reconnaît avoir souscrit auprès d'une compagnie d'assurance toutes les assurances nécessaires couvrant sa responsabilité civile et celle de toute personne participant directement ou indirectement à l'exercice de ses activités et/ou de celles de sa société, pour tous dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui, à l'occasion de sa participation et/ou de celle de sa société à l'Evènement pour un montant minimum de 3 000 000 d'euros par sinistre (y compris pendant les périodes de montage et de démontage).

10.4 Renonciation à recours

Tout Client, par le seul fait de sa participation, déclare renoncer à tout recours que lui-même ou ses assureurs seraient en droit d'exercer contre l'Organisateur, et ses assureurs, pour tout dommage direct ou indirect que ces derniers pourraient occasionner à ses biens ainsi qu'à ceux de ses préposés.

Il est précisé qu'à titre de réciprocité et exception faite des actes de malveillance, l'Organisateur et ses assureurs renoncent à tous recours contre le Client et son assureur pour les dommages affectant ses biens et matériels et dont la responsabilité incomberait au Client.

11. ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

L'Organisateur établit le plan de l'Evènement et attribue les emplacements en tenant compte de la sectorisation de la manifestation et au fur et à mesure des admissions. L'Organisateur fera ses meilleurs efforts pour tenir compte des souhaits exprimés par les Clients et de la nature des produits exposés. A ce titre, compte tenu des contraintes imposées par le placement de l'ensemble des Clients, l'Organisateur se réserve le droit de modifier les surfaces demandées par le Client dans une limite de 20% et ainsi d'actualiser en conséquence la facturation correspondante, sans que le Client ne puisse demander l'annulation de sa participation. L'Organisateur est seul juge de l'implantation générale de l'Evènement comme de l'implantation des stands sur le Site.

La participation à des manifestations antérieures ne crée en faveur du Client aucun droit à un emplacement déterminé.

Les réclamations éventuelles relatives à l'emplacement attribué au Client devront être adressées par écrit à l'Organisateur dans un délai de sept (7) jours à compter de l'envoi du plan. Pour être étudiées par l'Organisateur, ces réclamations devront être étayées au moyen d'un dossier détaillant précisément les raisons réelles et sérieuses de ces réclamations.

L'expiration du délai de sept (7) jours à compter de l'envoi des caractéristiques de son implantation vaut acceptation du Client quant à l'emplacement attribué.

En aucun cas l'Organisateur ne répondra vis-à-vis du Client des conséquences (troubles de jouissance, préjudice commercial notamment) qui pourraient découler de l'emplacement qui lui a été attribué.

12. SOUS-LOCATION / CO-EXPOSITION

Le Client ne peut faire aucune publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des sociétés non exposantes. Il lui est par ailleurs interdit de céder ou encore de sous-louer tout ou partie de l'emplacement attribué sans avoir préalablement recueilli l'approbation écrite de l'Organisateur en lui

déclarant ses partenaires (co-exposants, sociétés représentées...). En cas d'acceptation de ces derniers par l'Organisateur, le Client devra s'acquitter, pour chaque société présente sur son stand, de frais d'inscription particuliers. Le Client se porte garant du respect, par les sociétés présentes sur son stand, de la Documentation Contractuelle. Il est notamment responsable de toute violation des présentes commises par les sociétés présentes sur son stand. Le Client garantit, par ailleurs, l'Organisateur contre tous recours, contestations, charges, condamnations et débours divers qui pourraient provenir des sociétés présentes sur son stand relativement à leur participation à l'Evènement.

13. STAND

Les informations relatives à l'installation, à l'aménagement et à l'évacuation des stands seront disponibles dans le Guide Expositif.

a) Jouissance du stand – Respect des dispositions légales et réglementaires

Les Clients sont tenus de connaître et de respecter toutes les réglementations en vigueur au moment de la tenue de l'Evènement qu'elles soient édictées par les pouvoirs publics ou par l'Organisateur, notamment l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et les réglementations en matière de Sécurité Incendie et de Sécurité et Protection de la Santé (SPS).

Les Règlements de Sécurité Incendie et de Sécurité et Protection de la Santé seront transmis aux Clients dans le Guide Expositif.

L'Organisateur interdira l'exploitation des stands non conformes aux dits règlements.

Le Client s'engage à respecter toute prescription légale ou réglementaire applicable à son activité et/ou aux activités et services qu'il souhaiterait développer dans le cadre de sa participation. A cet égard, il procédera à toute déclaration obligatoire et fera son affaire personnelle de l'obtention de toute autorisation ou habilitation (et notamment en cas de vente ou de distribution gracieuse de boissons à consommer sur place) de sorte que l'Organisateur ne puisse en aucun cas être inquiété.

Le Client s'engage enfin à ne pas occasionner une quelconque gêne (sonore, olfactive...) à l'égard des Clients voisins ainsi qu'à ne pas nuire à l'organisation de l'Evènement.

b) Prestations exclusives sur stand Aux fins d'optimiser la sécurité des personnes et des biens pendant l'Evènement, le Client qui souhaite bénéficier de certaines prestations de gardiennage, de ménage et de manutention, ratifie la présélection et la négociation effectuée par l'Organisateur en lui donnant mandat de conclure en son nom et pour son compte le(s) contrat(s) de prestation de services dont il reconnaît avoir pris connaissance des conditions essentielles lors de sa demande d'inscription et être informé de la nécessité de se référer au Guide Expositif.

Le mandat de l'Organisateur prendra fin par la conclusion même du contrat de prestation de services (ménage, manutention et/ou gardiennage).

L'exécution du contrat et ses suites seront donc exclusivement gérées par le Client et le prestataire à qui il devra régler directement le prix de la prestation sans que l'Organisateur ne puisse être du croire. Toute réclamation sera donc adressée au Prestataire et traitée directement par ce dernier, l'Organisateur demeurant tiers à cette relation contractuelle.

En tout état de cause, en vertu du présent mandat, seul le Client sera engagé envers le prestataire concerné, le Client ne pouvant en aucun cas rechercher la responsabilité de l'Organisateur, excepté pour les missions confiées telles que précédemment strictement définies.

c) Dégradations

Sauf mention contraire, l'emplacement, le stand et les équipements mis à la disposition du Client par l'Organisateur sont réputés en bon état.

L'emplacement loué devra être restitué à l'Organisateur propre et vide de tout déchet. Les stand et équipements fournis dans le cadre de l'aménagement de ce dernier devront être restitués à l'Organisateur en bon état d'usage. Toutes les détériorations causées à la surface occupée, au stand, aux équipements fournis ou encore aux infrastructures existantes, constatées lors de la restitution du stand, seront facturées au Client.

d) Occupation des stands

Les Clients s'engagent à occuper l'intégralité de leur stand au plus tard la veille de l'ouverture de l'Evènement au public. Le stand doit être en permanence occupé par le Client pendant les heures d'ouverture de l'Evènement aux visiteurs.

e) Lecteurs de badges présents sur les stands et espaces de conférences

Les lecteurs de badges fournis le cas échéant au Client donnent aux visiteurs qui le souhaitent la possibilité de badger pour s'identifier sur le stand et/ou l'espace de conférences du Client, permettant ainsi à l'Organisateur de transmettre au Client les données à caractère personnel suivantes des visiteurs : nom, prénom, société, fonction, téléphone, adresse électronique. Cette démarche d'identification relevant de la seule volonté des visiteurs, l'Organisateur ne souscrit aucun engagement s'agissant du volume de données personnelles transmises au Client.

Il appartient au Client de se conformer notamment aux règles applicables à la protection des données à caractère personnel ainsi qu'à celles relatives à la prospection commerciale. En aucun cas la responsabilité de l'Organisateur ne pourra être recherchée au titre de l'utilisation faite de ces données par le Client dont ce dernier est seul responsable. Le Client est enfin informé que les données issues des lecteurs de badges seront également traitées par l'Organisateur à des fins statistiques et d'analyse de la fréquentation des stands et de l'interaction avec le visitorat.

14. PRODUITS, MARQUES ET SERVICES ADMIS

Le Client ne peut présenter sur son stand que les produits, marques et services admis tels qu'énumérés dans sa demande de participation.

Le Client déclare et garantit par ailleurs être le titulaire des droits de propriété intellectuelle afférents aux produits ou services présentés sur son stand, ou avoir été autorisé par le titulaire de ces droits à présenter ces produits, marques ou services sur son stand.

Le Client certifie que les produits ou services présentés sont conformes aux normes de sécurité imposées par la réglementation en vigueur et assume l'entière responsabilité des éventuelles déficiences desdits produits ou services, sans que la responsabilité de l'Organisateur ne puisse être recherchée.

15. VISIBILITE

Le Client est seul responsable du contenu des informations fournies par lui et destinées à être diffusées par l'Organisateur, mises en ligne sur le site Internet de l'Evènement, le concernant et concernant notamment les produits et/ou services, les caractéristiques, les performances, les prix, etc.

Le Client garantit l'Organisateur de la licéité desdites informations, notamment du respect de la législation en vigueur dans la désignation, l'offre, la présentation, le mode d'emploi ou d'utilisation, la description de l'étendue et des conditions de garantie d'un bien, d'un produit ou d'un service qu'il présente en ligne, et plus généralement du respect du droit de la publicité et de la protection des consommateurs.

Les textes, logos, illustrations, photographies et visuels, produits et marques sont diffusés sous la seule responsabilité du Client, qui supporte seul les droits éventuels de reproduction.

Le Client garantit l'Organisateur contre tout recours amiable ou judiciaire de la part d'un tiers.



CONDITIONS GÉNÉRALES DE PARTICIPATION

16. VENTE ILLICITE DE TITRES D'ACCÈS

Le fait d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente ou de la cession ou de fournir les moyens en vue de la vente ou de la cession des titres d'accès à l'Évènement (billets d'entrée, invitations, badges, pass, etc.), de manière habituelle et sans l'autorisation de l'Organisateur, sur le domaine public, dans un lieu privé ou sur Internet, est un délit pénal passible d'interpellation et d'arrestation par les forces de police, puni de 15 000 € d'amende. Cette peine est portée à 30.000 € d'amende en cas de récidive (article 313-6-2 du Code pénal).

17. CARTES D'INVITATION

Les cartes d'invitation ne peuvent être ni reproduites ni revendues sous peine de poursuites et sanctions énoncées à l'article 313-6-2 du Code pénal.

A ce titre, l'Organisateur se réserve le droit de neutraliser les cartes d'invitation dont l'utilisation frauduleuse (revente, reproduction, vol...) aurait été portée à sa connaissance.

18. DEMONSTRATIONS / ANIMATIONS

a) Démonstrations

Les démonstrations au sein de l'Évènement ne pourront avoir lieu que pour les produits nécessitant une explication technique particulière. En outre, ces démonstrations seront soumises à une autorisation spéciale, préalable et écrite de l'Organisateur. Les démonstrations sur estrade surélevée par rapport au plancher initialement prévu sont interdites. Les démonstrations à l'aide de micro, harangue ou racolage, de quelque façon qu'elles soient pratiquées, sont strictement interdites. La fermeture totale ou partielle des stands durant les heures d'ouverture de l'Évènement au public, et notamment durant une éventuelle démonstration, est interdite, sauf autorisation écrite et préalable de l'Organisateur.

b) Animations

Toute attraction, spectacle ou animation dans l'enceinte des stands devra être préalablement autorisé(e) par l'Organisateur. A ce titre, le Client devra présenter un projet précis (matériel et source sonore utilisés, type d'animation...).

Dans tous les cas, la puissance des enceintes ne pourra excéder 30 décibels (dBA) tournées vers l'intérieur du stand et inclinées vers le sol. Le volume sonore ne pourra excéder 85 décibels (dBA).

c) Les démonstrations et les animations ne doivent constituer en aucune manière une gêne aux Clients voisins, à la circulation, ainsi que, d'une façon générale, à la bonne tenue de l'Évènement, faute de quoi l'autorisation accordée pourra être révoquée sans préavis.

19. PUBLICITE

Toute publicité lumineuse ou sonore devra respecter le règlement de décoration de l'Évènement et être soumis à l'agrément préalable et écrit de l'Organisateur. Cet agrément restera soumis à la condition que la publicité ne constitue en aucune manière une gêne aux Clients voisins, à la circulation, ainsi que, d'une façon générale, à la bonne tenue de l'Évènement, faute de quoi l'agrément pourra être retiré sans préavis.

La distribution de prospectus, de bons et imprimés divers visant au détournement à son profit des visiteurs de l'Évènement est strictement interdite dans les allées ainsi que dans l'enceinte du Site. Seule est autorisée la présence de prospectus, bons et imprimés divers déposés dans l'enceinte du stand du Client.

Tout document remis aux visiteurs sur son stand, tel que carte commerciale, bon de commande, etc., devra comporter l'enseigne du stand ou la raison sociale du Client figurant dans sa demande de participation.

20. PRATIQUES COMMERCIALES / ABSENCE DE DROIT DE RETRACTATION / MEDIATION DES LITIGES DE LA CONSOMMATION/ CONCURRENCE DELOYALE

Il est rappelé que le Code de la Consommation interdit expressément la vente avec prime (article L121-19 du Code de la consommation), la vente à perte (article L442-2 du Code de commerce), la vente à la boule de neige (article L121-15 du Code de la consommation) et vente subordonnée (article L121-11 du Code de la consommation) ainsi que la vente au postiche.

Toute vente aux enchères devra être en conformité avec la législation en vigueur.

Le Client s'engage à préciser aux consommateurs que *les achats effectués au sein de l'Évènement, à l'exception de ceux faisant l'objet d'un contrat de crédit à la consommation (article L224-62 du Code de la consommation) et de ceux résultant d'une invitation personnelle à se rendre sur un stand pour venir y chercher un cadeau, ne sont pas soumis au droit de rétractation*. Dans les offres de contractations au sein de l'Évènement, le Client s'oblige ainsi à mentionner l'absence de délai de rétractation, en des termes clairs et lisibles, dans un encadré apparent (article L224-59 du Code de la consommation).

Le Client s'interdit expressément, pendant toute la durée de l'Évènement, de se livrer à des actes de concurrence déloyale tels que les enquêtes en dehors de son stand et la distribution d'objets promotionnels en dehors de son stand, pouvant donner lieu à un détournement à son profit des visiteurs de l'Évènement.

Le Client est tenu à l'égard des visiteurs d'exécuter de bonne foi les contrats conclus avec ces derniers.

En application des articles L612-1 et suivants du Code de la consommation, le Client s'engage en outre à proposer aux consommateurs de recourir à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui pourrait les opposer.

21. CONTREFAÇON

Le Client doit faire son affaire personnelle de la protection intellectuelle et/ou industrielle des matériels, produits, services et marques exposés, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'Organisateur étant déchargé de toute responsabilité à cet égard, notamment en cas de litige avec un autre Client ou visiteur.

En cas de contrefaçon dûment constatée par décision de justice quelle que soit sa date, l'Organisateur pourra exiger du Client de se mettre en conformité avec la décision.

A défaut, l'Organisateur se réserve le droit de ne pas admettre le Client ou d'appliquer les sanctions prévues aux présentes sans que celui-ci puisse prétendre à un quelconque dédommagement.

22. AFFICHAGE DES PRIX

L'affichage des prix des produits doit être fait en langue française et toutes taxes comprises, conformément à la législation en vigueur et apparaître clairement pour permettre une bonne information du public. Toute annonce de réduction de prix (rabais, remise ou ristourne) réalisée par voie d'étiquetage, marquage, affichage, doit obéir aux conditions légales et réglementaires en vigueur relative à la publicité des prix à l'égard du consommateur, et ne pourra être effectuée que sous forme d'affichettes disposées à l'intérieur des stands. Le format maximum de ces affichettes est fixé à 30 cm x 20 cm.

23. DECLARATION SACEM

Le Client qui souhaite diffuser de la musique sur son stand doit préalablement en informer l'Organisateur par écrit. Il est en outre précisé que le Client est seul responsable du respect des droits de propriété intellectuelle relatifs à la diffusion de musique. En conséquence, le Client doit effectuer

la déclaration relative à la diffusion de musique sur son stand auprès de la SACEM et doit en assurer le paiement.

Le Client garantit l'Organisateur de tout recours et/ou toute réclamation de tout tiers du fait du non accomplissement de ses obligations.

24. PRISES DE VUES / MARQUES / CONTENUS

Le Client autorise expressément, à titre gracieux, l'Organisateur et le Groupe Comexposium :

- à réaliser, s'il le souhaite, des photos et/ou des films le représentant ainsi que les membres de son équipe, de même que les produits exposés sur son stand ;
- à utiliser librement ces images sur tous supports, notamment publicitaires (y compris Internet), en France comme à l'étranger et pour une durée de cinq ans à compter de sa demande de participation ;

- à citer et reproduire gracieusement sa marque, ou dénomination sociale, comme référence commerciale pour les besoins de sa communication, sur tous supports (notamment Internet), tant en France qu'à l'étranger et ce pour une durée de cinq ans à compter de sa demande de participation ;
- le cas échéant, à représenter, diffuser, reproduire, adapter, enregistrer, éditer, traduire, utiliser, exploiter gracieusement les contenus présentés par le Client pendant l'Évènement dont ce dernier atteste être l'auteur ou avoir recueilli toutes les autorisations nécessaires auprès de celui-ci, ainsi que les interventions du Client pour les besoins de sa communication, sur tous supports (notamment Internet), tant en France qu'à l'étranger et ce pour une durée de cinq (5) ans à compter de sa demande de participation.

Le Client qui ne souhaite pas que tout ou partie de son stand ou un des éléments qui y est représenté (logo, marque, modèle...) ou certains membres de son équipe, figurent sur les films et/ ou photographies et/ou le support internet utilisés pour la promotion de l'Évènement doit en aviser préalablement par écrit l'Organisateur avant l'ouverture de l'Évènement.

Par ailleurs, le Client qui souhaite effectuer des prises de vues de l'Évènement doit en informer préalablement par écrit l'Organisateur. A ce titre, le Client fera son affaire personnelle des autorisations nécessaires aux prises de vues effectuées dans le cadre de l'Évènement et sera seul responsable du respect du droit à l'image dont jouit chaque Client, visiteur ou autre participant à l'Évènement.

25. CATALOGUE

Seul l'Organisateur a le droit d'éditer, ou de faire éditer, et de diffuser le catalogue de l'Évènement. Les renseignements nécessaires à la rédaction du catalogue seront fournis par les Clients sous leur responsabilité. L'Organisateur ne sera en aucun cas responsable des omissions, des erreurs de reproduction, de composition ou autres qui pourraient se produire du fait du Client.

26. INFORMATIONS PRATIQUES

Tous les renseignements concernant les détails de la participation du Client à l'Évènement sont consultables dans l'Espace Exposants depuis le site internet de l'Évènement.

27. ANNULATION OU REPORT DE L'EVENEMENT POUR FORCE MAJEURE

En cas de force majeure empêchant la tenue de l'Évènement dans les conditions initialement prévues, l'Organisateur sera autorisé à annuler, modifier la date, la durée de l'Évènement et/ou le Site, décider sa prolongation ou sa fermeture anticipée ou adapter l'Évènement aux circonstances, sans que les Clients puissent réclamer une quelconque indemnité.

Pour les besoins des présentes Conditions Générales, seront considérés comme cas de force majeure ("Force Majeure") :

- Tout évènement revêtant la qualification de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil ; ainsi que
- Tout évènement ou situation, qu'il remplisse ou non les conditions de la force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil, qui rend impossible l'exploitation du Site et/ou la tenue de l'Évènement ou emporte des risques de troubles ou désordres susceptibles d'affecter gravement l'organisation et le bon déroulement de l'Évènement ou la sécurité des biens et des personnes (sous réserve qu'il ne soit pas dû à une faute ou négligence de l'Organisateur) tels que :
 - Incendies, explosions, inondation, tempête, foudre, catastrophes naturelles ;
 - Émeutes, grèves, guerres, actes de terrorisme ou menace avérée de terrorisme ;
 - Risque avéré pour la sécurité des personnes et/ou des biens ;
 - Épidémies et/ou situations d'urgence sanitaire et/ou crises sanitaires ou risques sanitaires avérés ;
 - Détérioration des équipements techniques rendant impossible l'exploitation du Site ou compromettant le bon déroulement de l'Évènement ;
 - Problèmes d'approvisionnement concernant des matières consommables ;
- Décision par une autorité administrative de la fermeture du Site et/ou de l'interdiction de la tenue de l'Évènement, réquisition ou décision d'un tiers s'imposant à l'Organisateur.

En cas de survenance d'un cas de Force Majeure, l'Organisateur en avisera sans délai les Clients.

Dans le cas d'une annulation de l'Évènement pour cause de Force Majeure, les sommes perçues par l'Organisateur seront restituées au Client, après déduction d'une quote-part des coûts et dépenses exposés par l'Organisateur pour la tenue de l'Évènement (et notamment liés aux frais de dossier, à l'organisation, à la promotion et au bon déroulement de l'Évènement).

La somme restituée à chaque Client est calculée au prorata du prix versé par chaque Client pour sa participation à l'Évènement.

En cas de report de l'Évènement à une date ultérieure et/ou sur un site différent, en cas de modification de la durée et/ou des modalités d'ouverture et de fermeture de l'Évènement ou en cas d'adaptation de l'Évènement pour cause de Force Majeure, le montant de l'acompte ou des frais de participation versés par le Client est conservé par l'Organisateur en vue de sa participation à l'Évènement reporté, et le Client reste tenu de payer l'intégralité des échéances dues au titre de sa participation à l'Évènement reporté en application des modalités de paiement telles que modifiées *mutatis mutandis*. Le Client ne peut en aucun cas prétendre au remboursement des sommes versées ou à une quelconque indemnisation.

28. IMPREVISION

En cas de changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rendant l'exécution de celui-ci excessivement onéreuse pour l'Organisateur, il se réserve le droit d'annuler l'Évènement ou de modifier, préalablement à la tenue de l'Évènement, la date, le site, la durée de l'Évènement, ainsi que les horaires d'ouverture et de fermeture du site qui accueillera l'Évènement. Ces changements ne devront pas modifier de manière substantielle le format de l'Évènement et devront être notifiés au Client avec un délai de prévenance raisonnable.

En cas d'annulation de l'Évènement dans les conditions du présent article, les sommes perçues par l'Organisateur seront restituées aux Clients, sans que les Clients ne puissent réclamer une quelconque indemnisation à ce titre.

En cas de modification de l'Évènement ou des conditions d'organisation de l'Évènement telle que



CONDITIONS GÉNÉRALES DE PARTICIPATION

prévus dans le présent article, le montant de l'acompte ou des frais de participation versés par le Client sera conservé par l'Organisateur en vue de la participation du Client à l'Évènement tel que modifié et le Client reste tenu de payer l'intégralité des échéances dues au titre de sa participation à l'Évènement modifié en application des modalités de paiement telles que modifiées *mutatis mutandis*. Les Clients ne peuvent pas exiger un remboursement partiel ou total du montant de la participation ou réclamer une quelconque indemnisation.

L'article 1195 du Code civil, sur les changements imprévisibles de circonstances, ne s'applique pas aux présentes Conditions Générales ou Particulières et à tout contrat conclu entre l'Organisateur et le Client sur la base des présentes Conditions Générales et Particulières. L'Organisateur et le Client déclarent que la Documentation Contractuelle contient les stipulations qu'ils ont jugées suffisantes et nécessaires afin de gérer de tels changements, en ce compris les stipulations du présent article 28, et que, pour le reste, ils acceptent d'assumer le risque de changements tels qu'envisagés à l'article 1195 du Code civil. Chaque partie déclare renoncer expressément aux dispositions de l'article 1195 du Code civil, et à tous les droits dont elle aurait pu jouir au titre de cet article.

29. DONNÉES PERSONNELLES

L'Organisateur, en qualité de responsable du traitement, traite les données à caractère personnel du Client dans le cadre de la gestion de sa demande de participation à l'Évènement et de ses relations commerciales avec l'Organisateur, en exécution des présentes Conditions générales de Participation. Ces informations et données à caractère personnel du Client sont également traitées à des fins de sécurité afin de respecter les obligations légales et réglementaires de l'Organisateur ainsi que pour permettre à l'Organisateur d'améliorer et de personnaliser ses services. Sur la base de l'intérêt légitime et en fonction des choix du Client dans le cadre de sa demande de participation, ce dernier pourra également être amené à recevoir par tous canaux des offres commerciales et actualités relatives à l'Évènement ou aux événements du groupe Comexposium ayant un lien avec l'activité professionnelle du Client. Le cas échéant, les données du Client pourront être traitées, sur la base du consentement qu'il peut retirer à tout moment, pour lui adresser par tous canaux des propositions commerciales et actualités concernant les autres événements du Groupe Comexposium et/ou leurs partenaires.

Seules les équipes internes de l'Organisateur ainsi que les prestataires en lien avec l'organisation et la gestion de l'Évènement habilités ont accès aux données à caractère personnel concernant le Client. Le cas échéant, elles sont également susceptibles d'être communiquées à des tiers selon le choix exprimé par le Client (partenaires et/ou entités du Groupe Comexposium).

Le cas échéant, le Client est informé que, pour l'organisation et la gestion de l'Évènement, s'il est situé en dehors de l'Union Européenne, certains prestataires situés dans le pays où se déroule l'Évènement auront connaissance des données d'identification le concernant. Ce transfert de données hors de l'union européenne est nécessaire à l'exécution des présentes Conditions Générales et Particulières.

Les données à caractère personnel à fournir de manière obligatoire sont indiquées comme telles dans la demande de participation et sont nécessaires à la conclusion et à l'exécution du contrat entre le Client et l'Organisateur. Sans ces données, l'Organisateur ne sera pas en mesure de traiter les demandes du Client.

Conformément à la réglementation applicable, le Client dispose d'un droit d'accès, d'un droit de rectification, d'un droit d'opposition au traitement de ses données, d'un droit à l'effacement et à la limitation du traitement ainsi que d'un droit à la portabilité de ses données. Le Client peut exercer ces droits à tout moment en s'adressant à l'Organisateur par courrier ou par email à l'Organisateur aux adresses prévues aux Conditions Particulières. Le Client dispose enfin du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil).

Les données à caractère personnel du Client sont conservées pour la durée de sa relation commerciale avec l'Organisateur puis :

- Pour les événements annuels, semestriels ou trimestriels pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la dernière manifestation d'intérêt du Client ;
- Pour les événements biennaux et triennaux, pour une durée expirant à la fin de la 3ème édition de l'Évènement suivant la dernière manifestation d'intérêt du Client.

Les données nécessaires à l'établissement de la preuve de ladite relation, celles nécessaires à l'exécution des présentes Conditions Générales et celles nécessaires au respect par l'Organisateur des obligations légales et réglementaires auxquelles il est soumis sont conservées conformément aux dispositions en vigueur.

30. FACULTE DE SUBSTITUTION

Dans le cadre de l'exécution des présentes et à tout moment, l'Organisateur pourra librement :
- se substituer toute société du Groupe Comexposium auquel il appartient, entendue comme toute entité contrôlant, contrôlée par ou placée sous le même contrôle que l'Organisateur (au sens de l'article L233-3 du Code de commerce) ou encore,
- céder ou transférer, de quelque manière que ce soit et à quelque personne que ce soit, les droits et obligations issus des présentes Conditions Générales ou Particulières notamment en cas de cession ou de mise en location-gérance du fonds de commerce de l'Évènement.
Dans l'hypothèse d'une telle substitution ou transfert, le Client s'engage à poursuivre l'exécution des présentes avec le nouvel organisateur de l'Évènement.

31. CONFORMITE

Le Client devra se conformer à toutes les dispositions légales applicables régissant ses activités (en particulier la loi Sapin 2, le Foreign Corrupt Practices Act et le UK Bribery Act s'agissant des exigences anti-corruption), à ses obligations et pratiques commerciales internes, ces dernières devant être transmises à l'Organisateur. Le Client devra obtenir tous permis ou licences nécessaires à ces opérations. Le Client n'entreprendra aucune action en violation de toute disposition légale ou réglementaire applicable qui pourrait entraîner la responsabilité de l'Organisateur. Le Client s'engage à respecter les politiques internes mises en place par l'Organisateur (notamment le Code d'Éthique des affaires et la procédure Cadeaux et Hospitalité disponibles sur le site Internet : www.comexposium.com) publiés par l'Organisateur ainsi que toute exigence qui serait issue de ceux-ci.

32. RECLAMATIONS ET CONTESTATIONS – LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Toute réclamation devra être effectuée par lettre recommandée avec avis de réception dans les dix (10) jours suivant la clôture de l'Évènement.
Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable et avec la plus grande célérité tout différend pouvant s'élever entre elles relativement à l'interprétation et/ou à l'exécution du contrat et des présentes Conditions Générales et Particulières. Si au terme d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires après la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant le litige, l'Organisateur et le Client ne conviennent pas d'un accord, le litige sera alors de la compétence exclusive des tribunaux de Nanterre.

La participation à l'Évènement ainsi que tous les actes pris en considération de cette participation seront soumis au droit français.

33. TOLERANCE

Toute tolérance de la part de l'Organisateur relative à l'inexécution ou à la mauvaise exécution par le Client de l'une des dispositions de la Documentation Contractuelle ne pourra en aucun cas, et ce quelle qu'en soit la durée ou sa fréquence, être génératrice d'un droit quelconque pour le Client, ni modifier de quelque manière que ce soit la nature, l'étendue ou les conditions d'exécution de ses obligations par le Client.

34. NULLITE

Si une ou plusieurs stipulations des présentes sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision judiciaire définitive, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

35. SANCTIONS

En cas d'infraction à la Documentation Contractuelle, l'Organisateur pourra, après mise en demeure le cas échéant réalisée en présence d'un huissier et restée infructueuse, procéder de plein droit à la fermeture immédiate du stand et faire défense au Client d'y pénétrer, sans que le Client puisse prétendre à un quelconque dédommagement financier et matériel de la part de l'Organisateur.

Les frais occasionnés par l'intervention de l'Organisateur (frais d'huissier et frais relatifs à la fermeture) seront mis à la charge du Client.

En toute hypothèse, dès lors qu'une infraction aura été constatée, l'Organisateur sera en droit de résilier le présent contrat sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être réclamés au Client et sera libre de tout engagement à l'égard de ce dernier.

En conséquence également de ce qui précède, l'Organisateur sera en droit de refuser l'admission du Client à l'un quelconque des événements organisés par les sociétés du Groupe Comexposium pendant une durée de trois (3) ans.



GENERAL TERMS AND CONDITIONS OF PARTICIPATION

PREAMBLE

These general terms and conditions (hereinafter referred to as the "General Terms and Conditions") and the related special terms and conditions (hereinafter referred to as the "Special Terms and Conditions") are applicable to all exhibitors (hereinafter referred to as the "Client(s)") applying for admission to the Event.

The following terms have the meaning given to them:

- Event: the event for which the Client registers, as presented in the Special Terms and Conditions.
- Organisation: the company organising the Event, as presented in the Special Terms and Conditions.
- Site: the exhibition hall or the place hosting the Event, as presented in the Special Terms and Conditions.

1. ACCEPTANCE OF CONTRACT DOCUMENTATION

Within the context of its application form, the Client confirms having read through these General Terms and Conditions, the Special Terms and Conditions, the General Rules for Commercial Events and, where available, any Specific Rules of the Event, as well as all the information concerning the details of the Client's participation in the Event, available in the "Practical Information" section of the Clients' Space which can be accessed from the Event's website (hereinafter Contractual documents), and undertakes to accept all the clauses thereof, without reservation or restriction.

The Contractual Documents and the Client's summary of participation form the participation pack (hereinafter referred to as the "Participation Pack").

Any admission to the Event entails the Client's complete acceptance of the Contractual Documents, except agreed otherwise between the Organisation and the Client.

The Organisation reserves the right to modify the General or Special Terms and Conditions, or any of the Contractual Documents, without notice. Any changes hereto will be previously brought to the Client's attention.

Modifications resulting from changes in the applicable regulations and/or relating to health and personal and/or property safety will have immediate effect, without the need to obtain any approval or sign any document on the subject. These modifications will be brought to the attention of the Clients without delay, without them being entitled to claim any compensation in relation to these amendments.

2. COMMITMENT - ADMISSION

Any application to the Event is strictly personal to the Client. Any application to the Event is subject to a prior examination by the Organisation who reserves the right to assess and verify, at its sole discretion, and without the following list being neither exhaustive nor compulsory:

- the creditworthiness of the applicant,
- the compatibility of the applicant's activities with the nomenclature of the Event,
- the match between the products or services offered by the applicant and the positioning of the Event,
- the neutrality of the message that the applicant could deliver in the context of the Event.

Any form of proselytism and/or militancy that could interfere with the smooth running of the Event is strictly prohibited.

Any application coming from those who remain indebted to the Organisation or any company from the Comexposium Group and/or in dispute with the Organisation or any company from the Comexposium Group will not be considered.

The Organisation will notify the Client of its decision (approval or rejection of the application) by electronic mail.

In the case of the Organisation's approval of the application to the Event, the Organisation and the Client will be definitely committed one to the other by means of a contract whose contents comprise the Client's application as approved by the Organisation and the Contractual Documents.

Consequently:

- the Organisation commits to provide the Client with a stand that matches the characteristics indicated by the Client in its application and to supply the additional services requested in that application, without prejudice to the provisions set out in Clause 11 below,
- the Client commits to pay the amounts indicated in its application and will comply with the Contractual Documents.

The services ordered by the Client and which the Organisation undertakes to provide are independent and divisible.

Except if the Client cancels its participation consequently to a modification of the General or Special Terms and Conditions or a modification of the dates and/or Site under the conditions, in the forms and within the time limit prescribed in article 3, the Client may not cancel its participation in the Event for any reason whatsoever, including in the case of a disagreement on the space allocated to it under the conditions of Clause 11 below.

In the event of rejection of the application, the Organisation will, where applicable, refund to the Client the amount corresponding to the first payment already made by the Client.

It is expressly specified that the Organisation reserves the right to reject any application as it sees fit and cannot be held liable for any damages.

The Organisation reserves the right not to consider applications submitted after the deadline for registration defined by the Organisation. After this date has passed, the Organisation no longer guarantees the availability of the proposed stands.

Finally, it is expressly specified that under no circumstances shall an admission to the Event oblige the Organisation to admit the Client to any future sessions of the Event or any other event of the Comexposium Group to which the Organisation belongs, and shall not confer upon the Client any booking rights or priorities.

2. BIS "REBOOKING" SPECIFIC PROVISIONS

Clients who have sent to the Organisation their request to participate in the next edition of the Event during the rebooking period defined in the Special Terms and Conditions (hereinafter "First-registered Clients") will, in the event that their participation request is accepted by the Organisation, benefit from the following provisions:

- By way of derogation to the provisions of article 9 "Termination clause" below, First-registered Clients that cancel all or part of their participation by sending written notification to the Organisation during the rebooking period will not be liable for the payment of any sums related to their cancellation;
- By way of derogation to the provisions of article 5 "Payment terms" below, the first payment (deposit) will only be due at the end of the rebooking period.

3. EVENT ORGANISATION TERMS

The Organisation determines and may modify the organisational arrangements of the Event. In particular, the Organisation determines the Site where the Event will be held, its opening and closing dates, its duration, the opening and closing hours of the Site where the Event will take place, the layouts of the Event, the schedule of events and the registration closing date.

The Organisation bears costs and incurs expenses prior to the holding of the Event (management of registrations, advertising and promotion of the Event, etc.).

In the event of cancellation of the Event other than in the cases referred to in articles 27 and 28 below, the Organisation will immediately notify the Clients by any written means and the sums received by the

Organisation will be refunded to the Client.

In the event the Event is postponed to a later date and/or relocated to a different site, other than in the cases referred to in articles 27 and 28 below, these changes shall be notified to the Client by any written means. Unless the Client cancels its application to participate by means of registered post with confirmation of delivery, sent to the Organisation within eight (8) days of the said notification, the new dates and/or new site hosting the Event are deemed to be accepted by the Client. The Organisation will retain the amount of the deposit and/or participation fees already paid by the Client for participation in the postponed Event and the Client remains liable to pay the full amount due in respect of his participation in the postponed Event in accordance with the payment terms as amended *mutatis mutandis*.

In the event of a modification of the General and/or Special Terms and Conditions which would not have immediate effect as set out in article 1, the Client will be notified of this change by any written means. Unless the Client cancels its application to participate by means of registered post with confirmation of delivery, sent to the Organisation within eight (8) days of the said notification, the Client will be considered as having accepted the amended version of the General and/or Special Terms and Conditions.

The Parties expressly agree that only substantial modifications concerning articles 1, 2, 3, 5, 9, 27 and 28 of these Terms and Conditions give the Client the right to cancel its participation in the Event within the following period of eight (8) days, it being specified that modifications concerning the duration of the Event and/or the procedures for opening and closing the Site do not give the Client the right to withdraw his request to participate.

4. INVOICING TERMS

All prices stated on the Organisation's documentation and on the Event's website are expressed in euros exclusive of taxes. In accordance with the legislative and regulatory requirements that apply to these services, the value added tax at the current applicable rate will be added.

5. PAYMENT TERMS

Payment of contractually due amounts shall be made as they fall due and in the following manner, and subject to any contrary schedule in the application form:

- the first instalment (deposit): shall be due when the Participation Pack is sent by post or when the Client submits its online application, by cheque or bank transfer or, when the application is submitted online, by debit card or at any other date fixed by the Organisation and stated in the application form;
- the second instalment (deposit): at the date fixed by the Organisation and stated in the application form;
- the balance shall be paid no later than fifteen (15) days after the date of issue of the balancing invoice, by cheque or bank transfer. No discounts are available for early payment or payments on account.

Unless stipulated otherwise in the Special Terms and Conditions, registrations occurring less than thirty (30) days before the opening of the Event must be paid in full by the Client no more than eight (8) days after the date on which the corresponding invoice was sent to the Client.

That time frame will be reduced to two (2) days if the Client registers fewer than eight (8) days before the Event opens, and in all instances, payment must be received by the Organisation at least two (2) days before the Event opens.

All requests for an equipped stand submitted after registration shall be payable in full at the time of request.

All amounts should be made payable to the Organisation and must be in euros.

6. SECURE PAYMENT AND PROOF OF TRANSACTION FOR ONLINE APPLICATIONS

The Event website is protected by a secure payment system. The Organisation has adopted the Worldline TLS encryption procedure, which encodes and protects confidential information.

Unless proven otherwise, data recorded by the Organisation shall constitute proof of all dealings between the Organisation and the Client.

Data recorded by the payment system constitutes proof of the financial transactions.

7. LATE AND MISSED PAYMENTS

Any amounts that remain outstanding after the invoice payment date, will result in the automatic application of late payment interest equal to three times the statutory interest rate, starting from the day following the invoice due date.

If the payment deadlines set out in Clause 5 "Payment Terms" above are not respected, a fixed fee of €40 for debt recovery fees shall be charged by the Organisation in addition to the late payment penalties referred to above (Art. L441-3, L441-6 and D445-5 of the French Commercial Code). This fixed fee does not preclude any other fees incurred by the Organisation in recovering unpaid invoices.

Once a stand location has been allocated to a Client, the balance must be paid before the date stated on the invoice.

Stands will only be made available to Clients once full payment has been received.

8. VAT

Clients from outside France can obtain a VAT refund as follows:

* **For companies from European Union member countries:**

- Submit the refund request via the appropriate online State portal where the Client is registered in accordance with the provisions of Directive 2008/9/CE of 12 February 2008. In France, this is the fiscal portal at www.impot.gouv.fr.

- A digital copy of the original invoices for all sums over €1,000 excl. tax must be submitted with the online refund request.

- The refund request must be submitted by 30 September of the calendar year that follows the refund period.

* **For companies from countries outside the European Union:**

The Clients concerned must appoint a tax representative in France to carry out all tax formalities.

9. TERMINATION CLAUSE – PENALTY CLAUSE

9.1 If the Client fails to pay any of the amounts it owes by the due date regardless of the reason, the contract binding it to the Organisation will be terminated seven (7) days after the Organisation has sent a formal notice expressly stating the terms of this Clause 9.1 to the Client by any written means, when the breach remains unresolved.

If the Client expresses the intention of cancelling its participation to the Event, regardless of the reason, the Organisation may implement this termination clause by sending it a formal notice to abandon the cancellation and confirm its participation within seven (7) days.

That period of seven (7) days will begin on the date of the formal notice's notification to the Client.

The contract will automatically be terminated upon expiration of the above time frame, without the need for the Organisation to have the termination recorded by the courts, and the Organisation will immediately be free to dispose of the space allocated to the Client.

In the event of termination of the contract in application of this clause, the Client remains liable to pay the Organisation the full price of its participation in the Event. Consequently, the amounts previously paid will definitively remain the property of the Organisation and any outstanding amounts will immediately fall due.



GENERAL TERMS AND CONDITIONS OF PARTICIPATION

9.2 As an exception to the above, the contract between the Client and the Organiser will immediately be terminated as of right and without formal notice:

- if the Client does not occupy its stand by the day before the Event opens to the public, regardless of the reason, unless stipulated otherwise in the Special Terms and Conditions,
- in the event of the Client's registration less than thirty (30) days before the Event opens, if the payment stipulated in Clause 5 of these Terms and Conditions is not made within the time frame set out in the said clause (either eight (8) days or two (2) after the invoice was sent and, in any case, at least two (2) days before the Event opens), regardless of the reason.

In the cases mentioned in article 9.2, the consequences of termination will be the same as those provided by article 9.1.

10. INSURANCE

10.1 Automatic insurance

The Organiser recommends that the Clients subscribe to the insurance policy for the Clients underwritten by COMEXPOSIUM ASSURANCES. This insurance policy includes cover for damage to any property belonging to a Client that subscribes to the policy through the registration form. The cover limits are set out in the insurance regulations attached to the registration form and are subject to any changes that may be made to the terms and conditions of the policy.

By subscribing to the insurance policy as set out in the attached insurance regulations, the Client shall adhere to the insurance agreement underwritten by COMEXPOSIUM ASSURANCES.

10.2 Additional insurance

Upon request made to the Organiser, the Client may -

- a) In respect of damage to goods/property: subscribe to additional coverage for amounts beyond that offered by the principal policy, in return for the payment of a premium that shall be calculated according to the amount of the extra coverage,
- b) For plasma screens: subscribe to a specific policy.

10.3 The automatic insurance policy does not include cover for the Client's civil liabilities and the Client shall be responsible for taking out and meeting the costs of an adequate policy.

Therefore the Client hereby expressly acknowledges that it has subscribed to an insurance policy with an insurer that covers its third party liabilities and the liability of any person directly or indirectly participating in its activities and/or those of its company in respect of any physical injury and material and non-material loss or damage caused to others and arising directly as a consequence of the Client's participation and/or that of its company, in the Event for a minimum amount of 3,000,000 euros per claim (including during the periods when the stands are being assembled and disassembled).

10.4 Waivers

All Clients, by virtue of their participation in the Event, are deemed to have waived all their rights and those of their insurers to take action against the Organiser, the company managing the site where the event shall take place, and their respective insurance companies, for any damage whatsoever caused either directly or indirectly to its goods and/or property or the goods and/or property of its employees.

Other than in the event of a malicious act, it is hereby expressly stipulated that on the basis of reciprocity, the company managing the site where the event shall be held, the Organiser, and their respective insurance companies, waive all recourse against the Client and its insurer for any damage caused to their goods/property/materials for which the Client would otherwise be liable.

11. ALLOCATION OF STANDS

The Organiser will draw up an Event floor plan and allocate stand areas as applications are received, taking into account the Event's different sections. The Organiser will do its best to take into account the wishes expressed by the Clients and the nature of the products exhibited. So as to be able to do this, and taking into account the inherent constraints imposed in the placement of Clients, the Organiser reserves the right to modify the surface area requested by the Client, up to a maximum of 20%, and to modify the corresponding invoice accordingly, without this giving the Client the right to cancel its application. The Organiser alone can determine the general arrangement of the Event, as well as the arrangement of the stands at the Site.

Participation in previous events does not give the Client any special rights to stand locations.

Any complaints made by a Client about the allocation of stand areas should be addressed in writing to the Organiser within seven (7) days of receiving of the Event's floor plan. The Organiser will review such complaints if they are supported by detailed documentation that clearly sets out the serious nature of, and/or the reasons for, the complaint.

If the Client has not contacted the Organiser within seven (7) days of sending the features of the Client's location, the Client shall be deemed to have accepted the stand allocated to it.

Under no circumstances shall the Organiser be held liable for any consequences arising (disturbances, commercial damages among other things) from the location of a stand allocated to a Client.

12. SUBLETTING/SHARED EXHIBITING

The Client may not provide advertising services on any media for a company that is not itself a Client. Furthermore, the Client is prohibited from assigning or subletting any stand or part of any stand area that it has been allocated without prior written agreement from the Organiser stating its partners (co-exhibitors, corporation represented...). If the Organiser agrees to the latter, the Client must pay individual registration fees for each of the companies being on its stand. The Client will ensure that any sub-lessee on its stand complies with the Contractual Documents. The Client is liable notably for any breach of the Contractual Documents committed by any sub-lessee on its stand. Moreover the Client hereby holds harmless the Organiser against any dispute, claim, charge, judgement and/or miscellaneous disbursements that may arise as a consequence of any company present on its stand in relation to their participation in the Event.

13. STANDS

Information regarding the installation, equipment and removal of stands will be available in the Exhibitor's Guide:

a) Stand use - compliance with applicable laws and regulations

Clients are required to be familiar with and comply with all applicable regulations in force at the time of the Event, whether issued by public authorities or by the Organiser, in particular the no-smoking rules that apply to the public areas, the Fire Safety Regulations and the Health and Safety Regulations.

The Fire Safety Regulations and the Health and Safety Regulations will be communicated to Clients in the Exhibitor's Guide.

The Organiser prohibits the operation of any stand that does not comply with these regulations.

The Client agrees to comply with all laws and regulations that apply to its business and/or the services and businesses that it wishes to develop within the scope of its participation in the Event. To this end, the Client will lodge all mandatory declarations and obtain the necessary approval and/or accreditation (including for selling and giving away drinks to be consumed on site) so that under no circumstances shall the Organiser have cause to be concerned.

Lastly, the Client will not cause any discomfort (noise, odour, etc.) to neighbouring Clients or negatively impact the Event's organisation.

b) Exclusive services of the stand

To optimise the safety of people and property during the Event, Clients wishing to order caretaking, cleaning and handling services ratify the preselection and negotiation carried out by the Organiser by authorising it to enter into the service provision agreement(s) in its name and on its behalf. It acknowledges having read the essential conditions of these agreements at the time of registering, and having been informed of the need to refer to the Exhibitor's Guide.

The Organiser's mandate shall end upon conclusion of the service provision agreement (cleaning, handling and/or caretaking).

Performance of the contract and its follow-ups shall therefore be exclusively managed by the Client and the service provider, to which it must directly pay the price of the service without the Organiser being its agent. Any complaint must therefore be sent to and dealt with directly by the Service Provider. The Organiser shall remain third party to this contractual relationship.

In any event, pursuant to this mandate, only the Client shall be bound to the service provider in question. The Client may not seek the liability of the Organiser under any circumstances, save for the missions conferred as strictly defined previously

c) Damage

Unless stated otherwise, the stand area, the stand itself and any equipment made available to the Client by the Organiser shall be deemed to be in good condition.

The leased stand must be returned to the Organiser in a clean condition and cleared of any rubbish. The stand and any equipment provided as stand fittings must be returned to the Organiser in good condition. Any damage caused to the occupied space, the stand, the supplied equipment or the existing infrastructure recorded upon return of the stand will be invoiced to the Client.

d) Stand occupation

The Clients will occupy the whole of their stand no later than the day before the Event opens to the public.

The stand must be continually occupied by the Client during opening hours of the Event to the public.

e) Pass readers on stands and conference areas

The pass readers which may be purchased by the Client give the visitors the possibility to identify themselves on the Client's stand and/or conference area, so the Organiser may provide to the Client the following personal data of the visitors at least: *name, surname, company, phone number, email address*. This identification process depends on the visitors consent to have their personal data transmitted to the Client. For that reason, the Organiser does not guarantee the Client to provide him with a determined amount of data.

The Client is required to comply with the regulations applicable to the protection of personal data and the sales prospectation. Under no circumstances should the Organiser be liable for the Client's use of the transmitted personal data for which it is solely responsible. Finally, the Client is informed that the data collected by the pass readers will be used by the Organiser for statistical purposes, stand traffic analyses and interaction with the public.

14. PERMITTED PRODUCTS, BRANDS AND SERVICES

The Client is prohibited from exhibiting at its stand any products, brands and services other than those listed on its application form.

Moreover, the Client hereby declares and warrants that it holds all intellectual property rights relating to the products and/or services exhibited, or that it has been authorised by the rights' holder to exhibit the products, brands or services at its stand.

The Client hereby warrants that the products and/or services it is exhibiting comply with all current applicable safety standards and accepts full liability for any defects in the aforementioned products and services; as such the Organiser cannot be held liable in this respect.

15. VISIBILITY

The Client shall be solely liable for the contents of all information supplied by it and intended to be broadcasted by the Organiser on the Event's website, and in particular for information about itself and its products and/or services and their characteristics, performance, prices, etc.

The Client hereby warrants that the aforementioned information is lawful and in particular that it complies with all current regulations relating to the name, offer, presentation, user manual, and description of the scope and terms of the warranty covering the goods, products or services that it is presenting online and, more generally, that this information complies with all current advertising and consumer protection laws.

The Client has sole liability for the publication of all texts, logos, illustrations, photographs, images, products and brands and the Client alone must hold the relevant reproduction rights.

The Client holds harmless the Organiser against any amicable dispute and judicial proceedings brought by a third party.

16. ILLICIT TICKET TOUTING

The act of offering for sale or showing with the intention to sell or transfer or supplying with the intention to sell or transfer any Event access passes (entry passes, invitations, tickets etc.) in a public or private place or on the Internet, without the authorisation of the Organiser, is a criminal offence punishable by questioning and arrest by the police and a fine of €15,000. The fine is increased to €30,000 for repeat offenders provided in article 313-6-2 of the Penal Code).

17. INVITATION CARDS

The copying or re-sale of invitation cards is strictly prohibited and shall be subject to prosecution and other sanctions provided in article 313-6-2 of the Penal Code).

If the fraudulent use of an invitation card (re-sale, copying, theft, etc.) is brought to its attention, the Organiser reserves the right to withdraw the invitation.

18. DEMONSTRATIONS AND OTHER EVENTS

a) Demonstrations

Demonstrations may only be held at the Event for those products that require a specific technical explanation. Furthermore, such demonstrations may only take place if the Organiser has given a special prior written authorisation. Demonstrations on a podium raised above the initially planned floor height are strictly prohibited. Demonstrations carried out using a microphone, or which harangue or solicit in any manner, are strictly prohibited. Any full or partial closure of a Client's stand during normal opening hours to the public and, in particular, during any demonstration, is strictly prohibited without express prior written authorisation from the Organiser.

b) Other events

All attractions, shows and events taking place within a Client's stand area must be authorised in advance by the Organiser. To this end, the Client shall provide specific details of the planned event (equipment and audio devices used, type of event, etc.).

In any event, the loud speakers used may not exceed 30 decibels (dB) and they must face the interior of the stand and be angled towards the floor. The sound level shall not exceed 85 decibels (dB).

c) Under no circumstances shall any demonstration or event interfere with the neighbouring Client(s) or the general movement around the Event and, more generally, with the proper running of the Event. Failing this, approval may be revoked without warning.



GENERAL TERMS AND CONDITIONS OF PARTICIPATION

19. ADVERTISING

All advertising using sound or lighting must comply with the Event's decoration regulations and shall be subject to the prior written agreement of the Organiser. Any such agreement shall be conditional upon the advertising not interfering with any neighbouring Client(s) or the general movement around the Event and, more generally, with the proper running of the Event. Failing this, approval may be revoked without further warning.

Distribution of brochures, vouchers and other printed matter intended to redirect Event visitors to the Client's stand is strictly prohibited in the aisles and throughout the Site. Only brochures, vouchers and other printed material offered within the Client's stand are authorised.

Any documentation given to any visitor to a stand, such as a business card or order form, must bear the stand name or company name of the Client as it appears on the application form.

20. BUSINESS PRACTICES / ABSENCE OF A RIGHT TO WITHDRAWAL / UNFAIR COMPETITION

The French Consumer Code expressly prohibits sales at a premium (Article L121-19 of the Consumer Code), sales at loss (Article L442-2 of the Commercial Code), pyramid selling (Article L121-15 of the Consumer Code), tying sales (Article L121-11 of the Consumer Code) and false sales.

Any auctions must be in compliance with current legislation.

The Client will explain to consumers that any purchases made at the Event, other than those subject to a consumer credit agreement (Article L224-62 of the Consumer Code) and those arising from a personal invitation to come to the stand to receive a gift, do not enjoy the right to cancel the purchase. As a result, in the contract proposals made at the Event, the Client will mention the absence of a cancellation period in clear, legible terms contained in box set apart (Article L224-59 of the Consumer Code).

The Client is hereby expressly prohibited, for the entire period of the Event, from engaging in acts of unfair competition such as conducting surveys and distributing advertising items outside its stand area, where such surveys or distribution give rise to the diversion of visitors to the Event in favour of the Client.

The Client is obliged to ensure that any agreements it enters into with visitors to the Event are executed in good faith.

In accordance with articles L612-1 and following of the Consumer Code, the Client additionally commits to offer to the consumers a mediator in order to solve amicably any dispute arising between them.

21. COUNTERFEIT ITEMS

The Client will personally ensure the protection of all intellectual/industrial property rights relating to the materials, products, services and brands exhibited in accordance with any applicable current legislation and regulatory provisions, and the Organiser shall not be held liable for any failure to comply, particularly in the event of a dispute with another Client or a visitor to the Event.

In the event that a competent court finds that the Client has breached the provisions of the present clause, the Organiser reserves the right to oblige the Client to comply with any stipulations made in the court's findings.

Failing that, the Organiser reserves the right to refuse entry to the Client or to enforce any sanctions referred to in the Terms and Conditions without the Client having the right to claim any compensation.

22. DISPLAYING PRICES

Prices must be shown inclusive of all taxes and in the French language, in accordance with current applicable legislation, and must be clearly displayed to ensure the public is well informed. Any price reduction announcements (discount, rebate or cashback offer) through labelling, marking or display must comply with all current applicable legislation and regulations relating to the advertising of prices to consumers, and may only appear on small posters within the stand area. The maximum size of any such posted notices is 30 cm x 20 cm.

23. SACEM DECLARATION

Clients wishing to play music at their stands must give the Organiser prior written notice of the same. Furthermore, the Client is exclusively liable for complying with intellectual property laws relating to the playing of music. Thus, the Client shall make any necessary declarations relating to the playing of music to SACEM (the French collecting society) and hereby undertakes to make any requisite payments.

The Client holds harmless the Organiser against all claims and/or actions brought by a third party as a consequence of the Client's failure to meet its obligations.

24. PHOTOS/BRANDS

The Client, for no charge, expressly authorises the Organiser and the Comexposium Group to:

- take, should they wish to do so, photos and/or videos featuring the Client and/or members of its team, as well as any products exhibited at its stand,
- use any such images freely on all media and in particular for the purposes of advertising (including on the internet) in France and worldwide for a period of five (5) years beginning from the date of its application form,
- cite and reproduce, for no charge, its trade mark and company name as a commercial reference for the purposes of communication on any media (including the internet) in France and worldwide for a period of five (5) years beginning from the date of its application form.
- Where applicable, represent, broadcast, reproduce, adapt, record, edit, translate, use, exploit at no cost the materials provided by the Client during the Event which the latter certifies being the owner of the copyrights or certifies having received all the required authorisations from the owner of the copyrights, and also the interventions of the Clients for the purposes of communication on any media (including the internet) in France and worldwide for a period of five (5) years beginning from the date of its application form.

Any Client who does not wish for all or part of their stand or any elements thereon (logo, trade mark, model) or any members of their team to appear in photographs or films and/or on the Internet by way of advertising material promoting the Event, must advise the Organiser of this in writing before the beginning of the Event.

Furthermore, any Client wishing to take photographs of the Event must inform the Organiser in writing beforehand. Given this, the Client will personally ensure it possesses all necessary authorisations to take photographs at the Event and is exclusively responsible for complying with any image rights enjoyed by Clients, public or any other participant to the Event.

25. CATALOGUE

Only the Organiser is authorised to publish, have re-published and distribute the Event catalogue. All information required by the catalogue publishing team will be supplied by the Clients, who remain responsible for it. Under no circumstances will the Organiser be liable for any omissions or reproduction, composition or other errors that may occur.

26. PRACTICAL INFORMATION

All information about the details of the Client's participation in the Event can be viewed in the Clients' Space, accessible from the Event's website.

27. CANCELLATION OR POSTPONEMENT OF THE SHOW DUE TO A FORCE MAJEURE EVENT

In the event of force majeure, preventing the holding of the Event under the initial terms, the Organiser will have the authority to cancel, modify the date, the duration of the Event and/or the Site, decide its extension or its early closure or adapt the Event to the circumstances without the Clients being entitled to claim any compensation whatsoever.

For the purposes of these Terms and Conditions, will be considered as force majeure ("Force Majeure") the following events:

- Any event qualifying as force majeure within the meaning of article 1218 of the French Civil Code, and
- Any event or situation, whether or not it meets the conditions of force majeure within the meaning of article 1218 of the French Civil Code, which makes it impossible to operate the Site and/or to hold the Event or involves risks of disturbance or disorders likely to seriously affect the organisation and the smooth running of the Event or the safety of goods and persons (provided that it is not due to a fault or negligence on the part of the Organiser) such as:
 - fire, explosion, flood, storm, lightning, natural disaster;
 - riots, strikes, wars, acts of terrorism or actual threat of terrorism;
 - actual risk to the safety of persons and property;
 - epidemics and/or health emergencies, and/or health crises or actual health risks;
 - deterioration of technical equipment making it impossible to operate the Site or compromising the smooth running of the Event;
 - supply problems regarding consumable materials;
 - administrative decision to close the Site and/or to prohibit the holding of the Event, requisition, or decision of a third-party binding on the Organiser.

In the event of Force Majeure, the Organiser will immediately notify the Clients.

In the event of a cancellation of the Event due to a Force Majeure event, the amounts received by the Organiser will be refunded to the Clients, after deduction of a proportion of the costs and expenses incurred by the Organiser for the holding of the Event (in particular, those relating to administrative costs, organisation, promotion and the conduct of the Event).

The amount refunded to each Client is calculated in proportion to the price paid by each Client for its participation in the Event.

In the event of postponement of the Event to a later date and/or to a different Site, in the event of a change in the duration and/or opening and closing procedures of the Event or in the event of adaptation of the Event due to Force Majeure, the amount of the deposit or participation fee paid by the Client will be retained by the Organiser for its participation in the postponed Event, and the Client remains liable to pay the full amount due for its participation in the postponed Event in accordance with the terms of payment as amended *mutatis mutandis*. The Client is not entitled to claim, under any circumstances, reimbursement of any amount paid or any compensation whatsoever.

28. UNFORESEEABILITY

In the event of a change of circumstances unforeseeable at the time of the conclusion of the contract, making its performance excessively onerous for it, the Organiser reserves its right to cancel the Event or to modify, prior to the Event, the date, the site, the duration of the Event, as well as the opening and closing hours of the site which will host the Event.

These modifications shall not substantially alter the format of the Event and shall be notified to the Client with reasonable notice.

In the event of cancellation of the Event under the conditions of this article, the amounts received by the Organiser will be refunded to the Clients, without the Clients being entitled to claim any compensation whatsoever.

In the event of a modification of the Event or the conditions of organisation as provided for in this article, the amount of the deposit or the participation fees paid by the Client will be retained by the Organiser for the participation of the Client in the Event as modified and the Client remains liable to pay the full amount due for its participation in the Event in accordance with the terms of payment as amended *mutatis mutandis*. Clients are neither allowed to demand a partial or total refund of the amount of the participation fee nor to claim any compensation whatsoever.

Article 1195 of the French Civil Code, relating to unforeseeable changes of circumstances, does not apply to the General or Special Terms and Conditions and to any contract entered into between the Organiser and the Client on the basis of the General and Special Terms and conditions. The Organiser and the Client declare that the Contractual Documents contain the provisions that they have deemed sufficient and necessary to deal with such changes, including the provisions of this Article 28, and that, for the rest, they agree to bear the risk of changes as referred to in Article 1195 of the French Civil Code. Each party expressly waives the right to invoke the provisions of Article 1195 of the French Civil Code, and all rights it might have benefited under that article.

29. PERSONAL DATA

The Organiser, as data controller, processes the Client's personal data in order to manage its application to participate in the Event and its business relationship with the Organiser in accordance with these General Terms and Conditions of Participation.

Said information and personal data will also be processed for security purposes in order to comply with legal and regulatory obligations, as well as to enable the Organiser to improve and personalize the services that it offers.

On the basis of the legitimate interest and depending on the choices made by the Client on its application form, the Client may also receive, by any communications channel, business proposals and news about the Event and others events of the Comexposium Group related to the Client's professional activity.

The Client's personal data may be processed, on the basis of the consent (which he may withdraw at any time) in order to communicate to him business proposals and news about other Comexposium Group events and/or their partners, by any communications channel.

Only the Organiser's in-house teams and the service providers authorized in connection with the organization and management of the Event will have access to the Client's personal data. If applicable, these data can be communicated to third parties, according to the Client's choice (the Organiser's partners /Comexposium Group Companies).

Where applicable, the Client is informed that, for the purposes of the Event's organisation and management, if it is located outside of the European Union, certain service providers based in the country where the Event takes place will have knowledge of the Client's identification data. This transfer of data outside of the European Union is necessary in order for the Organiser to perform its obligations under these General and Special Terms and Conditions.

The personal data that must necessarily be provided are indicated as such on the application form and are necessary for the conclusion and performance of the contract between the Client and the Organiser. The Organiser will not be able to process the Client's requests without said data.



GENERAL TERMS AND CONDITIONS OF PARTICIPATION

In accordance with the applicable regulations, the Client has a right of access, a right of rectification, a right to object to the processing of its data, a right to delete data and to limit its processing and a right regarding the portability of its data. The Client may exercise these rights at any time by post or by email to the Organiser at the addresses presented in the Special Terms and Conditions. Finally, the Client has the right to lodge a complaint with France's Commission nationale de l'informatique et des libertés (the "Cnil").

The Client's personal data will be kept for the duration of its commercial relationship with the Organiser and then:

- For annual, twice-yearly or quarterly events during a period of five (5) years from the date on which the Client most recently expressed an interest;
- For biennial and triennial events, for a period of three sessions from the date on which the Client most recently expressed an interest.

The data needed to establish proof of the said relationship, the data needed to comply with these General Terms and Conditions of Participation and the data needed in order for the Organiser to comply with its legal and regulatory obligations shall be kept in accordance with provisions in force.

30. SUBSTITUTION OPTION

As part of the execution hereof, the Organiser may at any time be free to:

- be replaced by any company from the Comexposium Group to which it belongs, understood as referring to any controlling, controlled by or placed under the same control as the Organiser (as defined by Article L 233-3 of the Commercial Code), or
- assign or transfer, in any way and to any person of its choice, the rights and obligations ensuing from these General or Special Terms and Conditions, namely in the event of sale or lease management of the Event's business assets.

It is expressly agreed that this transfer and substitution will not alter the application to participate in the Event, which the Client will uphold.

31. COMPLIANCE

The Client shall abide by all applicable legal requirements governing the duties (especially the Sapin 2 law, the Foreign Corrupt Practices Act and UK Bribery Act for anticorruption requirements), obligations, and internal business practices that shall be transmitted to the Organiser and shall obtain any permits or licenses necessary for its operations. The Client shall not undertake any action in violation of any applicable legal requirement that could result in liability being imposed on the Organiser. The Client engages to comply with the internal policies (especially the Code of Business Ethics and the Gift & Hospitality process available on the corporate website www.comexposium.com) disclosed by the Organiser and any requirement edited by those.

32. COMPLAINTS AND DISPUTES - GOVERNING LAW - JURISDICTION

All complaints must be sent by registered post with confirmation of delivery within ten (10) days of the Event closing.

The parties shall endeavour to settle amicably and rapidly any dispute that may arise between them in relation to the interpretation and/or execution of the contract and these General and Special Terms and Conditions. If at the end of a period of ninety (90) calendar days after the date of receipt of the registered letter with acknowledgement of receipt notifying the dispute, the Organiser and the Client do not reach an agreement, the dispute will then fall within the exclusive jurisdiction of the courts of Nanterre.

Participation in the Event and all actions taken in relation to this participation are subject to French law.

In case of contradiction between this translation of the General Conditions of Participation and the French version thereof, only the French version shall prevail.

33. TOLERANCE

Any tolerance shown by the Organiser regarding any partial or complete failure by the Client to carry out any provision(s) set out in the Contractual Documents shall under no circumstances, irrespective of the duration or frequency, give rise to any rights which benefit the Client nor shall such tolerance modify, in any manner, the extent or terms of performance of the Client's obligations.

34. INVALIDITY

In the event that one or more provisions of these Terms and Conditions are found to be invalid or declared as such under any law or regulation or following a final court decision, the remaining provisions will remain in force and retain their scope of application.

35. SANCTIONS

In the event of any breach of the Contractual Documents, the Organiser, having given formal notice, if necessary, in the presence of a bailiff in respect thereof and where the breach remains unremedied, shall have the right to close the corresponding Client's stand forthwith and prevent the Client from entering the stand area, without such an action giving rise to a right to claim material or non-material damages from the Organiser in respect thereof.

The Client shall be liable for any costs arising from the Organiser's intervention (bailiff's fees and/or fees relating to the stand closure).

In any event, once any breach has been identified, the Organiser has the right to terminate this contract without incurring liability for any losses suffered by the Client, and will be free from any commitment towards the latter.

In addition, the Organiser has the right to refuse the Client admission to any Event organised by any company within the Comexposium Group for a period of three (3) years.



CONDITIONS PARTICULIERES DE PARTICIPATION / SPECIAL TERMS AND CONDITIONS OF PARTICIPATION

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE PARTICIPATION À L'ÉVÈNEMENT

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

L'Événement : CYNO-OPS 2025

Les dates : du 24 au 26 Septembre 2025

L'Organisateur : **COMEXPOSIUM SECURITY** (Société par Actions Simplifiée au capital de 1.089.471 €, dont le siège social est situé 17 quai du Président Paul Doumer – 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 401 138 029), en qualité de locataire gérant de l'Évènement pour le compte de K9 EVENTS)

N° ORIAS : 10058578

Le Site : Rochexpo, Parc des Expositions de la Roche-sur-Foron

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES « REBOOKING »

L'Évènement ne prévoit pas de rebooking.

ARTICLE 3 - DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Conformément à l'article 29 des Conditions Générales de Participation, le Client peut exercer ces droits à tout moment en s'adressant à l'Organisateur par courrier à l'adresse suivante : COMEXPOSIUM SECURITY- CYNO-OPS 2025, 15 quai du Président Paul Doumer – 92400 Courbevoie
Ou par email à l'adresse suivante : mydata@comexposium.com.

SPECIAL TERMS AND CONDITIONS OF PARTICIPATION IN THE EVENT

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Event: CYNO-OPS 2025

Dates : from September 24 to 26, 2025

Organiser: **COMEXPOSIUM SECURITY** (French simplified joint stock company, with a share capital of € 1,089,471, whose registered office is located 17 quai du Président Paul Doumer – 92400 Courbevoie, France, whose registered number is 401 138 029 RCS Nanterre, as lessee manager on behalf of K9 EVENTS)

ORIAS Number : 10058578

Location: Rochexpo, Parc des Expositions, Roche-sur-Foron France

ARTICLE 2 - SPECIFIC "REBOOKING" PROVISIONS

The Event does not do rebooking.

ARTICLE 3 - PERSONAL DATA

In compliance with Article 29 of the General Terms and Conditions, the Client may exercise those rights at any time by contacting the Organiser by post at the following address: COMEXPOSIUM SECURITY – CYNO-OPS 2025, 15 quai du Président Paul Doumer – 92400 Courbevoie, France. Or by email at: mydata@comexposium.com.



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DES OUTILS DE COMMUNICATION

1. ADHESION

Les termes avec une majuscule ont la signification qui leur est donnée dans les Conditions Générales de Participation.

Dans le cadre de la tenue de l'Évènement, l'Organisateur propose des prestations d'outils de communication aux exposants de l'Évènement et à leurs co-exposants et sur dérogation exceptionnelle accordée par écrit par l'Organisateur à tout annonceur (ci-après dénommés « Client(s) ») ne rentrant pas dans la nomenclature de l'Évènement, mais dont l'activité peut présenter un intérêt pour les visiteurs.

En conséquence, toute commande d'outils de communication implique l'adhésion entière et sans réserve du demandeur aux présentes conditions générales de vente. Toute modification ou réserve apportée de quelque façon que ce soit au présent document par le Client, sera considérée comme nulle et non avenue. Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation formelle et écrite de l'Organisateur, prévaloir contre les présentes.

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent pour toute la durée de la réalisation des prestations susvisées.

2. COMMANDE

2.1. Passation de la commande

Toute commande des prestations par le Client sera matérialisée par un Bon de Commande transmis par l'Organisateur (ci-après le « Bon de Commande ») qui constitue un engagement juridique et financier pour le Client.

La commande du Client devra être accompagnée du règlement correspondant ou de son justificatif de paiement de la totalité du montant dû.

2.2. Validation de la commande

La commande sera réputée acceptée par l'Organisateur si ce dernier n'a formulé ni réserve ni refus dans un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la réception par ce dernier du Bon de Commande.

En l'absence de règlement, l'Organisateur se réserve le droit de ne pas exécuter la prestation demandée. Le Client supportera seul les conséquences qu'une régularisation tardive de sa situation pourra entraîner.

2.3. Exécution de la commande

La commande est exécutée selon les informations portées par le Client sur le Bon de Commande, pour autant qu'elles soient conformes aux règles de l'art.

L'Organisateur se réserve le droit de ne pas procéder à l'exécution des prestations dans les conditions demandées par le Client, si celles-ci ne satisfont pas à la réglementation en vigueur. Dans cette hypothèse, l'Organisateur en informera le Client et la commande sera suspendue jusqu'à la réception d'informations complémentaires et de l'acceptation par le Client des modifications nécessaires.

D'autre part, si lors d'une précédente commande, le Client s'était soustrait à l'une de ses obligations, retard de règlement par exemple, un refus de vente pourra lui être opposé, à moins que ce Client ne fournisse des garanties satisfaisantes ou un paiement comptant. Aucune remise pour paiement comptant ou anticipé ne lui serait alors accordée.

2.4. Modification / annulation de la commande

Toute demande de modification/annulation de la commande devra être notifiée à l'Organisateur dans les délais indiqués sur le Bon de Commande. Étant précisé que toute modification du Bon de Commande ne sera acceptée par l'Organisateur que sous réserve de sa faisabilité.

2.4.1. Modification de la commande

Est considérée comme une modification du Bon de Commande, toute modification n'entraînant pas la suppression d'un ou plusieurs articles commandés.

Par ailleurs, toute modification d'une commande déjà exécutée par l'Organisateur sera facturée au tarif en vigueur dans le Bon de Commande.

2.4.2. Annulation de la commande

Est considérée comme une annulation de la Commande, toute modification entraînant la suppression d'un ou plusieurs articles commandés et toute annulation de la participation du Client à l'Évènement.

Toute annulation de commande devra être notifiée par écrit à l'Organisateur au plus tard trois (3) mois avant le début de l'Évènement et, à titre de clause pénale, donnera lieu à une facturation de 50% du montant total de la commande annulée.

Toute annulation notifiée moins de trois (3) mois avant le début de l'Évènement fera l'objet d'une facturation de la totalité de la prestation.

3. DESCRIPTION DES OUTILS DE COMMUNICATION

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent aux prestations suivantes, sans que la liste ci-après soit limitative : les insertions publicitaires (sur Internet ou sur support papier, ...), le sponsoring, les ateliers exposants et publi-conférences, la diffusion sur site.

3.1. Insertions publicitaires

a) L'Organisateur peut être amené à offrir au Client la possibilité de réaliser des insertions publicitaires sur plusieurs types de support dont le support papier, le site internet de l'Évènement, sac officiel, cordon porte-badge, lettres d'allées, bloc-notes journalistes, panneaux d'affichage « accueil visiteurs », dalles autocollantes (liste non exhaustive).

Les réservations d'emplacements publicitaires seront honorées en fonction de leur rang d'enregistrement et des disponibilités.

b) Le Client s'engage à attester de l'existence d'un mandat et à préciser sa durée avec son intermédiaire. Il doit aussi préciser si son mandataire doit s'acquitter de l'achat de l'espace qui sera fait pour son compte.

En cas de règlement par le mandataire, le Client et le mandataire sont solidairement responsables du paiement de la commande. Aucune remise professionnelle ne sera accordée au mandataire.

3.2. Sponsoring

L'Organisateur offre aux Clients la possibilité de parrainer certains événements ou produits selon les modalités précisées dans le Bon de Commande.

3.3. Ateliers exposants et Publi-conférences

Le cas échéant, l'Organisateur peut offrir aux Clients de l'Évènement la possibilité d'organiser des ateliers exposants et des publi-conférences dans les conditions prévues par le Bon de Commande. Les thèmes des ateliers et des publi-conférences choisis par les Clients devront s'inscrire dans le cadre de la nomenclature de l'Évènement ou en être le prolongement et devront faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Organisateur.

3.4. Organisation de soirées par le Client

Le cas échéant, l'Organisateur peut offrir aux Clients la possibilité d'organiser des soirées au sein de leur espace d'exposition et en dehors des heures d'ouverture de l'Évènement au public.

Compte tenu de certaines contraintes liées à l'organisation générale de l'Évènement, le Client ayant commandé la possibilité d'organiser une soirée s'engage aux obligations suivantes :

- la soirée doit avoir lieu sur l'espace d'exposition du Client ;
 - les invités du Client ne sont pas autorisés à se disperser dans le hall ou au sein de l'Évènement après la fermeture de celui-ci ;
 - les invités doivent accéder au stand de ce Client avant l'horaire de fermeture prévue munis d'un carton d'invitation ;
 - la soirée doit se terminer à l'horaire indiqué par l'Organisateur ;
 - la zone de réception devra être délimitée par des barrières ou cordages ;
 - le gardiennage du stand doit être assuré par le Client ;
 - le Client devra préalablement communiquer à l'Organisateur une estimation du nombre d'invités.
- En tout état de cause, aucune soirée ne pourra être organisée par les Clients les jours de nocturne. Le tarif de cette prestation comprend l'accueil VIP des invités par la porte d'accès qui sera notifiée au Client, le gardiennage du hall, et l'utilisation des toilettes du hall.

4. ORDRE DE RESERVATION ET/OU D'INSERTION

4.1. Admission d'un ordre

Les demandes de réservation et/ou d'insertion des outils de communication doivent être adressées à l'Organisateur sur le Bon de Commande prévu à cet effet. Aucune demande ne peut être acceptée par téléphone. L'ordre de réservation et/ou d'insertion accompagné du règlement requis est ferme et irrévocable pour le Client.

4.2. Rejet d'un ordre

L'Organisateur se réserve le droit, sans avoir à motiver sa décision, de refuser un ordre, un outil, une création, qui serait contraire à l'esprit de la parution, aux intérêts matériels ou moraux de l'Évènement et aux lois et règlements en vigueur, notamment la réglementation relative à la publicité en faveur des armes et munitions, des tabacs et alcools.

L'Organisateur se réserve également le droit de refuser tout ordre de réservation en fonction des produits proposés et du nombre de demandes déjà enregistrées.

Le rejet d'un ordre ne donne pas lieu à des dommages-intérêts. Seul le montant des prestations commandées sera remboursé au Client.

4.3. Date limite d'envoi d'un ordre de réservation et/ou d'insertion

a) Insertions publicitaires, à l'exception des insertions publicitaires sur le site internet
Les dates limites d'envoi des ordres d'insertion et de réception des éléments techniques figurent dans le Bon de Commande.

A défaut de réception des éléments techniques au-delà de cette date, la mention "emplacement réservé à ..." suivi du nom et de l'adresse du Client, sera imprimée à l'emplacement réservé, et l'insertion sera facturée aux conditions de l'ordre.

Les frais techniques des encartages, maquette, composition, photogravure, correction ou mise au format sont à la charge du Client, sauf indication contraire stipulée dans le tarif.

b) Insertions publicitaires sur le site internet

Les éléments techniques (aucun contenu utilisant le code HTML n'est autorisé) sont à fournir en même temps que l'ordre d'insertion, conformément à la date limite d'envoi de l'ordre d'insertion indiquée sur le Bon de Commande.

A défaut de réception, l'insertion ne sera pas réalisée et sera facturée aux conditions de l'ordre.

c) Sponsoring

Les possibilités de sponsoring étant limitées, l'Organisateur fera droit aux demandes qui lui auront été adressées avant la date figurant sur le Bon de Commande.

Les ordres de réservation seront honorés en fonction de leur rang d'enregistrement et des disponibilités.

d) Ateliers exposants et publi-conférences

Les demandes de réservations d'ateliers et des publi-conférences doivent être adressées à l'Organisateur avant la date figurant sur le Bon de Commande pour paraître dans le programme des conférences. Le nombre des ateliers exposants et des publi-conférences étant limité, l'Organisateur fera droit aux demandes qui lui ont été adressées en tenant compte de la date de réception de celles-ci, et dans la limite du nombre d'ateliers et de publi-conférences programmés.

Les ordres de réservation seront honorés en fonction de leur rang d'enregistrement et des disponibilités.

5. DELAI DE LIVRAISON DES INSERTIONS PUBLICITAIRES

L'Organisateur mettra en œuvre tous les moyens nécessaires en vue de permettre la mise en ligne du catalogue dans les délais figurant sur le Bon de Commande.

A ce titre, le Client s'engage à remettre à l'Organisateur la totalité des éléments techniques nécessaires à la réalisation de l'insertion publicitaire dans les délais figurant sur le Bon de Commande.

6. RECLAMATIONS

6.1. Insertions publicitaires

Pour toutes les insertions publicitaires sur le site internet de l'Évènement, le Client disposera d'un délai de huit (8) jours à compter de la mise en ligne pour faire part à l'Organisateur de ses observations et réserves.

Toute observation ou réclamation devra être adressée par écrit à l'Organisateur par pli postal ou par courrier électronique à l'adresse expressément spécifiée par l'Organisateur ou son prestataire de services dans ce délai et devra expressément faire référence aux dispositions jugées non conformes aux éléments remis.

L'Organisateur procédera, dans un délai raisonnable, aux modifications nécessaires afin de rendre l'insertion conforme aux éléments remis et notifiera par écrit la livraison des outils de communication. Il est précisé, en tant que de besoin, que tout élément non prévu lors de la remise des éléments ne pourra faire l'objet d'une quelconque réclamation du Client.

A défaut d'observation ou de réclamation dans le délai de huit (8) jours ou à défaut de motivation des observations ou réclamations par référence aux éléments remis, la mise en ligne sera réputée conforme aux éléments remis et la livraison sera considérée comme définitivement et irrévocablement prononcée. Prestations (autres que les insertions publicitaires)

Les réclamations relatives à l'exécution des prestations doivent être formulées par écrit à l'Organisateur avant la fermeture de l'Évènement au public, pour pouvoir être constatées et prises en compte. Aucune réclamation ne sera reçue après cette date.

7. FACTURATION ET RÈGLEMENT



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DES OUTILS DE COMMUNICATION

Le tarif de vente applicable est celui contenu dans le Bon de Commande ; le détail de ce qu'il comprend est précisé au cas par cas dans ledit Bon de Commande.

Tous les prix indiqués sur les tarifs émanant de l'Organisateur s'entendent hors taxes et seront, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux prestations, majorés de la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur.

7.1. Si les outils de communication sont proposés au Client dans le cadre de son contrat d'inscription à l'Évènement et que le Client les commande au moment de son inscription, ils seront facturés avec sa location de surface d'exposition.

7.2. Toute commande intervenant après l'inscription et toute commande d'outils de communication qui ne seraient pas proposés au Client dans le cadre d'un contrat d'inscription à l'Évènement, sont payables conformément aux modalités indiquées sur le Bon de Commande.

7.3. Le règlement peut s'effectuer :

- Par chèque à l'ordre de l'Organisateur ou
 - Par virement bancaire. * Une copie de l'avis de l'ordre de virement et l'avis de débit devra être transmis à l'Organisateur.
- * La mention suivante : « règlement sans frais pour le bénéficiaire » devra figurer sur les ordres de virement.

Les ordres sans règlement ne seront pas pris en considération. Une facture faisant ressortir la TVA sera adressée dans les meilleurs délais.

8. PENALITES DE RETARD

En cas de retard de paiement, l'exécution des prestations pourra être suspendue. En outre, toute somme non payée à l'échéance figurant sur les factures, qu'elle soit identique à celle figurant sur les conditions générales ou différente, entraîne l'application de pénalités d'un montant égal à trois fois le taux de l'intérêt légal en vigueur. Elles commenceront à courir le lendemain de la date d'échéance prévue sur la facture.

En outre, en cas de retard de paiement, une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement sera exigée par l'Organisateur en sus des pénalités de retard mentionnées ci-dessus (art L441-3, L441-6 et D441-5 du Code de commerce). Il est précisé que cette indemnité forfaitaire n'est pas limitative du montant des autres frais qui pourraient être engagés par l'Organisateur aux fins de recouvrement de ses factures.

9. TVA

Les Clients étrangers ont la possibilité de se faire rembourser la T.V.A. aux conditions suivantes :

*Pour les entreprises de l'Union Européenne :

• Déposer la demande de remboursement via le portail électronique mis en place par l'Etat dans lequel le Client est établi conformément aux dispositions de la directive 2008/9/CE du 12 février 2008. Cette opération se fait en France sur le portail fiscal français : www.impot.gouv.fr.

• Joindre obligatoirement, par voie électronique, une copie dématérialisée des originaux des factures portant sur un montant HT supérieur à 1 000 €.

• Déposer la demande de remboursement au plus tard le 30 septembre de l'année civile qui suit la période de remboursement.

*Pour les entreprises hors Union Européenne :

Les Clients concernés doivent impérativement désigner un représentant fiscal en France pour accomplir les formalités.

10. RESPONSABILITE

10.1. Insertions publicitaires / Sponsoring

L'Organisateur décline toute responsabilité en ce qui concerne la teneur et la rédaction des annonces. Il ne peut être tenu responsable des informations fournies ou des offres proposées.

Les textes, logos, illustrations, photographies et visuels, liens hypertexte, produits et marques et plus généralement toutes les œuvres et éléments participant à la réalisation d'une insertion publicitaire sont réalisés sous la seule responsabilité du Client, qui supporte seul les droits éventuels notamment de reproduction et de représentation.

Le Client dégage l'Organisateur de toutes responsabilités que celui-ci pourrait encourir du fait de l'insertion réalisée ou diffusée à sa demande.

Le Client l'indemniserait de tous les préjudices qu'il subirait et le garantirait contre toute action de tiers engagée contre lui relative à ces insertions.

Il est convenu que le Client autorise expressément, à titre gracieux, l'Organisateur et/ou tout tiers désigné par ce dernier à utiliser librement les logos, photos, illustrations, et plus généralement toutes les œuvres et éléments participant à la réalisation de l'insertion, en France comme à l'étranger et sans limitation de durée, pour les besoins de la promotion de l'Évènement, et/ou du Groupe Comexposium et/ou de ses outils de communication.

Il est rappelé que l'état de la technique ne permet pas de protéger de manière satisfaisante contre toute forme de reproduction, réutilisation, rediffusion, ou commercialisation illicite de tout ou partie d'un site Internet. Le Client déclare en conséquence avoir la connaissance que tout élément diffusé sur le réseau Internet est susceptible d'être copié et frauduleusement utilisé par tout utilisateur connecté au réseau Internet. L'Organisateur ne pourra en conséquence être tenu pour responsable de quelque contrefaçon ou tout autre dommage subi directement ou indirectement par le Client de ce fait.

L'Organisateur se réserve le droit d'interrompre le service pour des travaux de maintenance et/ou d'amélioration de ses réseaux. Ces interruptions de services ne pourront donner lieu à une quelconque indemnisation du Client.

10.2. Ateliers et Publi-conférences

Le cas échéant, les activités se déroulant sur les ateliers et publi-conférences relèvent de la seule compétence des Clients, l'Organisateur se limitant à mettre à la disposition de ces derniers des espaces aménagés comportant un écran, un paperboard, un micro-tribune, un rétroprojecteur et un appareil de projection ainsi qu'une hôtesse chargée de l'accueil, et à assurer la promotion des ateliers et publi-conférences. En aucun cas l'Organisateur ne peut être tenu responsable du bon déroulement des activités sur l'atelier ou des publi-conférences.

10.3. Organisation de soirées par le Client

Dans le cas où le Client organiserait des soirées, celui-ci s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires pendant la soirée pour éviter que ne surviennent des dommages (vol, détérioration, etc.) aux biens dont il a la garde. A ce titre, le stand devra être constamment gardienné.

Il appartient au Client de se conformer à la législation en vigueur contre le tabagisme afin d'interdire à ses invités de fumer sur le stand.

Le Client s'engage à respecter toutes les mesures de sécurité édictées par l'Organisateur.

A défaut, l'Organisateur se réserve le droit de mettre fin à la soirée et/ou de fermer le stand, sans mise en demeure préalable. Cette sanction ne donnera lieu à aucune indemnisation du Client.

11. LITIGES

En cas de litiges qui n'auraient pas pu être réglés à l'amiable, le droit français est applicable, les tribunaux de Nanterre seront seuls compétents.



GENERAL TERMS AND CONDITIONS OF SALE FOR COMMUNICATION TOOLS

1. REGISTRATION

The terms beginning with a capital letter shall have the meaning given to them in the General Terms and Conditions of Participation. Within the framework of the Event, the Organiser offers communication resource services to exhibitors and co-exhibitors of the Event, and, if specifically approved in writing by the Organiser, to advertisers (hereinafter the "Client") who are not exhibiting at the Event but whose business may be of interest to visitors.

Accordingly, any order of communication tools implies full unreserved acceptance of these general terms and conditions of sale. Any alteration or reservation of any sort made to this document by the Client shall be deemed null and void. No specific condition may override these terms, without the express prior written consent of the Organiser.

These general terms and conditions of sale apply for the whole term of the aforementioned services.

2. ORDERING

2.1. Placing an order

The Client shall place any orders using an Order Form provided by the Organiser (hereinafter the "Order Form") which constitutes a legal and financial commitment by the Client.

The Client's order must be accompanied by the corresponding payment or proof of payment for the full amount due.

2.2. Order validation

The order shall be deemed to have been accepted by the Organiser if that party does not communicate any reservation or rejection within three (3) working days of receiving the Order Form.

The Organiser reserves the right not to supply the requested service if payment is not received. The Client shall be solely liable for any consequences of late payment.

2.3. Order delivery

The Order is delivered according to the information given by the Client on the Order Form, provided it meets requirements.

The Organiser reserves the right not to proceed with service delivery as requested by the Client, if the latter does not comply with current regulations. In this case, the Organiser will notify the Client and the order will be suspended until further information has been received and the Client agrees to any required modifications.

If, for a previous order, the Client has failed to meet any of its obligations, late payment for example, the sale may be rejected unless the Client can provide satisfactory guarantees or payment in advance. No discount for cash or advance payment will be granted to the Client.

2.4. Amending or cancelling an order

Any requests to amend/cancel the order must be made to the Organiser within the timeframes given on the Order Form. Any amendments to the Order Form shall only be accepted by the Organiser subject to feasibility.

2.5. Amending an order

Any amendment that does not involve the removal of one or more articles is deemed to be an amendment to the Order Form.

Any amendment to an order already delivered by the Organiser shall be invoiced at the price stated on the Order Form.

2.6. Cancelling an order

Any amendment which results in an item being deleted from the Order Form or a Client withdrawing from the Event is deemed to be an Order cancellation.

The Organiser must be notified in writing of any order cancellation within three (3) months of the start of the Event. Under the penalty clause, the Client will be invoiced 50% of the total amount of the cancelled order.

Any cancellation notified after this time will result in the client being invoiced in full.

3. DESCRIPTION OF COMMUNICATION TOOLS

These general terms and conditions of sale apply to, but are not limited to, the following services: advertising inserts (online or printed materials etc.), sponsoring, Client workshops, advertising presentations and website inclusion.

3.1. Advertising inserts

a) The Organiser may offer the Client the opportunity to create advertising inserts on several types of media including printed documents, the Event website, the official bag, the badge lanyard, aisle letters, journalist notebooks, "visitor information" display panels and self-adhesive tiles (non-exhaustive list). Advertising space will be allocated according to the space available and the date the advertising order is received.

b) The Client undertakes to declare the existence of an agent contract and to specify the term. The client must also specify whether its agent will purchase the space on its behalf. In the event that payment is made by the agent, the Client and the agent are jointly and severally liable for payment of the order. No discount will be granted to the agent.

3.2. Sponsorship

The Organiser may offer Clients the chance to sponsor certain events or products in accordance with the terms stated on the Order Form.

3.3. Exhibitor workshops and advertising presentations

If it so decides, the Organiser may offer Clients at the Event the option of organising workshops and advertising presentations under the conditions set out in the Order Form. The workshop and advertising presentation themes chosen by Clients must match the Event's list of topics or be an extension of them and are subject to prior approval by the Organiser.

3.4. Client-organised evening events

If it so decides, the Organiser may offer Clients the option of organising evening events within their exhibition space, outside the Event's normal public opening times.

Given the constraints of organising the Event, Clients who have placed an order are authorised to hold an evening event under the following conditions:

- the evening event must take place in the Client's exhibition space,
- the Client's guests are not authorised to access the rest of the hall or within the Event after it has closed,
- guests must enter the Client's stand before the specified closing time after presenting an invitation,
- the evening event must end at the time indicated by the Organiser,
- the event zone must be marked out by barriers or cordons,
- the stand's security must be arranged by the Client,
- the Client must provide the Organiser with an estimate of guest numbers in advance.

In any event, no evening events may be organised by Clients on late night Event days.

The price for this service includes a VIP welcome of guests at the entrance, which will be notified to the Client, hall security staff and use of the hall's toilet facilities.

4. BOOKING AND/OR INSERT ORDER

4.1. Order acceptance

Communication tools insert and/or booking requests must be sent to the Organiser using the Order Form. No orders will be accepted over the phone. The booking and/or insert order, accompanied by the required payment, is final.

4.2. Order rejection

The Organiser reserves the right to refuse an order for a tool, creation and so on without explanation should it run contrary to the spirit of the publication, the material or moral interest of the Event or current laws and regulations, particularly regulations governing advertising for weapons, munitions, tobacco and alcohol.

The Organiser also reserves the right to refuse any order depending on the products offered and the number of Client requests already received.

Rejection of an order does not result in any entitlement to damages. Only the price of services ordered shall be refunded to the Client.

4.3. Deadline for submitting a booking and/or insert order

a) Advertising inserts, except advertising inserts on the Event website
The deadlines for submitting insert orders and receiving technical content are stated on the Order Form.

If the technical content is not received by this date, the words "space reserved for ..." followed by the Client's name and address shall be printed in the booked space, and the insert shall be invoiced according to the terms stated on the Order Form.

Technical expenses for inserts, print proofs, pre-press, printing, correction or re-formatting shall be payable by the Client, unless otherwise stated on the pricing sheet.

b) Insert orders for the Event website

The technical content must be supplied at the same time as the insert order (no element using HTML code is allowed), which corresponds to the final insert sending date stated on the Order Form.

If it is not received, the insert will not go ahead and will be invoiced according to the conditions stated on the Order Form.

c) Sponsorship

As sponsorship opportunities are limited, the Organiser will accept the requests received before the date stated on the Order Form.

Bookings shall be honoured according to the order in which they are received and availability.

d) Exhibitor workshops and advertising presentations

Exhibitor workshops and advertising presentation booking requests must be sent to the Organiser with the Order Form in order for them to appear in the conference programme. Since the number of exhibitor workshops and advertising presentations is limited, the Organiser shall respond to requests sent to it in the order it receives them, within the limit of the number of workshops and advertising presentations scheduled.

Bookings shall be honoured according to the order in which they received and availability.

5. DELIVERY DEADLINES FOR ADVERTISING INSERTS

The Organiser undertakes to use all means necessary to ensure the online catalogue is published by the deadlines stated on the Order Form.

As such, the Client undertakes to provide the Organiser with all the necessary technical information for creating its advertising insert within the deadlines stated on the Order Form.

6. COMPLAINTS

6.1. Advertising inserts

For all communication tools published on the Event website, the Client shall have eight (8) days from the online publication date to communicate any comments or reservations to the Organiser.

Any comment or reservation must be sent in writing to the Organiser by post or by email to the address expressly specified by the Organiser or its service provider within this timeframe and must explicitly detail the aspects it deems do not comply with the items provided.

The Organiser shall then make the necessary changes within a reasonable time to ensure the insert complies with the content provided and shall notify the Client in writing of delivery of the communication tools. Where applicable, any content provided that is not part of the content initially supplied can give rise to any complaint from the Client.

If no comment or complaint is made within eight (8) days or if there is no cause for comments or complaints with respect to the content provided, the online publication shall be deemed to comply with the content provided and delivery shall be deemed to be definitive and irrevocable.

6.2. Services (other than advertising inserts)

Any complaint about the delivery of services must be sent in writing to the Event's legal representative before the Event is closed to the public in order to be accepted and taken into account. No claims will be accepted after this date.

7. INVOICING AND PAYMENT

The applicable price is that stated on the Order Form; the details of what it includes are stated separately on that Order Form.

All prices included in pricing sheets issued by the Organiser are exclusive of VAT and, in accordance with legal and regulatory requirements governing the services, are subject to the addition of VAT at the applicable rate.

7.1. If communication tools are offered to the Client with its application for admission to the Event, and the Client orders them at the time of registration, they will be invoiced on the Client's floor space order.

7.2. Any order placed after registration or orders for communication tools not offered to the Client as part of a Event registration contract will be payable in accordance with the instructions stated on the Order Form.

7.3. The payment may be made by:

Cheque made out to the Organiser

Bank transfer. * A copy of the transfer notification and debit confirmation must be submitted to the Organiser.

*The following sentence must appear on the bank transfer request: "Fees paid by the sender."



GENERAL TERMS AND CONDITIONS OF SALE FOR COMMUNICATION TOOLS

Orders without payment will not be processed. An invoice with details of VAT will be sent as soon as possible.

8. LATE PAYMENT PENALTIES

In the event of late payment, the services may be suspended. Furthermore, if any sum remains outstanding on the due date specified in the relevant invoices, whether or not that amount is the same as the amount specified in the general terms and conditions of sale, late fees of an amount equal to three times the legal interest rate shall be applied. Those penalties shall be applied starting on the day after the due date stated on the invoice.

In addition to any late payment penalties referred to above, a flat-rate indemnity of €40 in respect of recovery fees shall be required by the Organiser. It is hereby expressly agreed that this flat-rate indemnity shall not preclude any other fees incurred by the Organiser in recovering unpaid invoices.

9. TAX

Clients from outside France can obtain a tax refund as follows:

*For companies from European Union member countries:

- Submit the refund request via the appropriate online State portal where the Client is registered in accordance with the provisions of Directive 2008/9/CE of 12 February 2008. In France, this is the French fiscal portal: www.impot.gouv.fr.

- A digital copy of the original invoices for all sums over €1,000 excl. tax must be submitted with the online refund request.

- The refund request must be submitted by 30 September of the calendar year that follows the refund period.

*For companies from countries outside the European Union:

The Clients concerned must appoint a tax representative in France to carry out all tax formalities.

10. LIABILITY

10.1. Advertising inserts/Sponsorship

The Organiser declines all liability in relation to the content and editing of advertisements. It cannot be held liable for information provided or products offered.

Texts, logos, illustrations, photographs, images, hypertext links, products, brands and generally all works and content used to produce an advertising insert are the responsibility of the Client, which is solely liable for any fees, particularly for reproduction and representation.

The Client releases the Organiser from any liability the latter may incur as a result of the insert produced or distributed at its request.

The Client shall compensate it for any damages it may suffer and guarantees it against any third-party

proceedings against it in relation to the insert.

The Client explicitly authorises the Organiser and/or any third party appointed by the Organiser, at no cost, to freely use the logos, photos, illustrations, and more generally all works and content used to produce an advertising insertion, both in France and overseas and without any time restriction, for the purposes of promoting the Event, and/or the Comexposium Group and/or its communication tools.

It is also emphasised that it is not currently technically possible to satisfactorily protect against any form of reproduction, reuse, redistribution, or illicit marketing of all or part of a website. The Client therefore declares that it is aware that any content used on the internet is at risk of being copied and used fraudulently by any user connected to the internet. The Organiser may not therefore be held liable for any counterfeiting or damages suffered directly or indirectly by the Client as a result of this fact.

The Organiser reserves the right to interrupt the service for work to maintain and/or improve its networks. These service interruptions may not give rise to any compensation to the Client.

10.2. Workshops and advertising presentations

Any activities taking place in workshops and advertising presentations are solely the responsibility of Clients, the only role of the Organiser being to provide them with spaces equipped with a screen, a flipchart, a mini-stage, an overhead projector and projection equipment as well as a hostess for welcoming participants and to promote workshops and advertising presentations. Under no circumstances can the Organiser be held liable for the successful running of activities in the workshops and advertising presentations.

10.3. Client-organised evening events

In the event where the Client organises evening events, it undertakes to take all necessary precautions during evening events to avoid any damage occurring (theft, damage, etc.) to the property for which it is responsible. The stand must therefore be constantly guarded.

It is the Client's responsibility to comply with current anti-smoking legislation and prevent its guests from smoking at the stand.

The Client undertakes to comply with all safety measures laid down by the Organiser.

Failing this, the Organiser reserves the right to terminate the evening event and/or close the stand, without prior notice. This disciplinary action shall not entitle the Client to any form of compensation.

11. DISPUTES

Any dispute which has not reached an amicable conclusion shall be settled according to French law, by the courts of Nanterre. Only the text in French shall be deemed authentic.



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE PRESTATIONS ANNEXES ET COMPLÉMENTAIRES

ARTICLE PRELIMINAIRE – DEFINITIONS

Il est convenu, pour l'application des présentes conditions générales, de donner les définitions suivantes aux termes employés :

Le « **Client** » désignera indifféremment tout exposant à une manifestation organisée par une des sociétés du Groupe COMEXPOSIUM ou tout intervenant dûment mandaté par ce dernier, auteur de la commande passée en ligne sur l'Espace Exposants.

La « **Manifestation** » correspond à tout salon organisé par une des sociétés du Groupe COMEXPOSIUM.

La « **Société** » désigne toute société du Groupe COMEXPOSIUM organisant une Manifestation.

L'« **Espace Exposants** » correspond au portail de commande en ligne permettant à tout Client de passer une commande de prestations.

La « **Commande Tardive** » désigne toute commande de prestations passée postérieurement à la date de majoration indiquée en ligne sur l'espace Exposants.

I - CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE LOCATION

ARTICLE 1 – ADHESION

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à toute commande passée par le Client, portant sur des prestations proposées pour une des Manifestations organisée par la Société.

En conséquence, le fait de passer commande emporte acceptation expresse par le Client, des présentes conditions générales de vente qui prévalent sur toutes autres dispositions, notamment les conditions générales d'achat du Client. Toute modification ou réserve apportée de quelque façon que ce soit aux présentes par le Client sera considérée comme nulle et non avenue.

Il est précisé qu'en cas de commande passée par un mandataire agissant pour le compte de l'exposant, ledit mandataire s'engage à respecter les présentes conditions générales de vente et se porte-fort du respect de ces dernières par son mandant.

ARTICLE 2 – COMMANDE

2.1. Passation de la commande

Toute commande des prestations par le Client doit être établie :

- Soit au moyen du bon de commande électronique figurant sur l'Espace Exposants,
- Soit directement sur le site d'accueil de la Manifestation (bon de commande papier ou commande console) ; à l'exclusion de tout autre moyen de commande.

Le Client s'engage à respecter les délais de passation de commande tels qu'indiqués en ligne sur l'Espace Exposants. A défaut, la commande, considérée comme tardive, pourra faire l'objet, pour autant que la prestation soit encore réalisable, d'une tarification majorée.

Une commande ne sera prise en considération que si elle est accompagnée :

- Du règlement de la totalité du montant dû (en ce compris la majoration le cas échéant applicable) ou de son justificatif (en cas de paiement en ligne ou de virement) et,
- Du plan de situation des prestations à réaliser, dûment renseigné.

2.2. Validation de la commande

Pour toute commande passée en ligne, l'acceptation de la commande par la Société sera matérialisée par l'envoi d'un courriel validant la faisabilité technique et/ou la disponibilité de l'objet de la commande.

La commande passée sur site sous format papier ne sera réputée acceptée par la Société que si cette dernière n'a formulé ni réserve ni refus lors de la passation de commande.

En l'absence de règlement, la Société se réserve le droit de ne pas exécuter la prestation demandée. Le Client supportera seul les conséquences qu'une régularisation tardive de sa situation pourra entraîner.

2.3. Modification / annulation de la commande

Toute modification/annulation de commande effectuée par la Société à la demande du Client devra être validée par ce dernier conformément aux délais mentionnés sur le Bon de Commande ou/et sur l'Espace Exposants. A défaut de validation du Client, la modification/annulation de commande ne sera pas prise en compte par la Société.

Toute modification d'une commande déjà exécutée par la Société sera facturée au tarif en vigueur dans le bon de commande.

Toute annulation de commande, devra être notifiée par écrit à la Société.

Toute commande annulée par le Client donnera lieu à la facturation par la Société des sommes libellées ci-après :

→ Pour les outils de communication :

- . 50% du montant de la commande en cas d'annulation notifiée au moins 3 mois avant le début de la Manifestation,
- . 100% du montant de la commande en cas d'annulation notifiée moins de 3 mois avant le début de la Manifestation,

→ Pour les autres articles et prestations :

- . 100% du montant total de la commande, quelle que soit la date d'annulation.

ARTICLE 3 – EXECUTION DE LA COMMANDE

3.1. Vente de prestations

La commande est exécutée selon les informations portées par le Client sur le bon de commande et le plan qui doit le cas échéant l'accompagner, pour autant qu'ils soient conformes aux règles de l'art.

La Société se réserve le droit de ne pas procéder à l'exécution des prestations dans les conditions

demandées par le Client, si celles-ci ne satisfont pas à la réglementation en vigueur. Dans cette hypothèse, la Société en informera le Client et la commande sera suspendue jusqu'à la réception d'informations complémentaires et de l'acceptation par le Client des modifications nécessaires.

D'autre part, si lors d'une précédente commande, le Client s'était soustrait à l'une de ses obligations, retard de règlement par exemple, un refus de vente pourra lui être opposé, à moins que ce Client ne fournisse des garanties satisfaisantes ou un paiement comptant. Aucune remise pour paiement comptant ou anticipé ne lui serait alors accordée.

3.2. Mise à disposition de matériels et mobiliers – lecteurs de badges

Sauf stipulation expresse contraire, toute exécution d'une commande comprend notamment la livraison, la mise en place et la reprise du bien donné en location, sur le stand du Client. Selon les cas, au moment de la livraison et de la reprise, des bons de livraison et de reprise seront dressés contradictoirement.

Des lecteurs de badges pourront notamment être commandés par le Client. Ces dispositifs donnent aux visiteurs qui le souhaitent la possibilité de badger pour s'identifier sur le stand du Client, permettant ainsi à la Société de transmettre au Client, a minima, leurs données à caractère personnel suivantes : nom, prénom, adresse électronique. Cette démarche d'identification relevant de la seule volonté des visiteurs, la Société ne souscrit aucun engagement s'agissant du volume de données personnelles transmises au Client.

Il appartient au Client de se conformer notamment aux règles applicables à la protection des données à caractère personnel ainsi qu'à celles relatives à la prospection commerciale. En aucun cas la responsabilité de la Société ne pourra être recherchée au titre de l'utilisation faite de ces données par le Client dont ce dernier est seul responsable.

Sauf réclamation consignée dans le bon de livraison ou établie par courrier, mail ou télécopie dans un délai de 48 heures, le bien sera accepté et réputé en bon état général et conforme à la commande; il devra être restitué dans le même état en fin de location; le matériel informatique et de télécommunication sera rendu accompagné de tous ses accessoires (télécommandes, câbles, emballage d'origine,...) et de toute documentation initialement remise, sous quelque forme que ce soit (brochures, disquettes d'utilisation,...).

En raison d'impératifs tenant à la disponibilité du stock ou à des contraintes de délais, la Société se réserve expressément le droit de fournir en lieu et place du bien commandé, tout bien équivalent permettant de répondre à l'identique aux besoins du Client ; à défaut de refus total ou partiel du Client exprimé au moment de la livraison et de la mise en place du bien de remplacement, le Client sera réputé l'accepter et souscrire aux obligations qui en découlent.

Sauf accord exprès et préalable de la Société, aucune modification ni transformation ne pourra être effectuée sur le bien loué ; le Client s'engage expressément à utiliser le bien loué conformément à sa destination usuelle, à ne rien faire ou laisser faire qui puisse entraîner sa détérioration ou sa disparition, à lui apporter l'entretien normal nécessaire, et à respecter l'ensemble des recommandations particulières et conseils d'utilisation que lui aura faits la Société au moment de la livraison notamment.

Sauf fait imputable au Client, la Société fera ses meilleurs efforts pour remédier à toute panne ou problème technique survenant à un bien loué. S'il est avéré que le fait est imputable au Client, la Société facturera à celui-ci le coût de son intervention.

3.3. Réservation d'insertions publicitaires

La Société offre aux exposants la possibilité de réaliser des insertions publicitaires sur les supports suivants : catalogue officiel en ligne, additif au catalogue officiel en ligne, site internet de la Manifestation.

En dehors des emplacements expressément identifiés, aucune position ne peut être garantie, quelles que soient les stipulations portées sur l'ordre de publicité.

Le nombre d'emplacements publicitaires étant limité, les espaces sont attribués en tenant compte de la date de réception de l'ordre de publicité (cachet de la poste faisant foi) accompagné du versement de la somme due au titre des prestations réservées.

3.4. L'exécution ou la mise à disposition par la Société de tout ou partie d'une prestation est conditionnée par la faisabilité technique et / ou l'emplacement disponible.

3.5. Il est précisé que pour la réalisation de tout ou partie des prestations objet des présentes, la Société fera appel à des sociétés spécialisées, ce dont le Client déclare avoir parfaite connaissance et accepter.

ARTICLE 4 – PRIX – FACTURATION - MODALITES DE PAIEMENT

Le tarif de vente ou de location applicable est celui contenu dans le bon de commande ; le détail de ce qu'il comprend est précisé au cas par cas dans ledit bon de commande. Les produits et services dont le tarif n'est pas indiqué dans le bon de commande seront chiffrés au cas par cas et sur devis.

Tous les prix indiqués sur les tarifs émanant de la Société s'entendent hors taxes et seront, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux prestations, majorés de la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur.

Toute commande prise sur site et/ou reçue postérieurement à la date de majoration indiquée en ligne sur l'espace Exposants, pourra, selon les articles qui la constituent, être majorée de 20% (vingt pour cent).

Toute prestation est payable à la commande dans son intégralité.

Toute somme due et non réglée à son échéance donnera lieu à l'application de plein droit, d'intérêts de retard à un taux égal à 3 (trois) fois le taux d'intérêt légal en vigueur à la date de l'exigibilité et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 (quarante) euros, et ce , sans préjudice de tout autre droit ou recours dont dispose la Société.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE - ASSURANCE

5.1 Responsabilité

5.1.1 Responsabilités du Client

A compter de la livraison du bien dûment acceptée et jusqu'à sa restitution, le Client a la garde et la



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE PRESTATIONS ANNEXES ET COMPLÉMENTAIRES

responsabilité de celui-ci, par application des dispositions de l'article 1240 et suivants du Code civil. A ce titre, il est responsable de toute détérioration, disparition pouvant affecter ledit bien pendant toute la durée de sa location jusqu'à sa restitution matérialisée, le cas échéant, par la contre-signature du bon de reprise visé supra.

Tout bien livré reste la propriété exclusive de la Société et/ou de ses partenaires.

En cas de détérioration ou de disparition du bien loué, le Client sera redevable des frais de réparation dudit bien ou de son remplacement en valeur à neuf à la date du sinistre, ainsi que de tout préjudice matériel qui en découlerait, notamment celui découlant de son indisponibilité.

5.1.2 Responsabilités de la Société

Si la Société devait être tenue pour responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de tout ou partie d'une commande, sa responsabilité se limitera au montant des prestations concernées à l'exclusion de tous autres dommages et intérêts, auxquels le Client renonce expressément.

En aucun cas, la Société ne saurait être tenue pour responsable de l'indemnisation des dommages indirects et immatériels subis par le Client du fait directement ou indirectement de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de tout ou partie de la commande, et notamment la perte de chiffre d'affaires, de contrats, de Clientèle, de réputation, de bénéfices, de données informatiques, de préjudice moral etc. ... quand bien même la Société aurait été prévenue de l'éventualité de ce type de dommages.

Le Client renonce à tous recours à l'encontre de la Société et de son assureur dans les conditions de l'article 5.1.2. Il s'engage à obtenir la même renonciation à recours de son propre assureur.

5.2 Assurances

Le Client déclare avoir souscrit, auprès de compagnies agréées pour pratiquer les opérations d'assurances en France :

(i) un contrat couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs et/ou non consécutifs occasionnés aux tiers du fait de l'utilisation des biens donnés en location,

(ii) un contrat tous risques couvrant les biens loués auprès de la Société notamment contre les risques de vol, d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux, de bris de machine.

Il devra pouvoir en justifier, à tout moment, à première demande de la Société.

Le Client s'engage à obtenir une renonciation à tous recours de son assureur à l'encontre de la Société et de son assureur.

Le Client pourra faire le choix de bénéficier des garanties d'assurances du contrat tous risques souscrit par COMEXPOSIUM ASSURANCES, dont la Société est le mandataire, pour le compte des exposants, afin de garantir les biens loués. Les principales clauses et modalités (garanties, plafond de remboursement et exclusion de garanties, assurances complémentaires...) du contrat d'assurance sont reproduites dans le règlement d'assurance annexé au dossier de participation de la Manifestation et consultable sur l'Espace Exposant.

ARTICLE 6 - FORCE MAJEURE

La Société ne sera pas considérée comme responsable ni défailtante pour tout retard ou inexécution consécutif à la survenance d'un cas de force majeure habituellement reconnu par la jurisprudence française.

ARTICLE 7 - TOLERANCES - MODIFICATIONS

Toute tolérance de la Société relative à l'inexécution ou à la mauvaise exécution par le Client de l'une des obligations souscrites aux termes des présentes Conditions Générales de Vente ne pourra en aucun cas, et ce quelle qu'en soit la durée, être génératrice d'un droit quelconque pour le Client, ni modifier de quelque manière que ce soit la nature, l'étendue ou l'exécution de ses obligations par le Client.

ARTICLE 8 - RECLAMATIONS

Les réclamations relatives à l'exécution des prestations doivent être formulées par écrit au responsable de la Société avant la fermeture de la Manifestation au public, pour pouvoir être constatées et prises en compte. Aucune réclamation ne sera reçue après cette date.

ARTICLE 9 – ELECTION DE DOMICILE - LITIGES

Les parties élisent domicile en leur siège respectif tel qu'indiqué en tête des présentes. Toutes les notifications, pour être valides, devront avoir été effectuées à l'adresse de domiciliation.

Le présent contrat est soumis au droit français.

En cas de différend pouvant naître quant à l'interprétation, la validité et/ou à l'exécution des présentes conditions générales, les parties rechercheront d'abord une résolution amiable. A défaut le litige sera soumis à la compétence du Tribunal de Commerce de Nanterre.

II - CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE ET DE LOCATION

ARTICLE 10 : DEFINITION D'UN STAND

On entend par « *stand d'exposition* » des espaces sur un même îlot, séparés entre eux par des cloisons mitoyennes de hauteur quelconque, interdisant la libre circulation entre eux, accessibles par des allées et occupés par rasions sociales ou marques de fabrique juridiquement distinctes.

ARTICLE 11 - INTERVENTIONS SUR LES RESEAUX DE DISTRIBUTION DES FLUIDES (ELECTRICITE, EAU, AIR COMPRIME) ET LES INFRASTRUCTURES DU SITE D'ACCUEIL DE LA MANIFESTATION

Pour des raisons de sécurité, seules les personnes mandatées par la Société sont habilitées à intervenir sur les réseaux électriques, d'eau et d'air comprimé du site de la Manifestation. De même, seules les personnes mandatées par la Société sont habilitées à intervenir sur les infrastructures (galeries techniques, caniveaux, toitures, espaces extérieurs, gaines et câbles de communications électroniques, résilles d'élingage...) du site de la Manifestation.

Ainsi, ne sont pas autorisés :

- Tout percement pour fixation de machines, équilibre et contreventement d'équipements tant sur les dalles, dallages, terrasses, que sur les autres éléments de construction ;

- Tout collage ou adhérence de matériaux sur les dalles, dallages ou autres éléments de construction ;
- Toute intervention sur les structures

En cas de non-respect du présent article, la Société se réserve le droit de couper l'alimentation en électricité, eau ou air comprimé, et/ou de déposer immédiatement les installations non autorisées ou non conformes, le Client étant alors tenu à l'ensemble des frais et conséquences dommageables de son installation, sans recours contre la Société.

11.1 : Électricité

Chaque branchement ne pourra alimenter qu'un seul stand (normes sécurité incendie).

Les coffrets et armoires électriques sont équipés d'un interrupteur différentiel 300mA et de fusibles correspondant à l'intensité souscrite. En cas de surintensité, le dispositif de protection coupe l'installation. Les coffrets munis de prise de courant sont équipés d'un disjoncteur différentiel de 30 mA.

Pour des raisons de sécurité (protection des personnes), les prises de courant proposées par la Société sont équipées d'une protection 30mA pour un circuit de 8 prises maximum. Au-delà de 8 prises de courant, il est nécessaire d'installer une 2è protection 30mA.

Seules les personnes mandatées par la Société sont autorisées à ouvrir les coffrets et les armoires, lesquels doivent, pour des raisons de sécurité, rester accessibles à tout moment aux personnes mandatées par la Société tout en étant hors de portée du public. La fourniture de courant n'est pas garantie contre les microcoupures. Il est précisé que, le Client n'est nullement autorisé par la Société à utiliser et/ou recourir en cas de coupure électrique, à un groupe électrogène.

11.2 : Eau

Un branchement ne peut alimenter qu'un seul stand. Si les eaux usées sont chargées ou grasses, un bac décanteur ou un bac à graisse est obligatoire. Tout remplissage et vidange de piscines ou de bassins ne peut être effectué que par des personnes mandatées par la Société pour intervenir.

Pour des raisons de sécurité, un branchement ne peut alimenter que deux machines espacées de moins de 3 m. Au-delà de 3 m, un branchement par machine est obligatoire.

Un tuyau d'évacuation ne peut être raccordé qu'à un seul appareil. Tout raccordement effectué directement par le Client ou un tiers dûment mandaté devra l'être en conformité avec la réglementation relative aux raccordements aux réseaux d'eau potable, notamment en ce qui concerne les dispositifs anti-pollution (disjoncteurs).

11.3 : Air comprimé

La Société fournit l'air comprimé dans la mesure où le stand est situé à proximité d'une boîte de raccordement. Une alimentation ne peut fournir qu'un seul stand.

Pour des raisons de sécurité :

- Les tuyaux d'air comprimé ne doivent pas traverser les allées.
- Un branchement ne peut alimenter deux machines espacées de plus de 3 m. Au-delà de 3 m, un branchement par machine est obligatoire.
- Les tuyaux doivent être fixés de manière à éviter l'effet de fouet en cas de rupture. Tout raccordement effectué directement par le Client ou un tiers dûment mandaté, devra l'être en conformité avec la réglementation en vigueur et être maintenu pendant toute la durée de la manifestation sous la responsabilité et aux frais exclusifs du Client.

11.4 : Elingage

L'elingage est réalisé exclusivement par des personnes mandatées par la Société, et ne comprend ni le lavage ni l'accrochage. Certains endroits ne permettent pas la pose d'élingues. Le Client devra se reporter au règlement de la manifestation concernant la hauteur et le positionnement d'elingage.

11.5 : Communications électroniques - Internet et réseaux

Le tirage des câbles dans les infrastructures du site de la Manifestation ne peut être effectué que par la Société. De même, la Société est seule habilitée à poser des paraboles sur les infrastructures des bâtiments. Pour un rendu optimum, une connexion ne peut alimenter plus de quatre (4) appareils. Au-delà, une connexion supplémentaire est nécessaire et devra faire l'objet d'une commande.

ARTICLE 12 : CHARGES AU SOL

Les charges admissibles sur les sols varient suivant les espaces. Le Client devra se rapprocher de l'organisateur de la Manifestation qui dispose de toutes les informations nécessaires.

ARTICLE 13 : PARKINGS - AIRES DE LIVRAISONS

Important : seuls les sites Paris expo Porte de Versailles, Paris Nord Villepinte et Paris le Bourget sont dotés de parkings situés en leur enceinte.

L'attribution des places de parking des sites Paris expo Porte de Versailles, Paris le Bourget et Paris Nord Villepinte se fera dans la limite des stocks disponibles. Pour favoriser la gestion du stock dans l'intérêt de tous, il est rappelé que les places commandées ne seront ni reprises ni remboursées. Au titre des places de parkings, il est expressément précisé que la Société ne fournit qu'un droit de stationnement et décline en conséquence toute responsabilité pour les vols et dégâts de toute nature causés au véhicule en stationnement, ainsi que pour tout accident matériel ou corporel survenu à l'occasion de ce stationnement.

Les dispositions du Code de la Route sont applicables dans l'enceinte du Site de la Manifestation. La vitesse maximale autorisée est fixée à 20km/h. Sur l'ensemble du site de la Manifestation, tout stationnement, même de courte durée, est interdit hors des aires aménagées et balisées à cet effet. Il est interdit de s'arrêter sur les voies prioritaires réservées aux pompiers et aux services de sécurité. Pendant l'ouverture au public de la Manifestation, aucun stationnement ni stockage d'aucune sorte n'est autorisé aux abords des espaces, en particulier sur les périmètres de sécurité signalés en périphérie des bâtiments.

Tout véhicule en infraction peut, notamment pour des raisons de sécurité, être enlevé sans préavis, par les soins de la Société et conduit sur un emplacement réservé. Les frais de déplacement et de stationnement sont alors à la charge du contrevenant et payables avant la reprise du véhicule.

ARTICLE 14 : ACCES INTERNET - RESEAU HERTZIAN



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE PRESTATIONS ANNEXES ET COMPLÉMENTAIRES

14.1. Accès Internet – Service Wifi

L'accès au service wifi (ci-après le « Service ») est effectué par le Client dans les conditions du présent document. Le Client s'engage à utiliser le Service conformément à ces stipulations et à s'abstenir de pratiquer des activités illégales, notamment liées aux jeux d'argent ou d'émettre ou de recevoir tout message, donnée, fichier, contenu ou signal contraire aux bonnes mœurs, à l'ordre public, à toute loi ou réglementation applicable notamment les législations relatives aux infractions de presse, à la protection du droit d'auteur sur internet, à la protection des mineurs, du secret d'affaires, du secret des correspondances ou encore de la vie privée sur internet. A défaut, la Société se réserve le droit d'interrompre immédiatement la connexion du Client à Internet, sans indemnité ni préavis.

La Société ne saurait être tenue en aucun cas d'une quelconque responsabilité au titre des messages, données, fichiers, contenus ou signaux émis ou reçus par le Client dans le cadre du Service, ainsi que de l'éventuel caractère illicite des sites et contenus, visités, consultés ou mis en ligne par le Client et plus généralement de tout dommage quel qu'il soit, imputable, subi ou causé par le Client à l'occasion de son utilisation du Service. Le Client garantira, défendra et maintiendra indemne la Société contre tout recours, actions ou réclamations de tiers à l'encontre de la Société du fait de l'utilisation par le Client du Service et supportera en conséquence tous les frais, préjudices et dommages et intérêts (y compris les frais d'avocat), pouvant en résulter.

Le Client sera seul responsable du bon état de son installation terminale (câblage en aval du point de terminaison, configuration informatique) et du paramétrage de son équipement informatique pour l'obtention d'une prestation conforme au Bon de Commande.

Le Client déclare avoir conscience des caractéristiques techniques et des aléas relatifs aux temps de réponse, chargement, consultation ou autres transactions effectuées sur internet via le Service ; la constitution même du réseau empêchant de connaître le débit du destinataire, le chemin emprunté par les données ou encore le taux de disponibilité de la bande passante.

Le Client reconnaît également qu'il est averti des risques de failles relatives à la sécurité et à la confidentialité des données et contenus envoyés et reçus sur internet. Il assume seul la responsabilité des moyens de protection de la sécurité et de la confidentialité de ses données, contenus ou applications dans le cadre de son utilisation du Service. En outre, toute connexion au Service via des identifiants attribuée au Client est réputée effectuée par celui-ci.

Le Client prend soin, le cas échéant, de se conformer à la réglementation applicable en matière de cryptologie et de secret des correspondances. Il appartient au seul Client de mettre en œuvre des solutions de sécurité physique et logique permettant de protéger son système informatique et ses contenus de toute intrusion frauduleuse et de tout virus informatique. En aucun cas la responsabilité de la Société ne peut être engagée sur ces fondements, ce que le Client reconnaît. Le Client est également informé que le Service peut être altéré par la proximité d'équipements générant des perturbations électromagnétiques.

Aux fins de mise à disposition du Service d'accès wifi, il est précisé que la Société recourt à un Opérateur de Communications Électroniques déclaré conformément à l'article L.33-1 du CPCE (« l'Opérateur »). A ce titre, l'Opérateur est soumis à l'obligation de conservation des données d'identification et de connexion issue des articles 6 de la loi n°2004-575 du 21 janvier 2004 et L.34-1 du CPCE. Dans ce cadre, l'Opérateur, ou la Société pour son compte, sont amenés à collecter et conserver les données techniques définies par l'article R.10-13 du CPCE, sans toutefois enregistrer le contenu des communications.

. Le Client est tenu d'informer tout utilisateur de la connexion wifi mise à sa disposition des droits dont il dispose sur les données à caractère personnel le concernant.

Le Client s'engage à porter les présentes informations et limitations d'utilisation à la connaissance de tout préposé, partenaire, client, prospect ou visiteur qui serait amené à se connecter à internet dans le cadre du Service mis à disposition du Client.

14.2. Réseau hertzien

Toute installation d'un réseau sans fil (de type Wi-Fi, Wimax, Edge...) est interdite dans l'enceinte du site d'accueil de la Manifestation sans l'autorisation expresse et préalable de la Société.

ARTICLE 15 – OUTILS DE COMMUNICATION

15.1. Description des prestations

15.1.1. Insertion publicitaire

La Société peut être amenée à offrir au Client la possibilité de réaliser des insertions publicitaires sur plusieurs types de support dont le support papier, le site internet de la Manifestation, sac officiel, cordon porte-badge, lettres d'allées, bloc-notes journalistes, panneaux d'affichage « accueil visiteurs », dalles autocollantes (liste non exhaustive).

Etant précisé que le Client s'engage à attester l'existence d'un mandat et à préciser si son mandataire doit s'acquitter de l'achat de l'espace qui sera fait pour son compte. Ainsi, en cas de règlement par le mandataire, le Client et le mandataire sont solidairement responsables du paiement de l'ordre. Aucune remise professionnelle ne sera accordée au mandataire.

15.1.2. Sponsoring

La Société peut être amenée à offrir aux exposants la possibilité de parrainer certains événements ou produits selon les modalités prévues dans le Bon de Commande.

15.1.3. Ateliers exposants et publi-conférences

La Société peut être amenée à offrir aux exposants de la Manifestation la possibilité d'organiser des ateliers et des publi-conférences. Les thèmes des ateliers et des publi-conférences choisis par les exposants devront s'inscrire dans le cadre de la nomenclature de la Manifestation ou en être le prolongement et devront faire l'objet d'une autorisation préalable de la Société.

15.1.4. Organisation de soirées sur les stands

La Société offre aux exposants la possibilité d'organiser des soirées au sein de leur espace d'exposition, en dehors des heures d'ouverture de la Manifestation au public. Compte tenu de certaines contraintes liées à l'organisation générale de la Manifestation, le Client ayant commandé la possibilité d'organiser une soirée respectera strictement les obligations suivantes :

- La soirée doit avoir lieu sur l'espace d'exposition de l'exposant,

- Les invités de l'exposant ne sont pas autorisés à se disperser dans le hall ou la Manifestation après la fermeture de celle-ci,
- Les invités doivent accéder au stand de l'exposant aux horaires mentionnés dans la rubrique « infos pratiques » de l'Espace Exposants munis d'un carton d'invitation,
- La soirée doit se terminer conformément aux heures indiquées à la rubrique « infos pratiques » de l'Espace Exposants,
- La zone de réception devra être délimitée par des barrières ou cordages,
- Le gardiennage du stand doit être assuré par l'exposant,
- L'exposant devra préalablement communiquer à la Société une estimation du nombre d'invités.

En tout état de cause, aucune soirée ne pourra être organisée par les exposants les jours de nocturne. Le tarif de cette prestation comprend l'accueil VIP des invités par la porte d'accès qui sera indiquée à la rubrique « infos pratiques » de l'Espace Exposants, le gardiennage du hall, et l'utilisation des toilettes du hall.

15.2. Ordre de réservation et/ou d'insertion

15.2.1. Admission d'un ordre

Les demandes de réservation et/ou d'insertion de prestations d'outils de communication doivent être adressées à la Société dans les délais indiqués sur l'Espace Exposants. L'ordre de réservation et/ou d'insertion est ferme et irrévocable.

15.2.2. Rejet d'un ordre

La Société se réserve le droit, sans avoir à motiver sa décision, de refuser un ordre, un outil, une création... qui serait contraire à l'esprit de la parution, aux intérêts matériels ou moraux de la Manifestation et aux lois et règlements en vigueur, notamment la réglementation relative à la publicité en faveur des armes et munitions, des tabacs et alcools.

La Société se réserve également le droit de refuser tout ordre de réservation en fonction des produits proposés et du nombre de demandes des clients déjà enregistrées.

Le rejet d'un ordre ne donne pas lieu à des dommages-intérêts. Seul le montant des prestations commandé sera remboursé au Client.

15.2.3. Date limite d'envoi d'un ordre

a) Ordres d'insertion papier

Le Client s'engage à transmettre à la Société les ordres d'insertion et les éléments techniques correspondants dans les délais indiqués sur le Bon de Commande ou/et sur l'Espace Exposants.

A défaut de réception des éléments techniques au-delà de cette date, la mention "emplacement réservé à ..." suivi du nom et de l'adresse du Client, sera imprimée à l'emplacement réservé, et l'insertion sera facturée aux conditions de l'ordre.

Les frais techniques des encartages, maquette, composition, photogravure, correction ou mise au format sont à la charge du Client, sauf indication contraire stipulée dans le tarif.

La réservation de couverture et d'emplacements préférentiels seront honorés en fonction de leur rang d'enregistrement et des disponibilités.

b) Ordres d'insertion sur le site internet de la Manifestation

Les éléments techniques sont à fournir en même temps que l'ordre d'insertion, dans les délais indiqués sur le Bon de Commande ou/et sur l'Espace Exposants.

A défaut de réception, l'insertion ne sera pas réalisée et sera facturée aux conditions de l'ordre.

Les réservations d'emplacements préférentiels et celles réservées à un nombre d'exposant limité seront honorées en fonction de leur rang d'enregistrement et des disponibilités.

c) Sponsoring / Ateliers exposants et publi-conférences

Les ordres de réservation seront honorés en fonction de leur rang d'enregistrement et des disponibilités.

A noter que les demandes de réservations d'ateliers et des publi-conférences doivent être adressées à la Société avec le Bon de Commande pour paraître dans le programme des conférences. Le nombre des ateliers exposants et des publi-conférences étant limité, la Société fera droit aux demandes qui lui ont été adressées en tenant compte de la date de réception de celles-ci.

15.3. Exécution des ordres de réservation et/ou d'insertion

15.3.1. Bon-à-tirer (BAT)

En cas d'insertion publicitaire ou de modification d'une annonce par la Société à la demande du Client, le texte est soumis à relecture et au BAT auprès de celle-ci qui, visé en retour, sera retourné par tout moyen et constituera l'acceptation définitive de la parution. Tout BAT qui n'aura pas été retourné dans les quarante-huit (48) heures sera considéré comme accepté. Des épreuves pour BAT ne peuvent être garanties pour tout document remis ou adressé après la date fixée par la Société. Le Client peut apporter sur cette épreuve des corrections de saisie d'après le texte initial mais toute modification de texte après photocomposition expose le Client à des frais de correction d'auteur.

15.3.2. Délais de livraison des outils de communication

Le Client s'engage à remettre à la Société tous les éléments nécessaires à la réalisation des outils de communication commandés dans les délais fixés sur l'Espace Exposants.

15.4. Réclamations

Pour tous les outils de communication de mise en ligne sur le site internet de la Manifestation, le Client disposera d'un délai de 8 (huit) jours à compter de la mise en ligne pour faire part à la Société de ses observations et réserves.

Toute observation ou réclamation devra être adressée par écrit à la Société par pli postal ou par courrier électronique à l'adresse expressément spécifiée par la Société ou son prestataire de services dans ce délai et devra expressément faire référence aux dispositions jugées non conformes aux éléments remis.

La Société procédera, dans un délai raisonnable, aux modifications nécessaires afin de rendre l'insertion conforme aux éléments remis et notifiera par écrit au Client la livraison des outils de communication. Il est précisé en tant que de besoin que tout élément non prévu lors de la remise des éléments ne pourra faire l'objet d'une quelconque réclamation du Client.

A défaut d'observation ou de réclamation dans le délai de huit (8) jours ou à défaut de motivation des observations ou réclamations par référence aux éléments remis, la mise en ligne sera réputée conforme aux éléments remis et la livraison sera considérée comme définitivement et irrévocablement prononcée.



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE PRESTATIONS ANNEXES ET COMPLÉMENTAIRES

15.5. Responsabilité

15.5.1. Insertion publicitaire / Sponsoring

La Société décline toute responsabilité en ce qui concerne la teneur et la rédaction des annonces. Elle ne peut être tenue responsable des informations fournies ou des offres proposées.

Les textes, logos, illustrations, photographies et visuels, liens hypertexte, produits et marques et plus généralement toutes les œuvres et éléments participant à la réalisation d'une insertion publicitaire sont réalisés sous la seule responsabilité du Client, qui supporte seul les droits éventuels notamment de reproduction et de représentation.

Le Client dégage la Société de toutes responsabilités que celui-ci pourrait encourir du fait de l'insertion réalisée ou diffusée à sa demande.

Le Client l'indemniserà de tous les préjudices qu'il subirait et le garantira contre toute action de tiers engagée contre lui relative à ces insertions.

Il est convenu que le Client autorise expressément, à titre gracieux, la Société et/ou tout tiers désigné par ce dernier à utiliser librement les logos, photos, illustrations, et plus généralement toutes les œuvres et éléments participant à la réalisation de l'insertion, en France comme à l'étranger et sans limitation de durée, pour les besoins de la promotion de la Manifestation, et/ou du Groupe COMEXPOSIUM et/ou de ses outils de communication.

Il est également rappelé que l'état de la technique ne permet pas de protéger de manière satisfaisante contre toute forme de reproduction, réutilisation, rediffusion, ou commercialisation illicite de tout ou partie d'un site Internet. Le Client déclare en conséquence avoir la connaissance que tout élément

diffusé sur le réseau Internet est susceptible d'être copié et frauduleusement utilisé par tout utilisateur connecté au réseau Internet. La Société ne pourra en conséquence être tenue pour responsable de quelque contrefaçon ou tout autre dommage subi directement ou indirectement par Le Client de ce fait.

La Société se réserve le droit d'interrompre le service pour des travaux de maintenance et/ou d'amélioration de ses réseaux. Ces interruptions de services ne pourront donner lieu à une quelconque indemnisation du Client.

15.5.2. Ateliers et Publi-conférences

Les activités se déroulant sur les ateliers et publi-conférences relèvent de la seule compétence des exposants, la Société se limitant à mettre à la disposition de ces derniers des espaces aménagés comportant un écran, un paperboard, un micro-tribune, un rétroprojecteur et un appareil de projection ainsi qu'une hôtesse chargée de l'accueil, et à assurer la promotion des ateliers et publi-conférences. En aucun cas la Société ne peut être tenue responsable du mauvais déroulement des activités sur l'atelier ou des publi-conférences.

15.5.3. Organisation de soirées

Le Client s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires pendant la soirée pour éviter que ne surviennent des dommages (vol, détérioration, etc.) aux biens dont il a la garde. A ce titre, le stand devra être constamment gardienné. Il appartient au Client de se conformer à la législation en vigueur contre le tabagisme afin d'interdire à ses invités de fumer sur le stand.

Le Client s'engage à respecter toutes les mesures de sécurité édictées par la Société.

A défaut, la Société se réserve le droit de mettre fin à la soirée et/ou de fermer le stand, sans mise en demeure préalable. Cette sanction ne donnera lieu à une quelconque indemnisation du Client.



GENERAL TERMS AND CONDITIONS OF SALE OF RELATED SERVICES IN ADDITION TO THE RENTAL OF SURFACE AREA

PRELIMINARY ARTICLE – DEFINITIONS

For application of these general terms and conditions, it is agreed that the following definitions shall be given to the terms used:

The **"Client"** refers equally to any exhibitor at an event organized by one of the COMEXPOSIUM Group companies ordered via this website as well as to any duly authorised agent thereof which completed and submitted the online registration form available online under the "Exhibitors' Area" tab.

The **"Event"** corresponds to any trade show organized by one of the COMEXPOSIUM Group companies.

The **"Company"** refers to any company in the COMEXPOSIUM Group organizing an Event.

The **"Exhibitors' Area"** refers to the ordering website where any Client can place an order for services.

A **"Late Order"** refers to any order for services placed after the date from which increased charges shall be applied and which is indicated online in the Exhibitors' Area.

I – GENERAL TERMS AND CONDITIONS OF SALE AND HIRE

ARTICLE 1 – ACCEPTANCE

These general terms and conditions of sale apply to any order placed by the Client relating to services offered at one of the Events organized by the Company.

As a result, placing an order implies the Client's express acceptance of these general terms and conditions of sale, which shall prevail over any other provisions, in particular any standard terms and conditions of purchase stipulated by the Client. Any modification or reservation made in any way whatsoever to these terms and conditions by the Client shall be considered null and void.

ARTICLE 2 - ORDER

2.1. Placing an order

All orders for services placed by the Client shall be carried out in the following manner:

either by way of the electronic order form available online in the Exhibitors' Area, or directly at the reception area of the venue where the Event shall take place (by way of a paper order form or through the console ordering system)
No other method of placing an order shall be accepted.

The Client undertakes to comply with the timescales set out online in the Exhibitors' Area. In the event of a failure to comply with these timescales, the order shall be deemed a Late Order and, where the order can be fulfilled, shall be subject to additional charges.

No order shall be considered unless it is accompanied by:

payment in full of the total amount due (including additional charges where applicable) or proof of payment (in the event that payment has been made online or by direct funds transfer), and the Client's duly completed stand layout plan relating to the intended presentation of services.

2.2. Order validation

For all orders placed online, acceptance of the order by the Company shall take the form of the sending of an email confirming the technical feasibility and/or availability of the subject of the order. Orders placed on site at the Event venue in paper format shall only be deemed to have been accepted by the Company where the Company does not communicate any reservation or rejection at the time the order is placed.

The Company reserves the right not to provide the service requested if payment is not received. The Client shall be solely liable for any consequences of late settlement of its account.

2.3. Modification/cancellation of the order

Any order modification/cancellation made by the Company at the request of the Client must be confirmed by the Client within the timescales stated on the order form and/or in the Exhibitors' Area. If no confirmation is received from the Client, the modification/cancellation shall not be taken into account by the Company.

Any modification to an order already fulfilled by the Company shall be invoiced at the tariff stated on the order form.

Any cancellation shall be notified to the Company in writing.

All orders cancelled by the Client shall result in the Company issuing invoices for the amounts set out below:

For communication tools:

Where the cancellation is notified at least three (3) months before the start of the Event, 50% of the amount of the order;

Where the cancellation is notified less than three (3) months before the start of the Event, 100% of the amount of the order;

For other items and services:

100% of the amount of the order, irrespective of the date upon which the cancellation is made.

ARTICLE 3 – ORDER FULFILMENT

3.1. Sale of services

The order is fulfilled according to the information provided by the Client on the order form and, where applicable, the plan which shall accompany it, provided that they are in line with standard practice. The Company reserves the right not to fulfil services in accordance with the Client's instructions if they do not meet current regulations. If this is the case, the Company shall inform the Client and the order shall be suspended until receipt of additional information and acceptance by the Client of the necessary changes.

Furthermore, if the Client has failed to meet one of its obligations in relation to a previous order, late settlement for example, the sale may be rejected unless the Client provides satisfactory guarantees or cash payment. No discount for cash or early payment shall be granted.

3.2. Supply of equipment and furnishings – Pass readers

Unless there is an explicit stipulation to the contrary, all order fulfilments include delivery, installation and return of the hired property at the Client's stand. Delivery or return forms shall be filled out in the presence of both parties at the time of delivery and return, as applicable.

The Client may also purchase pass readers. These devices give the visitors the possibility to identify themselves on the Client's stand, so the Organiser may provide to the Client their following personal data at least: name, surname, email address. This identification process depends on the visitors consent to have their personal data transmitted to the Client. For that reason, the Organiser does not guarantee the Client to provide him with a certain amount of data.

The Client is required to comply with the regulations applicable to the protection of personal data and the sales prospect. Under no circumstances should the Organiser be liable for the Client's use of the transmitted personal data for which it is solely responsible.

Unless reservations are made on the delivery form or sent via post, email or fax within 48 hours, the property shall be accepted and deemed to be in good general condition and compliant with the order; it must be returned in the same condition at the end of the hire period; IT and telecommunications equipment shall be returned accompanied by all accessories (remote controls, cables, original packaging, etc.) and any documentation initially supplied, in any form whatever (brochures, user disks, etc.).

Due to stock availability and time constraints, the Company explicitly reserves the right to supply any equivalent property which identically meets the Client's needs in place of the property ordered; unless the Client totally or partially rejects it at the time the replacement property is delivered and installed, the Client shall be deemed to have accepted it and be bound by the resulting obligations.

Unless there is explicit prior agreement from the Company, no modification or transformation may be made to the hired property; the Client explicitly undertakes to use the hired property in accordance with its intended use, and not do anything or allow anything to be done which could result in its deterioration or disappearance, to carry out normal maintenance on it, and to comply with all special recommendations and usage advice provided by the Company, in particular at the time of delivery.

Unless the cause is attributable to the Client, the Company shall do its utmost to rectify any breakdown or technical problem affecting the hired property. If it is demonstrated that the cause is attributable to the Client, the Company shall invoice the Client for the cost of the work.

3.3. Reservation of advertising insertions

The Company offers exhibitors the possibility of including advertising insertions in the following media: official online catalogue, addition to the official online catalogue, Event website.

No positions apart from those expressly identified can be guaranteed, whatever requests are made on the order form.

As the number of advertising positions is limited, spaces are allocated according to the date the advertising order is received (the postal stamp being used as proof) accompanied by payment of the sum due in respect of the reserved services.

3.4. Fulfilment or supply by the Company of all or part of a service is subject to technical feasibility and/or available space.

3.5. It is stipulated that in order to carry out all or part of the services described hereto, the Company shall call on specialized companies, which the Client declares to have perfect knowledge of and accept.

ARTICLE 4 – PRICES – INVOICING – METHODS OF PAYMENT

The applicable sale or hire cost is the one stated on the order form, which includes details of what it includes on an individual basis.

Products and services whose prices are not stated on the order form shall be quoted on an individual basis.

All prices included in rate sheets issued by the Company are exclusive of VAT and, in accordance with legal and regulatory requirements governing the services, are subject to the addition of VAT at the applicable rate.

All Late Orders received at the Event venue and/or received after the date upon which increased charges shall apply as indicated online in the Exhibitors' Area may, depending on the items ordered, be automatically increased by 20% (twenty percent).

All services are payable in full at the time of ordering.

Any sum due and not settled by its due date shall by rights result in late payment interest being applied, at a rate equal to three (3) times the legal rate of interest in force on the payment date, as well as a one-off compensation payment for recovery costs of forty (40) euros, without prejudice to any of the Company's other rights or options.

ARTICLE 5 – LIABILITY – INSURANCE

5.1 Liability

5.1.1 Client's liabilities

From delivery of the duly accepted property until its return, the Client is responsible and liable for it, in accordance with the terms of article 1240 et seq of the French Civil Code. The Client is therefore liable for any deterioration or disappearance in relation to the property throughout the entire duration of its hire up until its return, confirmed, where relevant, by the counter-signature of the return form referred to above.

All property delivered remains the exclusive property of the Company and/or its partners.

In the event of deterioration or disappearance of the hired property, the Client shall be liable for the cost of repair of the property or its as-new replacement value on the date of the incident, as well as any resulting immaterial damage, particularly in relation to its unavailability.

5.1.2 Company's liabilities

If the Company is to be held liable for the non-fulfilment or poor fulfilment of all or part of an order, its liability shall be limited to the cost of services affected excluding any other damages and interest, which the Client explicitly waives.

Under no circumstances shall the Company be held liable for compensating indirect and immaterial damages suffered by the Client as a direct or indirect result of non-fulfilment or poor fulfilment of all or part of the order, in particular the loss of turnover, contracts, custom, reputation, profits, IT data, emotional trauma, etc. even when the Company has been warned of the possibility of this type of damage.

The Client waives any recourse against the Company and its insurer under the conditions of article 5.1.2. It undertakes to obtain the same recourse waiver from its own insurer.



GENERAL TERMS AND CONDITIONS OF SALE OF RELATED SERVICES IN ADDITION TO THE RENTAL OF SURFACE AREA

5.2 Insurance

The Client hereby declares that it has taken out, from companies certified to provide insurance in France:

(i) a contract covering the financial consequences of the civil liability which may be incumbent on it as a result of consecutive or non-consecutive physical, material and immaterial damage, caused by third parties as a result of using hired property,

(ii) a fully comprehensive policy covering property hired from the Company and in particular against risk of theft, fire, explosion, water damage or machine breakage.

The Client must be able to prove that it holds such insurance, at any time, whenever such proof is requested by the Company. The client undertakes to obtain from its insurer a waiver of all recourse against the Company and its insurer.

The Client may choose to benefit from the insurance cover of the comprehensive policy taken out by COMEXPOSIUM ASSURANCES to insure the hired property. The comprehensive policy's main clauses and terms (coverage, compensation caps and policy exclusions, additional insurance etc.) are specified in the Insurance Regulations attached to the Event's application form and can be viewed in the Exhibitors' Area.

ARTICLE 6 – FORCE MAJEURE

The Company shall not be considered to be liable or in default for any lateness or non-fulfilment resulting from the occurrence of an event of force majeure, as usually recognized by French jurisprudence.

ARTICLE 7 - TOLERANCES - MODIFICATIONS

Any tolerance by the Company in relation to non-fulfilment or poor fulfilment by the Client of any of the provisions of these General Terms and Conditions of Sale may under no circumstance, however long it lasts, confer any right on the Client, nor modify in any way whatever the nature, extent or fulfilment of the Client's obligations.

ARTICLE 8 - COMPLAINTS

Complaints regarding the fulfilment of services must be made in writing to the Company director before the closure of the Event to the public, in order to be recorded and taken into consideration. No complaint shall be admissible after this date.

ARTICLE 9 – ADDRESS FOR SERVICE - DISPUTES

The parties indicate their addresses for service as their respective head offices, stated at the start of this document. In order to be valid, all notifications must be sent to the address for service.

The present contract shall be governed by French law.

In the event of any disputes arising in respect of the interpretation, validity and/or fulfilment of these general terms and conditions, the parties shall firstly seek an amicable resolution. Failing that, the dispute shall be decided by the Nanterre commercial court.

II - SPECIAL TERMS AND CONDITIONS OF SALE AND LEASING

ARTICLE 10: DEFINITION OF A STAND

"Exhibition stand" refers to spaces in the same area separated by dividing walls of a certain height that prevent free movement between the spaces, the latter being accessible via aisles. These spaces are occupied by legally distinct company names or brands.

ARTICLE 11 – WORK CARRIED OUT ON FLUID DISTRIBUTION NETWORKS (ELECTRICITY, WATER, COMPRESSED AIR) AND FACILITIES AT THE EVENT VENUE

For safety reasons, only persons appointed by the Company are authorised to carry out operations on the site's electricity, water and compressed air networks. Similarly, only persons appointed by the Company are authorised to carry out operations on the site's infrastructure (crawl spaces, gutters, roofing, outside areas, communications lines and cables etc.). As such, the following are not authorised:

- any drilling to attach machines or to stabilise or brace equipment on the flooring, paving, terraces or any other parts of the building;
- any gluing or adhesion of materials to the flooring, paving or other parts of the building;
- any work on or modification to any structures;

In the event of any failure to comply with these articles, the Company reserves the right to cut off the supply of power, water and/or compressed air and/or to take down any unauthorised or non-compliant installations immediately, with the Client being liable for all the costs and any harmful consequences arising to its installation, without recourse against the Company.

11.1: Electricity

Each power line may supply only one stand (fire safety standards). The switch boxes and electricity cabinets are each fitted with a 300mA differential switch and fuses that are appropriate for the given amperage. In the event of a surge in current, the protective mechanisms cut the power. Switch boxes with outlets are fitted with a 30 mA circuit breaker. For safety reasons (protection of individuals), the outlets provided by the Company are fitted with 30mA protection for a circuit with a maximum of 8 outlets. For more than 8 outlets, a second 30mA protection system must be installed.

Only personnel appointed by the Company have the right to open the switch boxes and electricity cabinets, which, for safety reasons, must be accessible at all times to personnel appointed by the Company while remaining off-limits to the public.

The power supply is not guaranteed against mini-outages. It is specified that, in the event of a power outage, the Client is not authorised by the Company to use and/or resort to a generator unit.

11.2: Water

A line may only be used to supply a single stand. If wastewater contains sewage or grease, a sedimentation or grease-removal tank is required.

Any filling or emptying of pools or basins is only to be carried out by personnel who have been specifically appointed by the Company for this purpose.

For safety reasons, a connection may only supply two machines spaced less than 3m apart. One line per machine is required for machines further than 3m apart. A drainpipe may only be connected up to a single piece of equipment. Any connection made directly by the Client or an authorised third party must comply with regulations regarding connections to the drinking-water supply system, in particular with regard to anti-pollution arrangements (backflow preventers).

11.3: Compressed air

The Company provides compressed air inasmuch as the stand is located near a connection box. A line may only supply one single stand.

For safety reasons:

the compressed air lines must not be laid across the aisles.

a line can only supply two machines that are not more than 3m apart. One line per machine is required for machines further than 3m apart.

the lines must be fixed in such a way as to prevent any whipping action should they break.

Any connection set up directly by the Client or an authorised third party must comply with current regulations, be maintained throughout the duration of the exhibition, and is the responsibility of the Client, who shall bear all costs thereof.

11.4: Slings

Rigging slings may only be set up by personnel appointed by the Company; neither lifting nor hanging is included in the set-up. Rigging slings are not allowed in some areas. The Client should refer to the exhibition guidelines with regard to the height and positioning of rigging slings.

11.5: Electronic communications - Internet and networks

Only the Company may run cables through the Site's facilities. Similarly, only the Company is authorised to attach satellite dishes to the buildings.

For optimum performance, one connection may not supply more than four (4) devices. For more than four devices, an additional connection is required and must be the subject of an order

ARTICLE 12: FLOOR LOADS

Admissible floor loads vary from area to area. The Client should contact the Exhibition organisers, who have all the necessary information.

ARTICLE 13: PARKING - LOADING DOCKS

Important : only the Paris expo Porte de Versailles, Paris Nord Villepinte and Paris Le Bourget sites have car parks on their premises.

Parking spaces at the Paris expo Porte de Versailles, Paris Le Bourget and Paris Nord Villepinte sites will be awarded on the basis of availability. To facilitate stock management in the interest of everyone, it should be remembered that, once ordered, spaces may not be taken back or refunded. With regard to parking spaces, it is expressly specified that the Company only provides the right to a parking space and consequently declines any liability for theft or damage of any kind caused to parked vehicles, as well as for any personal injury or physical damage that might arise during parking.

The French Highway Code (Code de la Route) is applicable on the site premises. The maximum authorised speed is 20 km/hour.

At all sites, any parking, even for short periods, is prohibited outside the dedicated areas marked for this purpose. No stopping is permitted in the lanes reserved for fire engines and emergency vehicles. In the period during which the exhibition is open to the public, no stopping or storage of any kind is permitted alongside the areas, in particular in the security perimeters marked out alongside the buildings. For safety reasons, any illegally parked vehicle can be removed without notice by the Company and moved to a reserved place. Removal and storage charges shall then be payable by the offending party before the vehicle may be recovered.

ARTICLE 14: INTERNET ACCESS – WIRELESS NETWORK

14.1. Internet access - Wi-Fi Service

The client may access the wifi service (hereafter referred to as the "Service") in accordance with the terms and conditions laid out in this document. The Client undertakes to use the Service in compliance with these requirements, and to abstain from conducting unlawful activities, in particular connected to gambling, and from sending or receiving any message, data, file, content or signal which is in breach of law and order, is unethical or violates any applicable laws or regulations, in particular the legislation on press infringements, or contravenes Internet copyright law, contravenes laws on the protection of minors, professional secrets, private correspondence or private information on the Internet. In the event of these regulations being breached, the Company reserves the right to disconnect the Client immediately, without notice or compensation. The Company may not under any circumstances be held liable for any messages, data, files, contents or signals sent or received by the Client while it is connected to the Service, as well as the possible illicit nature of the sites and contents, visited, consulted or put online by the Client and more generally for any damage that the Client may suffer or cause as a result of its use of the Service.

Consequently, the Client will indemnify, defend and hold the Company harmless from and against any applications, actions or claims issued by third parties against the Company due to the Client's use of the Service and will accordingly bear all costs, losses and damages (including lawyer fees) that may arise therefrom.

The Client bears sole responsibility for the working condition of its end-point installation (cabling downstream from the terminal, computer configuration) and the configuration of its computer equipment so as to obtain a service in compliance with the purchase order.

The Client declares that it is aware of the technical specifications and that it knows of the uncertainties with respect to response times, loading, viewing and other operations carried out on the Internet via the Service; the design of the network itself makes it impossible to know the recipient's data throughput rate, the paths via which data is sent, or details about available bandwidth.

The Client also acknowledges that it has been informed of the risks associated with the security and confidentiality of data and content sent and received over the Internet. It assumes sole responsibility for ensuring that its data, content and applications are kept secure and confidential within the context of its use of the Service. Furthermore, any operations carried out via the Service using the username and password allocated to the Client are deemed to have been carried out by the Client.

The Client shall take the necessary precautions in order to ensure that it is in compliance with current regulations regarding encryption and the secrecy of data exchanges. The Client is solely responsible for implementing the necessary hardware and software-based solutions for protecting its IT system and content against any fraudulent access or computer viruses. The Client recognises that under no circumstances may the Company be held liable for any of the foregoing. The Client is hereby informed that the Service may be disrupted by any pieces of equipment located nearby which generate electromagnetic interference.

In order to provide access to the Wi-Fi Service, the Company uses an Electronic communications operator which is in compliance with article L33-1 of the *Code de Postes et des Communications Electroniques* [the French Code of Posts and Electronic Communications], on electronic communications devices (the "Operator"). As such, the Operator is required to retain all identification and login data in accordance with article 6 of the law number 2004-575 of 21 January 2004 and L34-1 of the CPCE of the electronic communications devices code. In compliance with this law, the Operator, or the Company acting on its behalf, is required to collect and retain all technical data as defined by article R.10-13 of the CPCE, without, however, saving the actual content of the communications in question.

The Client is required to inform all users of the WiFi service provided of the rights they enjoy with



GENERAL TERMS AND CONDITIONS OF SALE OF RELATED SERVICES IN ADDITION TO THE RENTAL OF SURFACE AREA

respect to any personal data about them.

The Client undertakes to inform any employees, partners, clients, potential clients or visitors who may connect to the Internet using the Service with which the Client is provided of this information and the limitations of use.

14.2. Wireless network

No wireless network (Wi-Fi, Wimax, Edge, etc.) may be set up at the site without the express prior approval of the Company.

ARTICLE 15 – COMMUNICATION TOOLS

15.1. Description of services

15.1.1. Advertising insertions

The Company may offer the Client the possibility of having advertising insertions in several types of media including printed documents, the Event website, the official bag, the badge lanyard, aisle letters, journalist notebooks, "visitors" reception" display panels, self-adhesive tiles (and possibly other media).

It is stipulated that the Client undertakes to declare the existence of an agency contract and to specify if the principal will be paying for the space reserved on its behalf. In the event of payment by the principal, the Client and the principal are jointly and singly liable for payment of the order. No trade discount shall be granted to the principal.

15.1.2. Sponsoring

The Company may offer exhibitors the possibility of sponsoring certain events or products according to the procedures detailed on the order form.

15.1.3. Exhibitor workshops and advertising presentations

The Company may offer exhibitors at the Event the possibility of organizing workshops and advertising presentations. The themes of workshops and advertising presentations chosen by exhibitors must be covered by the Event's list of topics or be an extension of them and must be approved beforehand by the Company.

15.1.4. Organization of evening events at stands

The Company offers exhibitors the possibility of organizing evening events within their exhibition space outside the Event's normal public opening times.

Given the constraints of organizing the Event, Clients that order the ability to hold an evening event are hereby informed that they shall be strictly obliged to comply with the following conditions:

- the evening event must take place in the exhibitor's exhibition space,
 - the exhibitor's guests are not authorized to access the rest of the hall or the Event after it has closed,
 - guests must access the exhibitor's stand during the times mentioned in the "practical information" section of the Exhibitors Area by presenting an invitation,
 - the evening event must end within the times mentioned in the "practical information" section of the Exhibitors Area,
 - the event zone must be marked out by barriers or cordons,
 - the stand's security must be arranged by the exhibitor,
 - the exhibitor must send the Company an estimate of the number of guests in advance.
- In any case, no evening events may be organized by visitors on the evening open days. The price of this service includes VIP reception of guests via the entrance indicated in the "practical information" section of the Exhibitors Area, the security of the hall, and use of the hall's lavatories.

15.2. Reservation and/or insertion order

15.2.1. Order acceptance

Requests for reservation and/or insertion of communication tools must be sent to the Company within the timeframes indicated in the Exhibitors Area. The reservation and/or insertion order is firm and irrevocable.

15.2.2. Order rejection

The Company reserves the right, without the need to justify its decision, to refuse an order, a tool, a creation, etc. which runs contrary to the spirit of the publication, the material or moral interest of the Event or applicable laws and regulations, particularly regulations governing advertising for weapons and munitions, tobacco and alcohol.

The Company also reserves the right to refuse any reservation request depending on the products offered and the number of client requests already received.

Rejection of an order does not give entitlement to any damages or interest. Only the amount for the services ordered shall be reimbursed to the Client.

15.2.3. Deadline for submitting an order

a) Printed insertion orders

The Client undertakes to send the Company the insertion forms and associated technical items within the timescales stated on the order form and/or in the Exhibitors Area.

If the technical elements are not received by this date, the words "space reserved for ..." Followed by the Client's name and address shall be printed in the reserved position, and the insertion shall be invoiced according to the conditions stated on the form.

Technical expenses for insertions, print proofs, pre-press, printing, correction or re-formatting shall be payable by the Client, unless stated otherwise in the rate sheet.

Reservations for the cover and preferential locations shall be honoured according to their booking order and availability.

b) Insertion orders via the Event website

The technical items must be supplied at the same time as the insertion order, within the timescales stated on the order form and/or in the Exhibitor Area.

If they are not received, the insertion shall not be carried out and shall be invoiced according to the conditions stated on the form.

Reservations for preferential positions and those available only to a limited number of exhibitors shall be honoured according to their booking order and availability.

c) Sponsoring / Exhibitor workshops and advertising presentations

Reservation orders shall be honoured according to their booking order and availability.

It should be noted that exhibitor workshops and advertising presentation reservation requests must be sent to the Company with the order form to appear in the conference programme. Since the number of exhibitor workshops and advertising presentations is limited, the Company shall fulfil requests sent to it according to the date it receives them.

15.3. Fulfilment of reservation and/or insertion orders

15.3.1. Print approval

In the case of insertion or modification of an advertisement by the Company at the Client's request, the text is submitted for proofing and print approval to the advertiser and, once approved, shall be returned by any means and shall represent final approval for publication. Any print approval not returned within forty-eight (48) hours shall be considered as accepted. Print approval proofs cannot be guaranteed for any document submitted or posted after the date set by the Company. The Client may make typographical corrections to this proof compared with the initial text but any textual modification after it has gone to pre-press shall subject the Client to authorial correction costs.

15.3.2. Delivery deadlines for communication tools

The Client undertakes to supply the Company with all the items required to fulfil the communication tools ordered within the deadlines set out in the Exhibitors Area.

15.4. Complaints

For all communication tools to be published on the Event website, the Client shall have 8 (eight) days from the online publication to communicate any comments or reservations to the Company.

All comments or reservations must be sent in writing to the Company by post or by email to the address specifically specified by the Company or its service provider within this time and must explicitly refer to the aspects deemed not to comply with the items provided.

The Company shall then make the necessary modifications within a reasonable time to ensure the insertion complies with the items provided and shall notify the Client in writing of delivery of the communication tools. It is stipulated where applicable that any item not included in the items supplied cannot give rise to any complaint from the Client.

If no comment or complaint is made within eight (8) days or if there is no cause for comments or complaints with respect to the items provided, the online publication shall be deemed to comply with the items provided and delivery shall be deemed to be definitive and irrevocable.

15.5. Liability

15.5.1. Advertising insertion/Sponsoring

The Company declines all liability in relation to the content and editing of advertisements. It cannot be held liable for information provided or offers made.

Texts, logos, illustrations, photographs and images, hypertext links, products, brands and generally all works and elements used to produce an advertising insertion are produced at the sole liability of the Client, which is solely liable for any fees, particularly for reproduction and representation.

The Client releases the Company from all liability it may incur as a result of the insertion produced or distributed at its request.

The Client shall compensate it for any damage it may suffer and guarantees it against any third-party proceedings against it in relation to these insertions.

It is agreed that the Client explicitly authorizes the Company and/or any third party appointed by the Company, at no cost, to freely use the logos, photos, illustrations, and more generally all works and elements used to produce an advertising insertion, both in France and abroad and without any time restriction, for the purposes of promoting the Event, and/or the COMEXPOSIUM Group and/or its communication tools.

It is also emphasized that it is not currently technically possible to satisfactorily protect against any form of reproduction, reuse, redistribution, or illicit commercialization of all or part of a website. The Client therefore declares that it is aware that any element used on the internet is at risk of being copied and used fraudulently by any user connected to the internet. The Company may not therefore be held liable for any counterfeiting or damages suffered directly or indirectly by the Client as a result of this fact.

The Company reserves the right to interrupt the service for work to maintain and/or improve its networks. These service interruptions may not give rise to any compensation to the Client.

15.5.2. Workshops and advertising presentations

The activities taking place in workshops and advertising presentations are solely the responsibility of exhibitors, the only role of the Company being to provide them with laid out spaces equipped with a screen, a paperboard, a mini-stage, an overhead projector and projection equipment as well as a hostess for welcoming participants, and to promote workshops and advertising presentations. Under no circumstances can the Company be held liable for the unsuccessful conduct of activities in the workshops and advertising presentations.

15.5.3. Organization of evening events

The Client undertakes to take all necessary precautions during evening events to avoid any damage occurring (theft, deterioration, etc.) to the property for which it is responsible. The stand must therefore be constantly guarded.

It is the Client's responsibility to comply with current anti-smoking legislation and forbid its guests from smoking at the stand.

The Client undertakes to comply with all safety measures laid down by the Company.

Failing this, the Company reserves the right to terminate the evening event and/or close the stand, without prior notice. This disciplinary action shall not entitle the Client to any form of compensation.



RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES MANIFESTATIONS COMMERCIALES

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

01.01 Champ d'application Le présent règlement a une portée générale et s'applique à toutes les manifestations commerciales organisées par les adhérents d'UNIMEV.

01.02 Maîtrise de l'organisation de la manifestation - L'organisateur détermine le lieu, la durée, les heures d'ouverture et de fermeture de la manifestation, le prix des espaces d'exposition, celui des entrées ainsi que la date de clôture des inscriptions. Il établit la nomenclature des produits ou services présentés et détermine les catégories de personnes ou entreprises admises à exposer ou visiter la manifestation.

En cas de nécessité impérieuse, l'organisateur se réserve le droit de modifier, à condition que cela ne modifie pas substantiellement le contrat initialement signé entre l'organisateur et l'exposant :

-avant la manifestation, et sous réserve d'un délai de prévenance raisonnable, les dates et lieu envisagés ;

-avant et pendant la manifestation, et sans avoir à prévenir l'exposant, les agencements et aménagements général et particuliers, les horaires d'ouverture et la programmation des animations.

01.03 Devoir d'information générale - L'organisateur a un devoir d'information générale sur le fonctionnement général de la manifestation commerciale.

01.04 Pouvoir de décision en cas de menace pour la sécurité du public - L'exposant confie à l'organisateur le soin d'apprécier si la manifestation doit être interrompue ou évacuée en cas de menace pour la sécurité du public et s'engage à ne pas lui en faire grief a posteriori.

01.05 Annulation ou report de la manifestation pour insuffisance du nombre d'inscrits - L'organisateur peut annuler ou reporter la manifestation s'il juge insuffisant le nombre d'exposants inscrits. L'exposant inscrit se voit alors restituer le montant des sommes versées. Jusqu'au jour de la clôture des inscriptions, l'exposant assume la totalité des risques liés à la non réalisation éventuelle de la manifestation et notamment la charge exclusive des frais qu'il aura cru devoir engager en prévision de sa participation à la manifestation.

01.06 Annulation ou report de la manifestation pour cas de force majeure - L'organisateur peut annuler ou reporter la manifestation en cas de force majeure.

Constituent des cas de force majeure justifiant, à tout moment, l'annulation ou le report de la manifestation, toute situation nouvelle, sanitaire, climatique, économique, politique ou sociale, à l'échelon local, national ou international, non raisonnablement prévisible au moment de la communication sur la manifestation auprès des exposants, indépendante de la volonté de l'organisateur, qui rend impossible l'exécution de la manifestation ou qui emporte des risques de troubles ou désordres susceptibles d'affecter gravement l'organisation et le bon déroulement de la manifestation ou la sécurité des biens et des personnes.

Le sort des sommes versées, en cas de report de la manifestation, est déterminé dans le règlement particulier de chaque manifestation.

CHAPITRE 2 - DEMANDE DE PARTICIPATION ET DECISION D'ADMISSION

02.01 Formulaire de demande de participation - La demande de participation s'effectue au moyen du formulaire établi par l'organisateur qu'il diffuse sous format numérique ou imprimé. Ni la diffusion de ce formulaire, ni l'encaissement d'un règlement par l'organisateur, ne valent admission à exposer.

02.02 Engagements pris par le postulant dans sa demande de participation - L'envoi de la demande de participation :

-vaut acceptation de toutes ses prescriptions dont celles que des circonstances particulières ou nouvelles imposeront ;

-constitue un engagement de respecter l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires en vigueur ;

-constitue un engagement ferme et irrévocable de payer l'intégralité du prix de la prestation et des frais annexes, à moins que l'organisateur ne refuse la participation demandée.

02.03 Admission des demandes - L'organisateur, ou le comité de sélection qu'il a mis en place, instruit les demandes de participation et statue sur les admissions.

L'organisateur est seul juge de la définition et de l'organisation de l'offre de sa manifestation commerciale. Il se réserve le droit de rejeter, à titre provisoire ou définitif, toute demande de participation qui ne satisfait pas aux conditions requises, soit au regard des stipulations du formulaire de demande de participation, soit de celles du Règlement général des manifestations commerciales, du règlement particulier ou de la nomenclature de la manifestation, soit encore en considération de l'ordre public et des lois et règlements en vigueur.

L'acceptation de la demande de participation est constatée par la réponse de l'organisateur à l'exposant.

02.04 Motivation de la décision d'admission - L'organisateur n'est pas tenu de motiver les décisions qu'il prend sur les demandes de participation.

02.05 Déclaration par l'exposant d'éléments nouveaux justifiant un réexamen de sa demande - L'exposant informe l'organisateur de tout élément ou événement survenu ou révélé depuis sa demande de participation, de nature à justifier un réexamen de sa demande de participation.

02.06 Révocation par l'organisateur de sa décision d'admission prononcée sur la foi d'indications erronées, inexactes ou devenues inexactes - L'organisateur se réserve le droit de demander, à tout moment, tout renseignement complémentaire en rapport avec ce qui précède et, le cas échéant, revenir sur sa décision d'admission prononcée sur des indications erronées, inexactes ou devenues inexactes. L'acompte versé reste, conformément à l'article 03.02, acquis à l'organisateur qui se réserve, en outre, le droit de poursuivre le paiement de la totalité du prix de la prestation.

02.07 Désistement de l'exposant - Le règlement particulier de la manifestation peut définir les conditions et modalités selon lesquelles l'exposant admis peut se désister.

L'organisateur reste créancier du solde du prix non encore versé en cas de non-participation, pour quelque cause que ce soit, de l'exposant admis à exposer.

CHAPITRE 3 - PRIX DE LA PRESTATION FOURNIE A L'EXPOSANT

03.01 Prix de la prestation - Le prix de la prestation fournie à l'exposant est déterminé par l'organisateur et peut être révisé en cas de modification des dispositions fiscales.

03.02 Versement d'un acompte - L'organisateur peut prévoir le versement d'un ou plusieurs acomptes qui lui demeurent irrévocablement acquis. Il peut conditionner l'examen de la demande au versement de tels acomptes.

Conformément aux dispositions de l'article 03.05, l'organisateur se réserve en toute hypothèse la possibilité de résilier le contrat conclu avec l'exposant lorsque celui-ci n'a pas versé le ou les acomptes initialement convenus dans le délai prévu.

03.03 Frais d'inscription - L'organisateur peut prévoir le paiement de frais d'inscription destinés à couvrir le coût de la gestion administrative de l'ouverture d'un dossier. Le montant de ces frais d'inscription peut rester acquis à l'organisateur quelle que soit la suite donnée à la demande de participation.

03.04 Conditions de paiement - Le paiement de la prestation se fait aux échéances et selon les modalités déterminées par l'organisateur.

03.05 Défaut de paiement - Le non-respect par l'exposant des échéances stipulées autorise l'organisateur à faire application des dispositions de l'article 06.02-Défaillance de l'exposant, et en particulier de ses 2e et 3e alinéas.

Tout retard de paiement entraîne l'application d'intérêts de retard calculés dans les conditions prévues par l'article L.441-6 (alinéa 12) du Code de commerce. L'exposant en situation de retard de paiement est en outre redevable, de plein droit, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros (décret n° 2012-1115 du 2 octobre 2012).

CHAPITRE 4 - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

04.01 Maîtrise de l'attribution des emplacements par l'organisateur - L'organisateur établit le plan de la manifestation et effectue la répartition des emplacements librement, en tenant compte si possible des désirs exprimés par l'exposant, de la nature des produits et services qu'il présente, de la disposition de l'espace d'exposition qu'il se propose d'installer ainsi que, si nécessaire, de la date d'enregistrement de la demande de participation.

Les plans communiqués et la désignation des lots comportent, si le lieu de la manifestation s'y prête, des cotes aussi précises que possible.

L'organisateur conserve, pour tenir compte des contingences d'organisation de la manifestation, la possibilité de modifier la répartition initialement prévue, ainsi que l'importance et la disposition des surfaces demandées par l'exposant, en considération d'éléments objectifs. Cette modification n'autorise pas l'exposant à résilier unilatéralement son engagement de participation.

04.02 Détermination de quotas de surface par secteur d'activité - L'organisateur peut, dans le cadre du règlement particulier de chaque manifestation, déterminer une surface d'exposition maximum par type d'activité ou de service commercialisé et/ou un nombre d'exposants maximum. L'acceptation de la demande de participation de chaque exposant sera alors fonction des espaces encore vacants dans le secteur d'activité considéré lors de la demande de participation.

04.03 Impossibilité de revendiquer un droit quelconque sur un emplacement - L'exposant ne peut en aucun cas revendiquer un droit de priorité ou d'automatisme sur un emplacement d'une session sur l'autre. La participation à des manifestations antérieures ne crée en faveur de l'exposant aucun droit lié à cette antériorité.

04.04 Contraintes liées à une animation programmée - Les plans communiqués précisent le lieu et la nature des animations organisées lors de la manifestation commerciale. L'exposant est informé par l'organisateur des avantages et des éventuels inconvénients liés à la proximité de son espace par rapport à l'animation. Faute de contestation dans un délai raisonnable avant l'ouverture au public de la manifestation commerciale, l'exposant est présumé accepter ces éventuelles contraintes et renonce à toute action contre l'organisateur.

CHAPITRE 5 - MONTAGE, AMENAGEMENT ET CONFORMITE DES ESPACES D'EXPOSITION

05.01 Délai de montage - Le « guide » ou « manuel de l'exposant » propre à chaque manifestation indique le délai imparti à l'exposant avant l'ouverture au public de la manifestation pour aménager son espace et y entreposer ce dont il aura besoin durant la manifestation.

05.02 Charte UNIMEV - L'exposant est tenu de se conformer pendant la période de montage à la charte professionnelle visant à organiser l'hygiène et la sécurité des salariés en situation de coactivité pendant les opérations de montage et de démontage des manifestations commerciales adoptée par UNIMEV en assemblée générale le 2 juillet 2010 et disponible à l'adresse <http://www.unimev.fr/>.

05.03 Entrées/sorties de marchandises sur le site - L'exposant est tenu de se conformer aux instructions de l'organisateur relatives à la réglementation des entrées et sorties de marchandises, en particulier en ce qui concerne la circulation des véhicules dans l'enceinte de la manifestation.

05.04 Respect du terme fixé pour les activités de montage - Les exposants, ou leurs préposés, doivent avoir terminé leur installation aux dates et heures limites fixées par l'organisateur. Passé ce délai, aucun emballage, matériel, véhicule de transport, entrepreneur extérieur, ne peut, sous quelque motif que ce soit et quelque fait dommageable que cela soit pour l'exposant, accéder ou rester sur le site de la manifestation.

05.05 Réception des colis et marchandises par les exposants ou leurs préposés - L'exposant, ou son préposé, assure le transport, la réception, l'expédition de ses colis et marchandises ainsi que la reconnaissance de leur contenu. Si l'exposant ou son préposé n'est pas présent pour recevoir ses colis ou marchandises, l'organisateur peut les refuser sans que l'exposant ne puisse prétendre à réparation d'un quelconque préjudice.

05.06 Respect de l'intégrité et de la sécurité du site - L'aménagement des espaces ne doit, en aucun cas, endommager ou modifier les installations permanentes du lieu d'exposition et ne doit pas porter atteinte à la commodité ou à la sécurité des autres exposants et des visiteurs. Tout dommage causé par l'exposant restera à sa charge. A ce titre, l'exposant doit souscrire une assurance dommage.

05.07 Conformité de l'aménagement de l'espace d'exposition - La décoration particulière de l'espace d'exposition est effectuée par l'exposant et sous sa responsabilité. Elle ne doit pas gêner la visibilité des signalisations et équipements de sécurité, la visibilité des espaces voisins, et être conforme aux dispositions éventuelles du règlement particulier de l'organisateur ou du site d'accueil et du « guide » ou « manuel de l'exposant ».

05.08 Conformité des matériaux utilisés - Les matériaux utilisés pour aménager l'espace d'exposition, y compris les tentures et les moquettes, doivent être conformes à la réglementation en vigueur, l'organisateur se réservant le droit, à tout moment et aux frais de l'exposant, de faire enlever ou détruire tout matériel ou installation non conforme.

05.09 Intervention de l'organisateur en vue de la suppression/modification d'installations de l'exposant - De sa propre initiative ou à la demande d'un exposant qui s'estime lésé, l'organisateur se réserve, avant l'ouverture au public et pendant le déroulement de la manifestation, le droit de faire supprimer ou modifier les installations qui gênent les exposants voisins ou le public, ou ne sont pas conformes aux dispositions du règlement particulier de la manifestation ou aux plans/projets particuliers préalablement soumis à son agrément, le cas échéant.

05.10 Respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité - L'exposant ou toute personne dûment mandatée pour le représenter devra être présent sur son espace lors de la visite des services chargés de la sécurité et se conformer, tout au long de la manifestation, aux mesures de sécurité imposées par les Pouvoirs Publics et aux mesures de sécurité prises par l'organisateur ou le gestionnaire de site.

CHAPITRE 6 - OCCUPATION ET UTILISATION DES ESPACES D'EXPOSITION

06.01 Interdiction de céder, sous-louer, échanger un emplacement - Il est interdit aux exposants participant à la manifestation commerciale de céder, sous-louer, échanger, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie de l'emplacement attribué par l'organisateur.

06.02 Défaillance de l'exposant - L'exposant qui, pour une cause quelconque, n'occupe pas son espace le jour de l'ouverture de la manifestation, ou à la date-limite d'installation fixée par l'organisateur, est considéré comme ayant renoncé à son droit à exposer.

L'organisateur peut librement disposer de l'espace d'exposition qui lui avait été attribué, sans que l'exposant défaillant ne puisse réclamer ni remboursement ni indemnité, et supprimer tout visuel relatif à ses produits ou services.

Les sommes versées ou restant dues au titre de la prestation sont acquises à l'organisateur qui en poursuit le paiement, même si un autre exposant vient à bénéficier de l'espace d'exposition.

06.03 Participation à un espace d'exposition collectif - Plusieurs exposants peuvent être autorisés à réaliser une présentation d'ensemble à condition que chacun d'eux ait obtenu au préalable l'agrément de l'organisateur, ait souscrit une demande de coparticipation, et se soit engagé à payer les droits d'inscription.

06.04 Produits ou services présentés - Sauf autorisation écrite et préalable de l'organisateur, l'exposant ne peut présenter des matériels, produits ou services autres que ceux énumérés dans la demande de participation et répondant à la nomenclature de produits ou services établie par l'organisateur.

Sauf stipulation expresse contraire, la présentation et l'offre de matériels ou produits d'occasion sont interdites.

L'exposant ne peut présenter que des produits dont il est producteur ou distributeur : dans cette hypothèse, il joint à sa demande de participation la liste des marques dont il se propose de promouvoir les produits ou les services.



RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES MANIFESTATIONS COMMERCIALES

06.05 Interdiction de publicité pour des services relevant de professions réglementées - Les exposants s'interdisent de promouvoir l'activité de praticiens ou d'établissements relevant de professions réglementées excluant toute publicité (ex. activité médicale...).

06.06 Maintien de la propreté de l'espace d'exposition - La tenue de l'espace d'exposition doit demeurer impeccable tout au long de la manifestation, le nettoyage, à la charge de l'exposant, devant être fait chaque jour et achevé pour l'ouverture de la manifestation au public.

06.07 Responsabilité de l'exposant en cas de vol sur son espace d'exposition - La mise à disposition d'un espace n'est pas un contrat de dépôt. En cas de vol sur un espace, l'exposant ne peut se retourner contre l'organisateur.

06.08 Maintien de l'offre présentée sur l'espace d'exposition jusqu'au terme de la manifestation - Les exposants ne dégarnissent pas leur espace et ne retirent aucun de leurs articles avant la fin de la manifestation, même en cas de prolongation de celle-ci.

06.09 Qualité de la présentation de l'offre au public - Les emballages en vrac, les housses utilisées pendant les heures de fermeture, les objets ne servant pas à la présentation de l'offre, le vestiaire du personnel doivent être soustraits au regard des visiteurs. A l'inverse, il est interdit de laisser les articles exposés recouverts pendant les heures d'ouverture de la manifestation. L'organisateur se réserve le droit de retirer ce qui recouvrirait les articles sans pouvoir être rendu, en aucune façon, responsable des dommages ou pertes qui pourraient en résulter.

06.10 Réglementation de la distribution et de la consommation d'alcool - La vente et la consommation d'alcool sont, sous réserve du respect de la loi applicable et du règlement particulier de la manifestation, autorisées sauf aux mineurs de moins de 18 ans.

06.11 Législation anti-tabac - Il est, en application de la loi, strictement interdit de fumer dans l'enceinte d'un établissement recevant du public en dehors des emplacements réservés à cet effet. Le fait de fumer hors des emplacements réservés est passible d'une amende forfaitaire (contravention de 3e classe). Le fait de ne pas avoir mis en place les normes applicables aux emplacements réservés ou la signalisation y afférant, est sanctionné par une amende forfaitaire (contravention de 4e classe).

06.12 Constat écrit des manquements signalés - Le non-respect de l'une des dispositions de ce chapitre fait l'objet d'un constat écrit de l'organisateur sur la base duquel il sera notamment fondé à refuser la participation de l'exposant aux sessions futures.

CHAPITRE 7 - ACCES A LA MANIFESTATION

07.01 Titre d'accès - Seuls les laissez-passer, les cartes d'invitation et les billets d'entrée délivrés par l'organisateur peuvent donner accès à la manifestation commerciale.

07.02 Droit de l'organisateur d'interdire l'accès ou de faire expulser toute personne - L'organisateur se réserve le droit d'interdire l'accès ou de faire expulser toute personne, visiteur ou exposant, dont la présence ou le comportement seraient préjudiciables ou de nature à porter atteinte :

- aux intérêts protégés des consommateurs ou à l'éthique des affaires,
- à la sécurité, la tranquillité ou l'image de la manifestation,
- à l'intégrité du site.

07.03 « Laissez-passer exposant » - Des titres d'accès donnant droit d'accès à la manifestation sont, dans les conditions déterminées par l'organisateur, délivrés aux exposants.

07.04 Cartes d'invitation - Des titres d'accès destinés aux contacts que les exposants désirent inviter sont, dans les conditions déterminées par l'organisateur, délivrés aux exposants. Les titres d'accès non utilisés ne sont ni repris, ni remboursés, ni échangés.

07.05 Interdiction de la commercialisation de titres d'accès par un exposant - La distribution, la reproduction, ou la vente par un exposant, en vue d'en tirer un profit, de titres d'accès émis par l'organisateur, est interdite et passible de poursuite judiciaire.

La vente à la sauvette des titres d'accès est un délit pénal passible d'interpellation et d'arrestation par les forces de police. Les peines encourues vont de 3.750 euros à 15.000 euros d'amende et de 6 mois à 1 an de prison. Est constitutif de vente à la sauvette le fait, sans autorisation ou déclaration régulière, d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des biens ou d'exercer toute autre profession dans les lieux publics en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux (article 446-1 du Code pénal).

CHAPITRE 8 - CONTACT ET COMMUNICATION AVEC LE PUBLIC

08.01 Obligation de dignité et de correction - Les exposants et leur personnel doivent adopter une tenue correcte et se comporter avec une parfaite correction envers toute personne : visiteurs (ni interpellation du client, ni débordement de l'espace d'exposition), autres exposants, organisateurs, gardiens, hôtesse ou tout autre prestataire.

Le non-respect de cette disposition fait l'objet d'un constat écrit de l'organisateur sur la base duquel il sera notamment fondé à refuser la participation de l'exposant aux sessions futures.

08.02 Présence de l'exposant - L'espace d'exposition doit être occupé par l'exposant ou son représentant en permanence pendant les heures d'ouverture aux exposants (y compris montage, livraisons et démontage) et en permanence pendant les heures officielles d'ouverture aux visiteurs. Le non-respect de cette disposition fait l'objet d'un constat écrit de l'organisateur sur la base duquel il sera notamment fondé à refuser la participation de l'exposant aux sessions futures.

08.03 Elaboration et diffusion du « catalogue des exposants » - L'organisateur est seul titulaire des droits de publication et de vente du catalogue des exposants, ainsi que des droits se rapportant à la publicité contenue dans ce catalogue. Il peut concéder tout ou partie de ces droits.

Les éléments nécessaires à la rédaction et à la publication du catalogue, sous sa forme imprimée et électronique, sont fournis par les exposants sous leur seule responsabilité.

08.04 Diffusion des renseignements fournis par les exposants - Les exposants autorisent l'organisateur à publier, sous forme numérique ou imprimée, les renseignements fournis sur le site internet de la manifestation, dans le catalogue des exposants et dans tout autre support concernant la manifestation (guides de visite, plans muraux...).

L'organisateur demande aux exposants leur autorisation, au moment de leur inscription ou postérieurement, pour utiliser, dans tout support de communication ou document de prospection, leur nom et leur image (enseigne, logo, produits ou services, espace d'exposition) aux fins de publicité et de promotion de la manifestation.

L'exposant qui accorde son autorisation est présumé avoir recueilli celle de ses salariés et sous-traitants pour l'utilisation de leur image par l'organisateur lors de la manifestation commerciale. Lorsque l'exposant a accordé son autorisation, la responsabilité de l'organisateur, du producteur ou du distributeur ne peut être recherchée à raison de la diffusion, pour les besoins de la manifestation, en France et à l'étranger, sous format numérique ou imprimé, de son image ou de celles de son espace d'exposition, enseigne, marque, personnel, produits ou services.

08.05 Apposition d'affiches - L'organisateur se réserve le droit exclusif de l'affichage dans l'enceinte de la manifestation. L'exposant ne peut donc utiliser, sur son espace d'exposition, que des visuels - affiches ou enseignes - consacrés à la promotion de son entreprise et de ses produits ou services, dans le respect des prescriptions concernant la décoration générale. L'organisateur peut faire retirer les visuels qui ne respectent pas cette disposition.

08.06 Distribution de supports et produits promotionnels - Les brochures, catalogues, imprimés ou objets de toute nature ne peuvent être distribués par les exposants que sur leur espace d'exposition. Aucun prospectus relatif à des produits, marques ou services non exposés ne peut être distribué sans l'autorisation écrite de l'organisateur.

08.07 Distribution de supports et produits divers autres que promotionnels - Réalisation d'enquêtes d'opinion - La distribution ou la vente de journaux, périodiques, prospectus, billets de tombola, insignes, bons de participation, même si elle a trait à une oeuvre de bienfaisance, les enquêtes d'opinion sont interdites dans l'enceinte de la manifestation et ses abords immédiats, sauf dérogation accordée par l'organisateur.

08.08 Attractions diverses - Toute publicité lumineuse, sonore ou audiovisuelle, et toute animation, spectacle ou démonstration susceptible de provoquer des attroupements dans les allées ou de porter nuisances aux autres exposants doivent être soumis à l'agrément préalable de l'organisateur. Celui-ci pourra revenir sur l'autorisation éventuellement accordée, en cas de gêne apportée à la circulation du public, aux exposants voisins ou au bon déroulement de la manifestation.

08.09 Promotion à haute voix et racolage - La promotion à haute voix et le racolage, de quelque façon qu'ils soient pratiqués, sont interdits. Les exposants ne doivent en aucun cas obstruer les allées ou empiéter sur celles-ci, sauf autorisation exceptionnelle, écrite et préalable de l'organisateur.

08.10 Information loyale du public - Les exposants veillent à informer loyalement le public sur les qualités, les prix, les conditions de vente et de garantie de leurs produits ou services de manière complète, objective et conforme à la réglementation. Ils ne se livrent à aucune publicité ou action quelconque susceptible d'induire en erreur ou de constituer une concurrence déloyale.

08.11 Information des consommateurs sur leur absence de droit de rétractation - Conformément aux dispositions de l'article L.121-97 du Code de la consommation, les exposants informent leurs clients consommateurs que leurs achats n'ouvrent pas droit à rétractation :

-au moyen d'une pancarte sur leur espace : les exposants affichent, de manière visible pour leurs clients consommateurs, sur un panneau ne pouvant pas être inférieur au format A3 et dans une taille de caractère ne pouvant être inférieure à celle du corps 90, la phrase suivante : « *Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour tout achat effectué dans [cette foire] ou [ce salon] ou [sur ce stand]* » (arrêté ministériel du 12 décembre 2014) ;

-au moyen d'un encadré dans leurs offres de contrats : les offres de contrats conclues par les exposants avec des clients consommateurs mentionnent, dans un encadré apparent situé en tête du contrat, et dans une taille de caractère qui ne peut être inférieure à celle du corps 12, la phrase suivante : « *Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour un achat effectué dans une foire ou dans un salon* » (arrêté ministériel du 12 décembre 2014).

Cette absence de droit à rétractation ne s'applique pas pour les contrats faisant l'objet d'un contrat de crédit à la consommation et ceux résultant d'une invitation personnelle à se rendre sur un espace d'exposition pour venir y chercher un cadeau.

08.12 Vente au public avec enlèvement de la marchandise - Conformément à la réglementation des manifestations commerciales, la vente avec enlèvement de la marchandise (également appelée *vente directe, vente à emporter ou vente sur place*), peut être pratiquée :

-sans limitation de montant dans les foires et salons dits « grand public » dont l'accès, payant ou gratuit, est ouvert à tout public (définition de l'article R.762-4 du code de commerce) ;

-dans la limite d'un montant de 80 euros et pour le seul usage personnel de l'acquéreur (article D 762-13 du code de commerce) dans les salons dits « professionnels » dont l'accès, payant ou gratuit, n'est pas ouvert à tout public (définition de l'article L. 762-2 du code de commerce).

08.13 Conformité des produits et services présentés à l'occasion de la manifestation aux réglementations applicables - Les exposants s'engagent à ne présenter que des produits et services conformes à la réglementation française ou européenne. Ils assument l'entière responsabilité de leurs produits vis à vis des tiers, la responsabilité de l'organisateur ne pouvant, en aucune façon, être engagée en cas de non-respect des lois par l'exposant.

08.14 Conformité de l'activité commerciale exercée à l'occasion de la manifestation à la réglementation en général - Il appartient à l'exposant d'accomplir les formalités que requiert sa participation à la manifestation au regard notamment de la réglementation du travail, de la réglementation douanière pour les marchandises en provenance de l'étranger, et de la réglementation de l'hygiène pour les produits alimentaires ou les espèces animales.

CHAPITRE 9 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DROITS D'EXPLOITATION OU DE COMMERCIALISATION

09.01 Droits de propriété intellectuelle, d'exploitation et de commercialisation relatifs aux produits et services présentés - L'exposant fait son affaire des droits de propriété intellectuelle, d'exploitation ou de commercialisation portant sur les produits et services qu'il expose (brevets, marques, modèles, exclusivités de distribution...). Ces mesures doivent être prises avant la présentation des produits ou services sur la manifestation, l'organisateur n'encourant aucune responsabilité dans ce domaine, notamment en cas de différend avec un autre exposant ou un visiteur.

L'organisateur se réserve la possibilité d'exclure les exposants déjà condamnés pour des faits de contrefaçon.

09.02 Action en contrefaçon à l'encontre d'un exposant concurrent - Conformément à la Recommandation générale de lutte contre la contrefaçon adoptée par UNIMEV en assemblée générale le 19 juin 2008 et disponible à l'adresse <http://www.unimev.fr/>, tout exposant qui envisage d'initier une action administrative ou judiciaire sur le fondement de la contrefaçon à l'encontre d'un exposant concurrent s'engage à prévenir préalablement l'organisateur de la manifestation commerciale.

09.03 Déclaration et acquittement de droits à la SACEM - Chaque exposant s'acquitte de ses obligations envers la SACEM s'il diffuse de la musique sur son espace d'exposition pour quelque besoin que ce soit, l'organisateur déclinant toute responsabilité à ce titre.

09.04 Prises de vue dans l'enceinte de la manifestation - Sauf autorisation écrite de l'organisateur, les prises de vue (photographies ou films) autres que celles particulières à l'espace de l'exposant ne sont pas autorisées dans l'enceinte de la manifestation. L'accréditation vaut autorisation écrite de prendre des prises de vue sous réserve du respect du droit à l'image des tiers.

09.05 Prises de vue portant sur un espace d'exposition - La photographie de certains objets dans un espace d'exposition peut être interdite à la demande de l'exposant.

CHAPITRE 10 - ASSURANCE

10.01 Souscription par l'exposant d'un contrat d'assurance - Outre l'assurance couvrant les objets exposés et plus généralement tous les éléments mobiles ou autres lui appartenant, l'exposant est tenu de souscrire, à ses propres frais, soit auprès de son propre assureur, soit auprès de l'assureur agréé par l'organisateur, toute assurance couvrant les risques que lui-même et son personnel encourrent, ou font encourir à des tiers. Il devra en justifier, dès confirmation de son inscription, par la production d'une attestation. L'organisateur n'encourt aucune responsabilité, notamment en cas de perte, vol ou dommage.

Lorsque la valeur des objets exposés le justifie, l'organisateur peut prévoir dans le règlement particulier que lesdits objets seront assurés pour leur valeur réelle ou à dire d'expert.

10.02 Proposition par l'organisateur d'un contrat groupe - L'organisateur peut faire bénéficier les exposants d'un contrat groupe.

CHAPITRE 11 - DEMONTAGE ET EVACUATION DES ESPACES D'EXPOSITION

11.01 Présence sur l'espace d'exposition - L'exposant, ou son représentant, est tenu d'être présent sur son espace dès le début du démontage et jusqu'à évacuation complète.

11.02 Charte UNIMEV - L'exposant est tenu de se conformer pendant la période de démontage à la charte professionnelle visant à organiser l'hygiène et la sécurité des salariés en situation de coactivité pendant les opérations de montage et de démontage des manifestations commerciales adoptée par UNIMEV en assemblée générale le 2 juillet 2010 et disponible à l'adresse <http://www.unimev.fr/>.

11.03 Evacuation de l'espace d'exposition - L'évacuation de l'espace d'exposition, des marchandises et décorations particulières, ainsi que des déchets des matériaux ayant servi à la décoration, doit être faite par l'exposant dans le délai fixé par l'organisateur.

En cas de non démontage des installations par l'exposant dans le délai indiqué, l'organisateur sera en droit de procéder à la destruction des installations et marchandises abandonnées, sans être tenu d'en rembourser la valeur à l'exposant.



RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES MANIFESTATIONS COMMERCIALES

Le non-respect par un exposant de la date limite d'occupation des emplacements autorise l'organisateur à réclamer le paiement de pénalités de retard, de dommages-intérêts et de tous frais engagés pour évacuer l'emplacement.

11.04 Recyclage des déchets - L'évacuation se fait en conformité avec les règles en vigueur en matière sanitaire et selon des modalités compatibles avec l'exécution du service de collecte et d'élimination des déchets. L'organisateur peut proposer des prestations d'évacuation et de recyclage des déchets.

11.05 Responsabilité en cas de détérioration des emplacements et matériels mis à disposition - L'exposant laisse l'emplacement, les décors et matériels mis à sa disposition dans l'état où il les a trouvés. Toute détérioration causée par ses installations ou marchandises au matériel, au bâtiment ou au sol occupé sera mise à la charge des exposants responsables.

CHAPITRE 12 - APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT GENERAL ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

12.01 Sanction des infractions au règlement - Toute infraction aux dispositions du présent règlement, au règlement particulier le complétant, ou aux spécifications du « guide » ou « manuel de l'exposant » édité par l'organisateur, peut entraîner, au besoin avec l'assistance de la force publique, l'exclusion de l'exposant contrevenant. Dans une telle situation, le solde non encore acquitté du prix de la prestation fournie par l'organisateur reste dû sans préjudice de toute somme restant due ou des frais engagés pour fermer l'espace d'exposition.

12.02 Différends entre participants à la manifestation - En cas de différend résultant de la commission d'un dommage par un participant au préjudice d'un autre participant à la manifestation, les deux parties s'efforcent de régler cette affaire dans les meilleures conditions. L'organisateur est informé mais n'a aucune obligation d'agir comme médiateur ou arbitre.

12.03 Différends entre exposants et clients/visiteurs - En cas de différend survenant entre un exposant et un client ou un visiteur, l'organisateur ne peut en aucun cas être considéré comme responsable. Il est informé du différend mais n'a aucune obligation d'agir comme médiateur ou arbitre. L'organisateur peut toutefois prévoir dans le règlement particulier de la manifestation la mise en place d'une procédure de médiation en vue de résoudre les différends entre exposants et consommateurs.

12.04 Respect de la tranquillité et de l'image de la manifestation - Quel qu'en soit le bien-fondé, les doléances d'un exposant à l'égard d'un autre exposant ou de l'organisateur sont évoquées à l'écart des espaces de la manifestation ouverts au public et ne doivent, en aucune façon, en troubler la tranquillité ou l'image.

12.05 Contestations - Mise en demeure - Prescription - En cas de contestation ou de différend avec l'organisateur, quel qu'en soit l'objet, l'exposant s'engage à soumettre sa réclamation à l'organisateur avant toute procédure, par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute action introduite avant l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception de ladite lettre sera irrecevable. Conformément à l'article 2254 du Code civil, les parties conviennent de fixer à 1 an le délai de prescription des droits et actions relatifs à la responsabilité que l'organisateur est susceptible d'encourir soit de son propre fait, fusse d'un préposé, soit du fait d'un tiers, quelle qu'en soit la cause. Ce délai court à compter de l'expiration du délai de 15 jours prévu à l'alinéa précédent.

12.06 Tribunaux compétents - En cas de contestation, les tribunaux du lieu de la manifestation commerciale sont seuls compétents. Exceptionnellement, si la manifestation commerciale organisée par une entreprise ayant son siège en France se déroule à l'étranger, le tribunal compétent sera celui du siège social de l'organisateur.

CHAPITRE 13 – TERMINOLOGIE

13.01 Terminologie - En cas de doute sur une définition, il convient de se reporter au document ISO 25639-1 Norme Internationale – Terminologie du secteur des foires, salons, congrès ou manifestations commerciales.

Manifestation commerciale - Constituent des « manifestations commerciales » les événements énumérés à l'article R762-4 du Code du commerce. Chaque manifestation commerciale est sans rapport avec les sessions précédente ou suivante : c'est un événement unique défini par un nom, un lieu, une date et une sélection de l'offre présentée au public, communément appelée « nomenclature ».

Règlement particulier - On entend par « règlement particulier » l'ensemble des dispositions spécifiques à la manifestation que l'organisateur et l'exposant s'engagent à respecter. En l'absence de disposition statuant sur un point précis, les dispositions du présent Règlement général s'appliquent.

Guide ou manuel de l'exposant - On entend par « guide » ou « manuel de l'exposant » le document remis, envoyé ou diffusé sur Internet par l'organisateur au moment de la demande de participation de l'exposant, contenant les informations pratiques relatives à la manifestation, les règles et réglementations, les formulaires pour commander des services et toutes autres informations utiles à l'exposant.

Catalogue - On entend par « catalogue de la manifestation commerciale » le document sous format numérique ou imprimé contenant la liste des exposants, le détail de leurs contacts, les numéros des espaces d'exposition et toutes autres informations relatives à la manifestation commerciale.

13.02 Version anglaise du présent règlement - Les éventuelles difficultés d'interprétation du présent Règlement général dans sa version anglaise sont résolues par référence au sens du Règlement général dans sa version française.



GENERAL RULES AND REGULATIONS GOVERNING EXHIBITIONS

CHAPTER 1 - GENERAL PROVISIONS

01.01 Scope - These rules and regulations are general and apply to all exhibitions organised by UNIMEV members.

01.02 Exhibition organisation - The organiser will determine the place, duration, opening and closing times of the exhibition, the price of the exhibition spaces, and the admission price as well as the closing date for registrations. The organiser will also determine the categories of persons or companies allowed to exhibit and/or visit the exhibition, as well as the nomenclature of the products or services presented.

Should it be absolutely necessary, the organiser reserves the right to change the details mentioned below, provided such change does not substantially affect the agreement that was signed initially by the organiser and the exhibitor:

- before the exhibition, the dates and place envisaged, on giving reasonable notice;
- before and during the exhibition, the general and specific layout and fittings, the opening times and the schedule for the activities, without having to inform the exhibitor.

01.03 Duty to provide general information - The organiser has a duty to provide general information on the general functioning of the exhibition.

01.04 Decision-making power in the event of a threat to public safety - The exhibitor authorises the organiser to determine whether the exhibition should be interrupted or the venue evacuated in the event of a threat to public safety and undertakes not to make any complaint subsequently.

01.05 Cancellation or postponement of the exhibition if not enough exhibitors have registered - The organiser may cancel or postpone the exhibition if it considers that too few exhibitors have registered. In such case the sums paid by any registered exhibitor will be returned to it. Until the day on which registrations close, the exhibitor will bear all the risks that may arise if the exhibition does not take place, more particularly it will have sole responsibility for the costs that it thought that it had to incur in anticipation of its taking part in the exhibition.

01.06 Cancellation or postponement of the exhibition in the event of force majeure - The organiser may cancel or postpone the exhibition in case of force majeure.

The following situations constitute cases of force majeure that justify the cancellation or postponement of the exhibition, at any time: any new, health, climatic, economic, political or social situation, at local, national or international level, that was not reasonably foreseeable at the time when the exhibitors were informed of the exhibition, that is beyond the control of the organiser, that makes it impossible to hold the exhibition or which carries risks of disturbances or unrest that might have a serious impact on the organisation and smooth running of the exhibition or the security of property and persons. If the exhibition is postponed, the treatment of the sums already paid will be determined in the specific regulations for each exhibition.

CHAPTER 2 - APPLICATIONS TO PARTICIPATE AND DECISIONS REGARDING ADMISSION

02.01 Application form - Persons wishing to participate should complete the application form prepared by the organiser, which is available in digital or printed format. Applicants will not be deemed to have been accepted by the organiser merely because an application form has been sent out, nor because payment has been received by the organiser.

02.02 Undertakings by the applicant in the application to exhibit - Returning the application form: - constitutes acceptance of all the instructions including any that become necessary as a result of new or special circumstances;

- constitutes an undertaking to comply with all the statutory and regulatory instructions in force;
- constitutes a firm and irrevocable undertaking to pay the whole price of the service and related costs, unless the organiser refuses the application.

02.03 Acceptance of applications - The organiser, or the selection committee that it has set up, will process the applications and rule on admissions.

The organiser will have sole discretion with respect to the definition and organisation of the products and/or services offered at its exhibition. It reserves the right to reject, provisionally or permanently, any application that does not comply with the required conditions, either with respect to the stipulations mentioned on the application form, or with respect to those contained in the general rules and regulations governing exhibitions, the special rules and regulations or the nomenclature of the exhibition, or else in the light of public policy and the laws and regulations in force.

The organiser's reply to the exhibitor will constitute acceptance of the application.

02.04 Reasons for the decision to accept an application - The organiser is not required to explain its decisions on applications.

02.05 Notification by the exhibitor of new information that would justify the reconsideration of its application - The exhibitor must inform the organiser of any information or event that occurs or comes to light after its application has been made, that would justify the reconsideration of its application.

02.06 Cancellation by the organiser of its decision to accept an application when it was accepted on the basis of erroneous or inaccurate information or information that has become inaccurate - The organiser reserves the right to request, at any time, additional information relating to the foregoing and, if appropriate, to reconsider an admission decision that was made on the basis of erroneous or inaccurate information or information that has become inaccurate. In accordance with article 03.02, any down-payment made will then remain the property of the organiser, which also reserves the right to seek payment of the price of the service in full.

02.07 Withdrawal by the exhibitor - The rules and regulations specific to the exhibition may stipulate conditions and procedures for the withdrawal of an accepted exhibitor from the exhibition.

In the event of the withdrawal, for any reason whatsoever, of an exhibitor whose application has been accepted, the balance of the price that has not yet been paid will still be due to the organiser.

CHAPTER 3 - PRICE OF THE SERVICE PROVIDED FOR THE EXHIBITOR

03.01 Price of the service - The price of the service provided for the exhibitor will be determined by the organiser and may be revised if the tax provisions change.

03.02 Payment of a down-payment - The organiser may require a down-payment or down-payments which it will retain irrevocably. The consideration of the application may be conditional upon the payment of such preliminary sums. As stipulated in Article 03.05, in any event, it reserves the right to terminate the agreement entered into with the exhibitor if the exhibitor has not made the payment or payments agreed within the time limit stipulated.

03.03 Registration fee - The organiser may require the applicant to pay a registration fee to cover the cost of processing the application. The registration fee may be retained by the organiser regardless of whether it accepts the application or not.

03.04 Terms of payment - Payment for the service must be made on the dates and in accordance with the terms stipulated by the organiser.

03.05 Failure to pay - Should the exhibitor fail to make payment on the dates stipulated, the organiser will be authorised to apply the provisions of article 06.02-Default by the exhibitor, particularly paragraphs 2 and 3.

Late payment will also lead to the application of late payment interest, calculated as stipulated in article L.441-6 (12) of the French Commercial Code (*Code de commerce*). Any exhibitor that fails to make payment on a due date will also be automatically liable to pay flat rate compensation of €40 to cover the costs of recovery (Decree no. 2012-1115 of 2 October 2012).

CHAPTER 4 - ALLOCATION OF PLACES

04.01 Allocation of places to the exhibitors - The organiser will draw up the plan for the exhibition and allocate places to the exhibitors, without any restriction, taking account, where possible, of the wishes expressed by the exhibitors, the nature of the products and services presented by the

exhibitors, the layout of the stands that they propose to set up and, where necessary, the dates on which the applications were registered.

If the venue at which the exhibition is to be held so allows, the plans filed and the descriptions of the lots will include dimensions that are as precise as possible.

In order to take account of any unforeseen events that affect the organisation of the exhibition, the organiser will have the right to change the allocation that was decided at the outset, and the size and arrangement of the spaces requested by the exhibitors, on the basis of objective considerations. The exhibitors will not be authorised to cancel their agreement to take part unilaterally, on account of any such change.

04.02 Space will be allocated to different business sectors on the basis of quotas - The organiser may, within the framework of the special rules and regulations for each exhibition, determine the maximum space available for each type of activity or service marketed and/or the maximum number of exhibitors. The acceptance of each exhibitor's application will then depend upon the places that are still available in the business sector in question when the application is made.

04.03 The exhibitor will not be able to claim any right to a place - The exhibitor will not be able to claim a priority or automatic right to a place from one session to the next, in any event. Participation at previous exhibitions does not create a prior right for the exhibitor.

04.04 Constraints relating to a scheduled activity - The plans provided will specify the location and nature of the activities organised in connection with the exhibition. The exhibitor will be informed by the organiser of the advantages and possible disadvantages of its stand being close to the activity. If it does not object to the location within a reasonable time before the exhibition opens to the public, it will be deemed to have accepted any constraints and agrees not to bring any action against the organiser.

CHAPTER 5 - BUILD UP, FIT OUT AND CONFORMITY OF THE STANDS

05.01 Build up period - The "guide" or "exhibitors' manual" specific to each exhibition will set out the time allowed the exhibitor, before the exhibition opens to the public, when it will be able to fit out its stand and store the items that it will need during the exhibition.

05.02 UNIMEV Plan - During the build up period, the exhibitor is required to comply with the "*Charte professionnelle visant à organiser l'hygiène et la sécurité des salariés en situation de coactivité pendant les opérations de montage et de démontage des manifestations commerciales*" (Professional plan for the health and safety of employees involved in joint activities during the build up and tear down periods for exhibitions) which was adopted by UNIMEV at its General Meeting on 2 July 2010 and which is available at <http://www.unimev.fr/>.

05.03 Arrival/departure of goods at/from the site - The exhibitor must comply with the organiser's instructions relating to the regulations governing the arrival and departure of goods, particularly with respect to vehicle traffic on the exhibition premises.

05.04 Respect for the time allowed for build up activities - The exhibitors or their employees must have completed their set up on the dates and at the times set by the organiser. After the said dates and times, no packing, equipment, transport vehicles or outside contractors may access, or remain at the exhibition site, for any reason whatsoever and however harmful that may be to the exhibitor's interest.

05.05 Reception of parcels and goods by the exhibitors or their employees - Each exhibitor or its employee will be responsible for the transport, reception and shipment of its parcels and goods, and for the acknowledgement of their contents. If the exhibitor or an employee of the exhibitor is not present to receive its parcels or goods, the organiser may refuse them, in which case the exhibitor will not be able to claim compensation for its loss.

05.06 Respect for site integrity and safety - The fitting out of the stands must not, in any event, damage or change the permanent installations at the exhibition venue, and must not detract from the convenience or the safety of the other exhibitors and visitors. The exhibitor will be liable for all damage it causes. To this end, the exhibitor must take out an insurance policy to cover damage caused.

05.07 Conformity of the fit out of the exhibition stands - The specific decoration of the stands must be carried out by the exhibitors under their responsibility. It must not interfere with the visibility of the signs and safety equipment, nor affect the visibility of the neighbouring stands and must comply with any provisions in the organiser's special rules and regulations or those of the host site and the "guide" or the "exhibitors' manual".

05.08 Conformity of the materials used - The materials used to fit out the stand, including hangings and carpeting, must comply with the rules and regulations in force. The organiser has the right to have any equipment or installations that are not in compliance removed or destroyed, at any time, at the exhibitor's expense.

05.09 Action by the organiser to remove/change the exhibitor's installations - On its own initiative or at the request of an exhibitor which thinks that its interests have been harmed, the organiser reserves the right, before the exhibition opens to the public and during the exhibition, to remove or change installations that cause annoyance to the neighbouring exhibitors or visitors, or do not comply with the special rules and regulations of the exhibition or the special plans/projects that were submitted previously for its approval, where necessary.

05.10 Compliance with the health and safety regulations - The exhibitor or any person duly appointed to represent it, must be present on its stand when the stand is inspected by the safety officers, and must comply with the safety measures imposed by the authorities and the safety measures adopted by the organiser or the site manager, throughout the exhibition.

CHAPTER 6 - OCCUPATION AND USE OF THE STANDS

06.01 Prohibition on transferring, subletting or exchanging a place - Exhibitors participating in the exhibition are specifically forbidden from transferring, subletting or exchanging, with or without consideration, all or any part of the place allocated by the organiser.

06.02 Default by the exhibitor - Any exhibitor which, for any reason whatsoever, is not in occupation of its space on the day on which the exhibition opens, or on the final date allowed for the fit out by the organiser, will be deemed to have given up its right to exhibit.

The organiser will be free to dispose of the exhibition space in question, without the absent exhibitor being able to claim any refund or compensation, and to remove any visual relating to its products or services.

The sums paid or remaining due on account of the service will become the property of the organiser, which will pursue payment of same, even if another exhibitor takes over the space.

06.03 Participation at a collective stand - A group of exhibitors may be authorised to make a collective presentation provided each of them has obtained the prior consent of the organiser, has applied for the right to be part of a shared stand, and has undertaken to pay the registration fee.

06.04 Presented products or services - Unless it has the organiser's prior, written consent, the exhibitor may only present materials, products or services that are listed on the application form and that comply with the nomenclature of products or services prepared by the organiser. Unless there is an express stipulation to the contrary, second hand materials or products may not be presented or offered.

The exhibitor may only present products that it produces or distributes: in such case, it will attach a list of the brands whose products or services it proposes to promote to its application form.

06.05 Prohibition on advertising services provided by members of regulated professions - The exhibitors must refrain from promoting the activities of practitioners or establishments that belong to a regulated profession whose regulations forbid all advertising (e.g. medical activities).

06.06 The stand must be kept clean - Stands must be kept in impeccable condition throughout the exhibition. Each stand must be cleaned every day, at the exhibitor's expense. Cleaning must be completed by the time the exhibition opens to the public.



GENERAL RULES AND REGULATIONS GOVERNING EXHIBITIONS

06.07 Exhibitor's liability in the event of theft on its stand - The rental of a stand is not a contract for the storage of goods. In the event of theft on a stand, the exhibitor will have no claim against the organiser.

06.08 Maintenance of the offer presented on the stand until the end of the exhibition - Exhibitors may not strip their stand, nor remove any of their items, before the end of the exhibition, even if the exhibition is extended.

06.09 Quality of the presentation of the offer to the public - Bulk packing, the covers used when the exhibition is closed, items not used to present the offer and the staff cloakroom must be out of the sight of visitors. Conversely, it is forbidden to leave the items that are supposed to be on display covered during the business hours of the exhibition. The organiser reserves the right to remove covers from items without being held liable, in any way, for damage or losses that might result from such an action.

06.10 Regulation concerning the distribution and consumption of alcohol - Alcohol may be sold to and consumed by adults aged 18 and over, provided the relevant law and the specific regulations of the exhibition are complied with.

06.11 Ban on smoking - As laid down by law, it is strictly forbidden to smoke on the premises of an establishment that is open to the public, except in the areas set aside for that purpose. Any person who smokes outside the areas set aside for smokers will be liable to pay a fixed penalty (for a class 3 petty offence). Failure to enforce the standards applicable to reserved areas or to install the related signage will be punished by a fixed penalty (for a class 4 petty offence).

06.12 Written record of any notified breaches - Any failure to comply with any of the provisions of this chapter will be recorded in writing by the organiser and may be used as a ground to refuse to allow the exhibitor to participate at future exhibitions.

CHAPTER 7 - ACCESS TO THE EXHIBITION

07.01 Entry to the exhibition - Persons wishing to enter the exhibition must have a pass, an invitation or a ticket issued by the organiser.

07.02 Organiser's right to deny access to or expel any person - The organiser reserves the right to deny access to or expel any person, whether a visitor or exhibitor, whose presence or behaviour might harm or damage:

- the protected interests of consumers or business ethics;
- the security, peace or image of the exhibition;
- the integrity of the site.

07.03 Exhibitor's passes - Passes allowing the holder to enter the exhibition are issued to the exhibitors under the conditions laid down by the organiser.

07.03 Invitations - Tickets for the persons or companies that the exhibitors wish to invite are issued to the exhibitors under the conditions laid down by the organiser. Unused tickets may not be returned or exchanged and will not be refunded.

07.05 Prohibition on the sale of tickets by exhibitors - The distribution, reproduction or sale, by an exhibitor, with a view to making a profit, of tickets issued by the organiser is strictly forbidden and may lead to court proceedings.

The unlicensed sale of tickets in the street is a criminal offence and perpetrators may be stopped and arrested by the police. The offence is punishable by fines ranging from €3,750 to €15,000 and by terms of imprisonment ranging from 6 months to 1 year. The offence of selling items in the street without a licence is deemed to have been committed when a person offers items for sale, puts them on sale or displays them for sale without authorisation or without making a lawful declaration, or practises any other profession in a public place in breach of the regulatory provisions on the policing of such places (article 446-1 of the French Penal Code (*Code pénal*)).

CHAPTER 8 - CONTACT AND COMMUNICATION WITH THE PUBLIC

08.01 Obligation to be polite and to behave in a dignified fashion - The exhibitors and their staff must be smartly dressed and extremely polite to all other persons, such as visitors, other exhibitors, organisers, security staff, hostesses and all other service providers. The staff must not bother customers nor move outside the stand.

Any failure to comply with this provision will be recorded in writing by the organiser and may be used as a ground to refuse to allow the exhibitor to participate at future exhibitions.

08.02 Exhibitor's presence - The stand must be occupied by the exhibitor or its representative at all times during the hours when the venue is open to exhibitors (including during the build up and tear down periods and when deliveries are made), and at all times during the hours when the exhibition is officially open to visitors.

Any failure to comply with this provision will be recorded in writing by the organiser and may be used as a ground to refuse to allow the exhibitor to participate at future exhibitions.

08.03 Preparation and distribution of the "catalogue of exhibitors" - The organiser has sole rights to publish and sell the catalogue of exhibitors, along with the rights relating to the advertisements contained in the catalogue. It may grant all or any part of these rights.

The items required for the preparation and publication of the catalogue, in printed and electronic format, will be provided by the exhibitors on their sole responsibility.

08.04 Distribution of the information provided by the exhibitors - The exhibitors authorise the organiser to publish, in digital or printed format, the information provided on the exhibitor's website, in the catalogue of exhibitors and in any other document relating to the exhibition (visitor's guide book, plans for public display, etc.).

The organiser will ask the exhibitors, when they register or at a later date, for their authorisation to use their name and image (brand, logo, products or services, stand) in media communications or canvassing documents, in order to advertise and promote the exhibition.

Any exhibitor that gives its authorisation is presumed to have obtained its employees' and subcontractors' authorisation for their images to be used by the organiser in connection with the exhibition.

Once the exhibitor has given its authorisation, neither the organiser, nor the producer nor the distributor can be held liable on account of the distribution of the exhibitor's image, or that of its stand, brand, trademark, staff, products or services, for the purposes of the exhibition, in France or abroad, in digital or printed format.

08.05 Display of posters - The organiser reserves the exclusive right to display posters at the exhibition venue. Therefore, on its stand, the exhibitor can only use visuals, whether posters or signs, intended to promote its business, products or services, while having full regard for the instructions regarding general decoration. The organiser may have visuals that do not comply with this provision removed.

08.06 Distribution of promotional material and products - Brochures, catalogues, printed matter, or objects of any kind whatsoever may only be distributed by the exhibitors on their own stand. Brochures relating to products, trademarks or services that are not on display may only be distributed with the organiser's written consent.

08.07 Distribution of non-promotional media and products – Conducting opinion surveys - It is forbidden to distribute or sell newspapers, periodicals, brochures, raffle tickets, badges, vouchers or coupons, even if they relate to charitable work, and to conduct opinion polls, at the exhibition venue and in its immediate vicinity, unless the organiser has granted an exemption from this rule.

08.08 Various attractions - Any light, sound or audiovisual advertising and any promotion, entertainment or demonstration that could cause crowding in the aisles or cause a nuisance to the other exhibitors must have the organiser's prior approval. The organiser will be entitled to revoke any authorisation that may have been granted, in the event of disturbance to movement, to neighbouring exhibitors, or to the smooth running of the exhibition itself.

08.09 Audible advertising and touting - Audible advertising and touting in any form whatsoever, are strictly forbidden. The exhibitors must not obstruct the aisles or encroach upon them, in any circumstance, unless they have exceptional, prior, written authorisation from the organiser.

08.10 Fair information for the public - The exhibitors must make sure that they provide the public with fair, objective and comprehensive information about the qualities, prices, and sales conditions of their products or services, and the related warranties, in compliance with the rules and regulations. They must not use any advertising or carry out any action whatsoever that could mislead or constitute unfair competition.

08.11 Consumer customers must be informed that they have no right to a cooling-off period in connection with their purchases - In accordance with article L.121-97 of the French Consumer Code (*Code de la consommation*), exhibitors must inform their consumer customers that they have no right to a cooling-off period in connection with any purchase that they make at their stand:

- by means of a sign at their stand: exhibitors must display the following sentence: "*Consumer customers will not be entitled to a cooling-off period in connection with any purchase made at [this exhibition] or [this show] or [this stand]*" (Ministerial Decree of 12 December 2014), in a manner that is visible for their consumer customers, on a notice board of at least A3 size and in print of at least font size 90;

- by means of a box in their contract offers: contract offers concluded by the exhibitors with their consumer customers must include the following sentence: "*Consumer customers will not be entitled to a cooling-off period in connection with any purchase made at a fair or show*" (Ministerial Decree of 12 December 2014), in a box that is clear to see in the heading of the document, in print of at least font size 12.

Persons who enter into contracts that are linked to a consumer credit agreement and contracts that result from a personal invitation to visit a stand to collect a gift are still entitled to a cooling-off period.

08.12 Sale to the public with collection of goods - In accordance with the regulations governing exhibitions, goods may be sold to the public with collection of the goods at the same time (also known as *direct sales, take away sales or on site sales*):

- without any limit as to the amount, at fairs and shows known as "general public [events]", which are open to the general public, for a fee or free of charge (definition in article R.762-4 of the French Commercial Code);

- up to a maximum amount of 80 euros when the goods are solely for the buyer's personal use (article D 762-13 of the French Commercial Code) at shows known as "professional [events]" which are not open to the general public, whether for a fee or free of charge (definition in article L. 762-2 of the French Commercial Code).

08.13 Compliance of the products and services presented at the exhibition with the applicable rules and regulations - The exhibitors undertake to present only products and services that are in compliance with French or European rules and regulations. They will be fully liable for their products vis-à-vis third parties, and the organiser will have no liability whatsoever in the event that an exhibitor fails to comply with the law.

08.14 Compliance of the commercial activity carried on at the exhibition with the general rules and regulations - It will be up to each exhibitor to complete the formalities involved in its participation in the exhibition, particularly those relating to labour regulations, customs requirements with respect to goods coming from abroad, and those relating to hygiene with respect to food products or animal species.

CHAPTER 9 – INTELLECTUAL PROPERTY AND OPERATING OR MARKETING RIGHTS

09.01 Intellectual property relating to the presented products and services - The exhibitor will assume responsibility for the intellectual property and operating or exploitation rights (patents, trademarks, models, etc.) relating to the products and services that it exhibits. The said measures must be taken before the products or services are presented at the exhibition. The organiser will not incur liability in this regard, particularly in the event of a dispute with another exhibitor or visitor.

The organiser reserves the right to exclude exhibitors that have already been found liable for infringement or counterfeiting.

09.02 Actions for infringement against rival exhibitors - In accordance with the "*Recommandation générale de lutte contre la contrefaçon*" (General recommendation regarding the fight against counterfeiting and infringement) adopted by the UNIMEV General Meeting on 19 June 2008, which is available at <http://www.unimev.fr/>, any exhibitor that wishes to bring an action before an administrative or ordinary court for counterfeiting or infringement against a rival exhibitor, undertakes to give prior notice of this intention to the organiser of the exhibition.

09.03 Declaration and payment of royalties to SACEM - Each exhibitor will be responsible for its obligations to the SACEM (*Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique* or French Society of Authors, Composers and Publishers of Music) if it plays music at its stand for any reason whatsoever. The organiser declines all liability in this regard.

09.04 Photography and filming at the exhibition venue - Unless the organiser gives written permission, photographs may not be taken and films may not be shot at the exhibition venue, other than specific images or films of the exhibitor's stand. Accreditation constitutes written authorisation to take photographs or shoot films, provided third parties' image rights are respected.

09.05 Photographs and films relating to particular stands - The taking of photographs of certain items at a particular stand may be forbidden at the exhibitor's request.

CHAPTER 10 – INSURANCE

10.01 Exhibitor's obligation to take out insurance - In addition to the insurance covering the items on display and more generally all movable or other items in its possession, the exhibitor is required to take out at its own expense, either with its own insurer or with the insurer approved by the organiser, all insurance to cover the risks incurred by itself and by its staff, or that they cause third parties to incur. It will provide evidence of its insurance coverage, when its registration is confirmed, by means of a certificate of insurance. The organiser will not incur any liability, particularly in the event of loss, theft or damage.

When the value of the items displayed so justifies, the organiser may stipulate, in the special rules and regulations, that such items are insured at their real value or value as determined by an expert.

10.02 Proposal by the organiser to take out a group policy - The organiser may enable the exhibitors to take out a group policy.

CHAPTER 11 – TEAR DOWN AND REMOVAL OF THE STANDS

11.01 Presence at the stand - The exhibitor or its representative is required to be present at its stand when the tear down starts, and until the stand has been completely removed.

11.02 UNIMEV Plan - During the tear down period, the exhibitor is bound to comply with the "*Charte professionnelle visant à organiser l'hygiène et la sécurité des salariés en situation de coactivité pendant les opérations de montage et de démontage des manifestations commerciales*" (Professional plan for the health and safety of employees involved in joint activities during the build up and tear down periods of exhibitions) adopted by the UNIMEV General Meeting on 2 July 2010, which is available at <http://www.unimev.fr/>.

11.03 Removal of the stand - The stand, goods and special decorations, along with the waste remaining from the materials that were used to decorate the stands, must be removed by the exhibitor within the time limit specified by the organiser.

If the exhibitor fails to remove the installations within the time limit set, the organiser will be entitled to destroy the installations and abandoned goods, without having any obligation to refund the exhibitor for the value of those items.



GENERAL RULES AND REGULATIONS GOVERNING EXHIBITIONS

Should the exhibitor fail to vacate the place on the date set, the organiser will be authorised to seek the payment of penalties for late performance, compensation and all the costs incurred in clearing the place.

11.04 Recycling of waste – The place must be cleared in accordance with the health [and safety] rules in force and following procedures that are compatible with the waste collection and removal service. The organiser may offer waste removal and recycling services.

11.05 Liability in the event of damage to the places and the equipment made available - The exhibitor must leave the place, decors and equipment made available to it in the condition in which it found them. Exhibitors responsible for any deterioration caused by their installations or their goods, either to the equipment or the building, or else to the floor space occupied, will be held liable.

CHAPTER 12 - APPLICATION OF THESE GENERAL RULES AND REGULATIONS AND SETTLEMENT OF DISPUTES

12.01 Penalties for breaches of the rules and regulations - Any breach of these rules and regulations, of the special rules and regulations by which they are supplemented, or of the specifications in the "guide" or "exhibitors' manual" issued by the organiser, may lead to the exclusion of the exhibitor in breach, with police assistance if necessary. Should such a situation arise, the unpaid balance of the price of the organiser's service will still be due, without prejudice to any sum remaining due or the costs incurred in closing the stand.

12.02 Disputes between exhibition participants – In the event of a dispute resulting from damage being caused to one participant by another, the two parties must attempt to settle the dispute on the best terms. The organiser must be informed but has no obligation to act as a mediator or arbiter.

12.03 Disputes between exhibitors and customers/visitors - In the event of a dispute arising between an exhibitor and a customer or visitor, the organiser will not be held liable in any event. The organiser must be informed of the dispute but has no obligation to act as a mediator or arbiter.

The organiser may, however, in the special rules and regulations of the exhibition, provide for a mediation procedure to be put in place in order to settle disputes between exhibitors and consumer customers.

12.04 Respect for the peace and image of the exhibition – Whatever the merits, in the event that an exhibitor wishes to make a complaint against another exhibitor or the organiser, this dissatisfaction must be expressed away from the areas of the exhibition that are open to the public and must not disturb the peace or damage the image of the exhibition in any way.

12.05 Disputes - Notice – Limitation period – In the event of a challenge to or dispute with the organiser, whatever the subject matter, the exhibitor undertakes to submit its complaint to the

organiser before commencing proceedings, by recorded delivery letter with notice of receipt. Any action initiated before the expiry of a period of 15 days¹ following the receipt of the said letter will be inadmissible.

¹ In French "15 days" usually means two weeks. Translator.

In accordance with article 2254 of the French Civil Code (*Code civil*), in the event that the organiser is held liable on account of its own action, that of an employee or that of a third party, whatever the cause, any action against the organiser must be brought within a period of one year. This time limit will run as from the expiry of the 15 day period stipulated in the previous paragraph.

12.06 Competent courts – In the event of a dispute, the courts of the place in which the exhibition is held will have sole jurisdiction. Exceptionally, if a company whose registered office is in France organises an exhibition abroad, the competent court will be the court of the place in which the organiser's registered office is located.

CHAPTER 13 – TERMINOLOGY

13.01 Terminology – In the event of doubt about a definition, the document ISO 25639-1 – *Exhibitions, shows, fairs and conventions – Vocabulary*, should be consulted.

Exhibition – The events listed in article R762-4 of the French Commercial Code constitute "exhibitions". Each exhibition is unrelated to the previous or subsequent sessions: it is a unique event which is defined by the name, the place, the date and the selection of the offer presented to the public, generally known as the "nomenclature".

Special rules and regulations - The term "special rules and regulations" means all the provisions specific to the exhibition with which the organiser and exhibitor undertake to comply. In the absence of a provision on this precise point, the provisions of these General Rules and Regulations will apply.

Guide or exhibitors' manual – The term "guide" or "exhibitors' manual" means the document delivered, sent or made available on the Internet by the organiser when the exhibitor applies to take part in the exhibition, containing practical information relating to the exhibition, the rules and regulations, the forms with which to order services and all other information that will be of use to the exhibitor.

Catalogue - The term "exhibition catalogue" means the document in digital or printed format containing a list of the exhibitors, the details of their contact people, the numbers of the stands and all other information relating to the exhibition.

13.02 English language version of these Rules and Regulations - Any difficulties that arise in the interpretation of the English language version of these General Rules and Regulations will be resolved by reference to the meaning of the French version of the General Rules and Regulations.



RÈGLEMENT D'ASSURANCE « TOUS RISQUES EXPOSITIONS »

Les termes suivants ont la définition qui leur est donnée :

- L'Événement : l'événement auquel le Client s'inscrit, tel que désigné dans les Conditions Particulières.
- L'Organisateur : la société organisatrice de l'Événement, telle que désignée dans les Conditions Particulières.
- Le Site : le Parc des expositions accueillant l'Événement, tel que désigné dans les Conditions Particulières.

L'Organisateur ne répond pas des dommages que les Clients pourraient occasionner à des tiers, ni des dommages subis par les biens des Clients.

Cependant l'Organisateur propose aux Clients d'adhérer au contrat d'assurances qui a été souscrit par COMEXPOSIUM ASSURANCES, pour leur compte, auprès de la compagnie AXA FRANCE. Ce contrat d'assurance garantit les dommages aux biens des Clients (perte, vol, destruction) et les aménagements des stands, dans les conditions et limites de la police d'assurances ; sous réserve de l'adhésion à cette police par les Clients en souscrivant l'assurance proposée dans le cadre du dossier de participation.

Ce contrat d'assurance AXA France n° 4.929.910.204 constitue une solution adéquate au regard de la situation, des besoins exprimés et des conditions financières de la police (franchise, indemnité d'assurance et prime).

Il est rappelé que l'assurance souscrite par le Client ne couvre pas la responsabilité civile de celui-ci. A ce titre, le Client reconnaît avoir souscrit auprès d'une compagnie d'assurance toutes les assurances nécessaires couvrant sa responsabilité civile et celle de toute personne participante directement ou indirectement à l'exercice de ses activités et/ou de celles de sa société, pour tous dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui, à l'occasion de sa participation et /ou de celle de sa société à l'Événement (y compris pendant les périodes de montage et de démontage).

L'Assureur : AXA FRANCE IARD
T5 - 313, TERRASSES DE L'ARCHE
92727 NANTERRE
Police n°4.929.910.204
I - GARANTIE

A – OBJET ET ETENDUE DE LA GARANTIE

1/ Événements assurés

L'assurance garantit tout dommage matériel, pertes et détériorations survenant aux biens exposés y compris aux aménagements des stands par suite de tout événement non exclu.

Il est précisé que les actes de terrorisme et attentats et les Catastrophes Naturelles ne sont garantis qu'en France.

2/ Biens assurés

L'assurance garantit les biens des Clients et des co-exposants et les aménagements des stands.

B – EXCLUSIONS DE LA GARANTIE

La clause d'exclusion de garantie est la clause par laquelle l'assureur, lorsqu'il définit l'objet de sa garantie, manifeste sa volonté d'écarter de celle-ci certains événements, certains types de dommages ou plus largement certains risques.

Ainsi, tout événement, bien ou dommage exclu par l'assureur au travers des clauses d'exclusion ne sera pas pris en charge par celui-ci en cas de dommage.

1/ EVENEMENTS EXCLUS

SONT EXCLUS DE LA GARANTIE, LES DOMMAGES, PERTES ET DETERIORATIONS SUBIS PAR LES BIENS ASSURES ET RESULTANTS :

- DE LA GUERRE ETRANGERE OU LA GUERRE CIVILE,
- DES EFFETS DIRECTS OU INDIRECTS D'EXPLOSION, DE DEGAGEMENT DE CHALEUR, D'IRRADIATION PROVENANT DE TRANSMUTATION DE NOYAUX D'ATOME OU LA RADIOACTIVITE AINSI QUE LES SINISTRES DUS AUX EFFETS DE LA RADIATION PROVOQUES PAR L'ACCELERATION ARTIFICIELLE DE PARTICULES,
- DE CONFISCATION, DE MISE SOUS SEQUESTRE, DE SAISIE OU DE DESTRUCTION PAR ORDRE DE TOUT GOUVERNEMENT OU AUTORITE PUBLIQUE, DE MEME QUE LES CONSEQUENCES DE TOUTES CONTRAVENTIONS,
- DES REFOULEMENTS OU DEBOREMENTS D'ETENDUES D'EAU NATURELLES OU ARTIFICIELLES, EAUX DE RUISSELLEMENT, INONDATIONS, RAZ DE MAREE, MASSES DE NEIGE OU GLACE EN MOUVEMENT OU AUTRES CATAclysmes (SAUF CEUX PRIS EN CHARGE AU TITRE DE LA LOI SUR LES CATASTROPHES NATURELLES N°82-600 DU 13.07.82, ARTICLE 2 CI-DESSUS),
- DU VICE PROPRE, DE L'USURE, DE LA VETUSTE, DE LA DETERIORATION LENTE, DES MITES, PARASITES ET RONGEURS DE TOUS ORDRES,
- D'INSUFFISANCE OU D'INADAPTATION DU CONDITIONNEMENT OU DE L'EMBALLAGE,
- **DE VOLS SIMPLES OU DE MALVERSATIONS COMMIS PAR LES PREPOSES DE L'ASSUREUR OU DU BENEFICIAIRE AINSI QUE DE LA FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DE L'ASSUREUR OU DU BENEFICIAIRE, LESQUELS ONT L'OBLIGATION STRICTE D'AGIR EN TOUTES CIRCONSTANCES COMME S'ILS N'ETAIENT PAS ASSURES.**
- DE L'INFLUENCE DES AGENTS ATMOSPHERIQUES POUR LES OBJETS EXPOSES EN PLEIN AIR,
- D'EPIZOOTIE EN CE QUI CONCERNE LES ANIMAUX,
- DU DEPERISSEMENT DES FLEURS, ARBRES ET DECORATIONS FLORALES AINSI QUE DE TOUS VEGETAUX.
- DES MANQUANTS OU DISPARITIONS DANS LES STANDS OU IL EST PROCEDE A DES DISTRIBUTIONS OU DEGUSTATIONS GRATUITES DE MARCHANDISES OU DE BOISSONS QUELCONQUES,
- DES MESURES SANITAIRES OU DE DESINFECTION, OPERATIONS DE NETTOYAGE, DE REPARATION OU DE RENOVATION,
- DE MONTAGE ET DEMONTAGE DEFECTUEUX DES OBJETS ASSURES,
- DE LA CASSE DES OBJETS FRAGILES, TELS QUE : PORCELAINE, VERRERIE, GLACE, MARBRE, POTERIE, TERRE CUITE, GRES, CERAMIQUE, ALBATRE, PLATRE, CIRE, FONTE, SOUS-VERRE, VITRINES.

Si la survenance de ces événements ne peut être exclue, il apparaît cependant que ceux-ci ne sont pas de nature à priver le Client de la protection des garanties offertes dans un grand nombre de circonstances dans le cadre de l'Événement.

Nous attirons toutefois votre attention, parmi ces événements exclus de la garantie, sur le vol simple ou les malversations commis par les préposés de l'assuré. Ainsi, ces événements ne peuvent en aucun cas mobiliser la garantie d'assurance et ne seront à ce titre pas indemnisés s'ils devaient se produire.

2/ BIENS EXCLUS

NOUS ATTIRONS VOTRE ATTENTION SUR LE FAIT QUE SONT EXCLUS DE LA GARANTIE LES BIENS SUIVANTS :

- LES OBJETS D'ART,
- LES OBJETS DE VALEUR CONVENTIONNELLE. ON ENTEND PAR OBJET DE VALEUR CONVENTIONNELLE, UN OBJET DONT LA VALEUR INTRINSEQUE EST SANS RAPPORT AVEC LES FRAIS QUI ONT ETE EXPOSES POUR L'OBTENIR,
- LES FOURRURES, PEAUX ET TAPIS,
- LES ESPECES ET PAPIERS-VALEURS,
- LES EFFETS ET OBJETS PERSONNELS, BIJOUX, APPAREILS DE PRISE DE VUE, APPAREILS RADIO, CALCULATRICES ELECTRONIQUES DE POCHE ET TOUS LES OBJETS APPARTENANT EN PROPRE A TOUTE PERSONNE PHYSIQUE PARTICIPANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT A LA MANIFESTATION,
- LES POSTES TELEPHONIQUES BRANCHES,
- LES LOGICIELS ET PROGICIELS AMOVIBLES,
- LES ECRANS PLASMA OU LCD (LE CLIENT PEUT SOUSCRIRE UNE ASSURANCE SPECIFIQUE POUR GARANTIR CES MATERIELS).

3/ DOMMAGES EXCLUS

SONT TOUJOURS EXCLUS DES GARANTIES ACCORDEES PAR L'ASSUREUR :

- LES PERTES INDIRECTES DE QUELQUES NATURE QU'ELLES SOIENT TELLES QUE : MANQUE A GAGNER, DOMMAGES ET INTERETS, DROITS ET TAXES DIVERS, PENALITES DE TOUTES NATURE ET, NOTAMMENT, CELLES LIEES A UN DELAI OU UN RETARD POUR QUELQUE CAUSE QUE CE SOIT,
- LES SOUILLURES D'ANIMAUX,
- LES DOMMAGES CAUSES AUX TISSUS, VETEMENTS, FOURRURE, TAPIS, TAPISSERIES, REVETEMENT (SOLS, MURS, CLOISONS) PAR LES TACHES, SOUILLURES, SALISSURES, AINSI QUE PAR LES BRULURES DE CIGARES, CIGARETTES ET/OU PIPES, SAUF CEUX RESULTANT DES DEGATS DES EAUX, D'INCENDIE OU DE VOL,
- LES RAYURES ET EGRATIGNURES, LA ROUILLE, TOUTE OXYDATION ET/OU CORROSION,
- LES DOMMAGES AUX BIENS EXPOSES SOUS STANDS, LORSQUE CES BIENS SE TROUVENT A L'EXTERIEUR DE CEUX-CI,
- LES DOMMAGES, PERTES ET DETERIORATIONS SUBIS PAR DES BIENS ASSURES DES LORS QUE CES DOMMAGES RESULTENT DU FONCTIONNEMENT, DU DERANGEMENT MECANIQUE OU ELECTRIQUE DES DITS OBJETS.

C – MONTANT DE LA GARANTIE

La garantie est fixée à 500 € par mètre carré de stand loué avec un minimum de 6.000 € et un maximum de 300.000 €.

Ce dernier montant constitue la limitation contractuelle d'indemnité, à savoir le maximum de l'engagement de l'assureur. Aussi, en cas de sinistre, vous ne pourrez obtenir une indemnisation supérieure à ce dernier montant mentionné ci-dessus, dans l'hypothèse où les garanties d'assurance seraient mobilisées.

En cas de vol, le règlement de l'indemnité sera effectué sous déduction d'une franchise de 300 € par sinistre.

La franchise est la somme d'argent ou la fraction du dommage qui restera à votre charge en cas de réalisation du risque. Aussi, l'indemnité d'assurance sera versée pour les sinistres supérieurs à la franchise et pour la part excédant la franchise.

C'est pourquoi, pour l'ensemble de ces raisons, il nous apparaît que le contrat d'assurance AXA France n°4.929.910.204 constitue une solution adéquate au regard de la situation, des besoins exprimés et des conditions financières de la police (franchise, indemnité d'assurance et prime).

D – ASSURANCE COMPLEMENTAIRE

Si la valeur des biens exposés excède le montant de la somme assurée, il est proposé aux Clients de souscrire une assurance complémentaire.

Par ailleurs, les écrans de type plasma ou LCD sont exclus de la garantie. Le Client garde cependant la possibilité de souscrire une assurance spéciale.

Le formulaire de demande d'assurance complémentaire pour les dommages aux biens ou pour les écrans plasma ou LCD est annexé au présent règlement d'assurance, et figure par ailleurs dans le Guide du Client qui sera adressé à chaque participant ou accessible sur le site internet de l'Événement.



RÈGLEMENT D'ASSURANCE « TOUS RISQUES EXPOSITIONS »

II – CONDITIONS D'ASSURANCE

A – PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE

La garantie s'exerce sur les stands mis à la disposition des Clients, de la veille de l'ouverture aux visiteurs (19 heures) au dernier jour d'ouverture aux visiteurs (heure de fermeture).
Il est précisé que la garantie complémentaire pour les écrans plasma prend quant à elle effet le matin de l'ouverture de l'Événement aux visiteurs, jusqu'au dernier jour de l'ouverture aux visiteurs.

B – MESURES DE PREVENTION SPECIFIQUES POUR LA GARANTIE VOL

La garantie vol sans effraction est acquise lorsque les mesures de prévention suivantes ont été respectées :
Pendant les heures d'ouverture au public et/ou aux Clients, ainsi qu'en période d'installation et de démontage, le stand doit être constamment gardienné par le Client ou par un de ses préposés.
Pendant les heures de fermeture au public et/ou aux Clients, les matériels audiovisuels utilisés à des fins publicitaires (tels que magnétoscopes, caméras, caméscopes, micro portables) doivent être remisés dans un meuble et/ou un local spécifique fermés à clé.
A défaut, vous vous exposez à un refus de garantie qui pourrait être opposé par l'assureur.

C – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX OBJETS DE VALEUR

Les objets en métaux précieux (or, argent, platine), pierres précieuses, perles fines, orfèvrerie, horlogerie et tous objets de petite dimension et/ou grande valeur doivent être enfermés :
Pendant les heures d'ouverture de l'exposition au public : en vitrines solides munies de glaces épaisses, fermées par des serrures de sûreté ;
Aux autres heures (installation – fermeture – dislocation) : en coffre-fort agréé par l'assureur.
A défaut, vous vous exposez à un refus de garantie qui pourrait être opposé par l'assureur.
Les risques de vol ne sont garantis qu'en cas d'effraction, ou en cas de violences commises à l'encontre du ou des gardiens.

D – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX VENTES A EMPORTER

Dans le cas où la vente à emporter serait admise lors de l'Événement, la garantie sera alors acquise pour les marchandises destinées à la vente à emporter.
L'assurance ne porte que sur les biens en réserves fermées à clé ou placés dans des armoires robustes entièrement closes et fermées par des serrures de sûreté. La garantie Vol est limitée au vol par effraction des réserves et/ou armoires.
En cas de sinistre partiel ou total, la garantie de l'assureur est automatiquement réduite du montant du sinistre. Le remboursement s'effectue uniquement sur la base du prix de revient et/ou d'achat.

III – SINISTRES

A – DECLARATION DU SINISTRE

Les sinistres doivent être immédiatement portés à la connaissance de l'Organisateur.
Les sinistres devront par ailleurs être déclarés dans les vingt-quatre (24) heures, quel que soit le dommage, sous peine de déchéances.
Toute déclaration de sinistre devra impérativement mentionner la date, les circonstances du sinistre et le montant approximatif des dommages et devra être accompagnée du dépôt de plainte original en cas de vol.
Cette déclaration devra être directement adressée au Cabinet SIACI SAINT HONORE tel qu'indiqué au VII infra.
La déclaration de sinistre devra faire mention du numéro de la police d'assurance, à savoir : police AXA FRANCE n° 4.929.910.204.

B – MESURE A PRENDRE LORS D'UN SINISTRE

Vous devez également prendre toutes les dispositions pour assurer la conservation des objets ayant échappé au sinistre et lorsque la responsabilité d'un tiers pourra être mise en cause, prendre toutes les mesures requises par les lois et règlements en vigueur pour préserver le recours de l'assureur.
A défaut, vous vous exposez à un refus de garantie qui pourrait être opposé par l'assureur.

C – EVALUATION DU SINISTRE

Il est rappelé que l'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'assuré ; elle ne lui garantit que l'indemnisation de ses pertes matérielles conformément au principe indemnitaire prévu par le Code des assurances à l'article L121-1.
En cas de survenance d'un sinistre garanti par la police d'assurance, les dommages sont évalués de gré à gré.

D – PAIEMENT DE L'INDEMNITE

L'indemnité sera versée dans les mains des propriétaires des biens assurés.
En cas d'insuffisance dans le montant de la garantie souscrite, l'indemnité sera répartie proportionnellement à la valeur totale des biens sinistrés de chacun des Clients présents sur le stand.

IV – RENONCIATION A RECOURS

Tout Client, par le seul fait de sa participation, déclare renoncer à tout recours que lui-même ou ses assureurs seraient en droit d'exercer contre l'Organisateur, la société d'exploitation des locaux où se déroule la manifestation et leurs assureurs pour tout dommage direct ou indirect que ces derniers pourraient occasionner à ses biens.
Les conditions d'assurance qui font l'objet des présents articles sont régies par le Code des assurances.

V – DONNEES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel collectées dans le cadre de la demande d'adhésion au contrat d'assurance mentionné supra et au cours de l'exécution du contrat sont de nature à être communiquées à l'assureur et aux personnes intervenant dans la gestion de celui-ci (intermédiaires d'assurance, experts et réassureurs).
Ces données seront utilisées pour la gestion du contrat, l'examen et le contrôle du risque, l'exécution des prestations, d'élaboration de statistiques et l'exécution des dispositions légales, réglementaires ou administratives en vigueur.
Il est rappelé que conformément à la loi, il est possible à l'assuré d'accéder aux informations le concernant, les faire rectifier, s'opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation à des fins commerciales en adressant un courrier à COMEXPOSIUM ASSURANCES.

VI – COORDONNEES ET INFORMATIONS SUR LE COURTIER D'ASSURANCE

COMEXPOSIUM ASSURANCES

Société de courtage d'assurances immatriculée auprès de l'ORIAS sous le numéro **10 058 342 sise 70 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE - 92508 PARIS LA DEFENSE CEDEX**

Téléphone : +33 (0)1 76 77 11 11

L'immatriculation de la société COMEXPOSIUM ASSURANCES est vérifiable sur www.orias.fr.

La Société COMEXPOSIUM ASSURANCES est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) **sise 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09 (Standard : +33(0)1 49 95 40 00).**

La Société COMEXPOSIUM ASSURANCES est une filiale de la Société COMEXPOSIUM.

La Société COMEXPOSIUM ASSURANCES propose exclusivement des contrats d'assurance de dommages aux biens à l'exclusion des assurances de responsabilité civile et des assurances vie.

La Société COMEXPOSIUM ASSURANCES bénéficie d'une garantie responsabilité civile et d'une garantie financière conforme au droit des assurances, souscrite auprès de la compagnie ALLIANZ.

La Société COMEXPOSIUM ASSURANCES n'a pas de liens financiers avec des organismes d'assurance.

Pour la seconder dans le cadre de la proposition du contrat d'assurance référencé supra, la Société COMEXPOSIUM ASSURANCES a donné mandat à l'Organisateur, Société mandataire d'intermédiaire d'assurances immatriculée auprès de l'ORIAS sous le numéro indiqué ci-dessous :

Organisateur (tel que défini dans les Conditions Particulières)	Numéros Orías correspondant
COMEXPOSIUM	10058581
COMEXPOSIUM SECURITY	10058578
DG CONSULTANTS	10058596
EXPOSIMA	11060629
SIAL – SALON INTERNATIONAL DE L'ALIMENTATION	11061114
SE INTERMAT	11064017
LE MONDE A PARIS	11063652
VINEXPOSIUM	21002616

L'immatriculation de l'Organisateur est vérifiable sur www.orias.fr.

L'Organisateur est soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) **sise 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09 (Standard : +33(0)1 49 95 40 00).**

L'Organisateur n'a pas de liens financiers avec des organismes d'assurance.

VII - DECLARATION DE SINISTRE

En cas de survenance d'un sinistre, vos déclarations sont à adresser à :

SIACI SAINT HONORE

Season, 39 rue Mstislav Rostropovitch

75815 Paris cedex 17

Téléphone : +33 (0)1.44.20.99.99

Ces déclarations de sinistres doivent respecter les conditions posées supra et être adressées par lettre recommandée avec avis de réception.



INSURANCE REGULATION FOR EXHIBITIONS

The following terms have the meanings hereunder:

- Event: the event for which the Client registers, as presented in the Special Terms and Conditions.
- Organiser: the company organising the Event, as presented in the Special Terms and Conditions.
- Site: the exhibition hall or the place hosting the Event, as presented in the Special Terms and Conditions.

The Organiser is not responsible for damage that the Clients may cause to, third parties or for damage to property of Clients.

However, the Organiser recommends that Clients enrol in the insurance policy underwritten by COMEXPOSIUM ASSURANCES, on their behalf, with the AXA FRANCE company. This insurance policy covers damage to the Clients' property (loss, theft, destruction) and stand equipment, under the conditions and within the limits of the insurance policy, provided that the Clients enrol in said policy by taking out the insurance offered on the application form.

This AXA FRANCE insurance policy no. 4.929.910.204 is an appropriate solution based on the situation, the needs expressed and the financial terms and conditions of the policy (deductible, insurance benefit and premium).

It is recalled that the insurance taken out by the Client does not cover the third-party liability of the latter. In this regard, the Client acknowledges having taken out all the insurance policies necessary with an insurance company covering its third-party liability and that of any person involved directly or indirectly in the exercising of its activities and/or those of its company, for any physical injuries, material or intangible damage caused to a third party during his attendance and/or that of its company at the Event (including during the assembly and dismantling periods).

The Insurer: AXA France
T5 – 313, Terrasses de l'Arche
92727 NANTERRE
Policy no. 4.929.910.204

I - COVER

A – PURPOSE AND SCOPE OF THE COVER

1/ Events insured

The insurance covers any material damage, losses and damage caused to the goods exhibited, including the fittings of the stands pursuant to any non-excluded event.

It is specified that acts of terrorism and attacks and natural disasters are only covered in France.

2/ Goods insured

The insurance covers the goods of the Clients and the co-exhibitors, and the fittings of the stands.

B – EXCLUSIONS OF COVER

The exclusion of cover clause is the clause whereby the insurer, when it defines the purpose of its cover, expresses its intention to exclude from said cover certain events, certain types of damage and, more generally, certain risks.

The Insurer shall therefore not be liable for any event, property or damage excluded by it through the exclusion clauses in case of damage.

1/ Events excluded

Damage, losses and deterioration suffered by the goods insured are excluded from the cover that result:

- from foreign war or civil war,
- from the direct or indirect effects of an explosion, discharge of heat or radiation resulting from the transmutation of atoms or radioactivity as well as the losses due to the effects of radiation provoked by the artificial acceleration of particles,
- from confiscation, sequestration, seizure or destruction by order of any government or public authority, as well as the consequences of any infringements,
- of flooding or overflowing of stretches of natural or artificial water, rain water, floods, tidal wave, moving blocks of snow or ice or other natural disasters (except those covered under the Law on natural disasters no 82-600 of 13.07.82, cf. Article 2 above),
- of a specific defect, wear and tear, age, slow deterioration, moths, parasites and rodents of any kind,
- of the insufficiency or unsuitability of the packing or packaging,
- of simple thefts or misappropriations committed by the employees of the Insured Party or of the beneficiary as well as of the intentional or fraudulent fault of the insured party or of the beneficiary, who have the strict obligation to act in all circumstances as if they were not insured,
- of the influence of atmospheric agents for object exposed to the air,
- of epizootic as regards animals,
- of the fading of flowers, trees and floral decorations as well as of any plants.
- of any losses or disappearances on the stands where free distributions or tastings are made of any goods or beverages whatsoever,
- of any sanitary or disinfection measures or cleaning, repair or renovation operations,
- of the defective assembly or dismantling of the objects insured,
- of the breaking of fragile objects such as porcelain, glassware, mirrors, marble, pottery, terra cotta, sandstone, ceramics, alabaster, plaster, waxworks, cast iron works, under glass or windows.

If the occurrence of these events cannot be excluded, it appears however that they are not likely to deprive the Client of the protection of the coverage offered in a large number of circumstances during the Event.

Nevertheless, of these events excluded from cover, we draw your attention to acts of petty theft or embezzlement committed by the Insured's employees. Thus, such events may under no circumstances activate the insurance cover and shall therefore not be indemnified if they should occur.

2/ Goods excluded

We draw your attention to the fact that the following goods are excluded from the cover:

- Works of art,
- Objects of special value. An object of special value means an object whose intrinsic value is not related to the costs incurred to obtain it,
- Furs, skins and carpets,
- Cash and notes,
- Personal effects and objects, jewels, cameras, radios, electronic pocket calculators and all the objects belonging specifically to any person attending the event directly or indirectly,
- Connected telephones,
- Removable software and software packages,
- Plasma or LCD screens (the Client can take out a specific insurance policy to cover this equipment).

3/ Damage excluded

The following items are always excluded from the cover granted by the Insurer:

- Indirect losses of any kind whatsoever such as loss of profits, damages, duties and other taxes, penalties of any kind and, notably, those relating to a deadline or delay for any reason whatsoever,
- Stains of animals,
- Damage caused to materials, clothes, fur, carpets, tapestries and covering (floors, walls, partitions) by marks, stains, dirty marks and burns of cigars, cigarettes and/or pipes, except those resulting from water damage, fire or theft,
- Scratches, scrapes, rust or any oxidation and/or corrosion,
- Damage to the objects exhibited under stands, when these goods are located outside of the latter,
- Damage, losses and deterioration suffered by the goods insured when this damage is the result of the operating or mechanical or electrical malfunction of the said objects.

C – AMOUNT OF THE COVER

The cover is fixed at €500 per square metre rented with a minimum of € 6,000 and a maximum of €300,000.

This amount is the limit of liability, i.e. the maximum amount of the insurer's obligation. Moreover, in case of loss, you may not obtain compensation in excess of the above-mentioned amount in the event that the insurance coverage is activated.

In the event of theft, the payment of the compensation shall be made after deduction of a deductible of €300 per loss.

The deductible is the sum of money or the portion of the damage for which you will be responsible in the event that a risk occurs. In addition, the insurance benefit shall be paid for losses in amounts greater than the deductible and for the portion in excess of the deductible.

For all these reasons, we believe that the AXA FRANCE insurance policy no. 4.929.910.204 is an appropriate solution based on the situation, the needs expressed and the financial terms and conditions of the policy (deductible, insurance benefit and premium).

D - ADDITIONAL INSURANCE

If the value of the exhibited items exceeds the insured amount, Clients are advised to take out additional insurance.

Moreover, plasma and LCD screens are excluded from coverage. However, the Client has the option of taking out special insurance.

The additional insurance enrolment form for damage to property or for plasma or LCD screens is attached to these insurance regulations and is also included in the Exhibitor's Guide, which will be sent to each participant or accessible on the Event's website.



INSURANCE REGULATION FOR EXHIBITIONS

II – INSURANCE CONDITIONS

A – TAKING OF EFFECT OF THE COVER

The cover applies to the stands provided to the Clients from the day before the opening to visitors (7.00 p.m.) to the last day of opening to visitors (closing time). However, Plasma/LCD screen additional insurance will be effective from the morning on which the Event is open to the public until the evening of its closure.

B – SPECIFIC PREVENTATIVE MEASURES FOR THEFT COVERAGE

The cover for theft without break-in applies when the following preventive measures have been taken:

- During the hours of opening to the public and/or to Clients, as well as during the period of installation and dismantling, the stand must be permanently guarded by the Client or by one of its employees.
- During the hours of closure to the public et/or to Clients, the audiovisual equipment used for advertising purposes (such as video recorders, cameras, video cameras and portable microphones) must be stored in a locked cupboard and/or specific area.

If you fail to do so, you risk being denied coverage by the Insurer.

C – PROVISIONS SPECIFIC TO OBJECTS OF VALUE

Objects in precious metals (gold, silver or platinum), precious stones, pearls, gold or silver plate, time-pieces and any objects of a small size and/or of great value must be locked up:

- During the hours of opening of the Event to the public: in solid showcases equipped with thick glass and locked by safety locks
- During other times (installation – closure – dismantling): in a safe approved by the insurer.

If you fail to do so, you risk being denied coverage by the Insurer.

The risks of theft are only covered in the event of break-in or in the event of violence committed against the guard or guards.

D – PROVISIONS SPECIFIC TO TAKEAWAY SALES

In the event where takeaway sales are admitted at the Event, the cover shall then apply for goods intended for takeaway sales.

The insurance only covers goods in locked storerooms or placed in solid cupboards entirely closed and locked with security locks. The Theft cover is restricted to theft by break-in from the storerooms and/or cupboards.

In the event of partial or total loss, the cover of the Insurer is automatically reduced by the amount of the loss. The reimbursement is made solely on the basis of the cost and/or purchase price.

III – LOSSES

A – DECLARATION OF THE LOSS

The losses must be immediately declared to the Organiser.

In addition, losses must be reported within twenty-four (24) hours, regardless of the damage, under pain of forfeiture.

Every declaration of a loss must imperatively state the date, the circumstances of the loss and the approximate amount of the damage and must be accompanied by the original filing of a complaint in the event of theft.

This claim form must be sent directly to SIACI SAINT HONORE, as indicated in section VII below.

The claim form must indicate the insurance policy number, i.e. AXA France policy no. 4.929.910.204.

B – MEASURE TO TAKE AT THE TIME OF A LOSS

You must also take any measures to ensure the protection of the undamaged objects and, when the liability of a third party can be involved, must take all the measures required by the laws and regulations in effect to protect the recourse of the Insurer.

If you fail to do so, you risk being denied coverage by the Insurer.

C – ASSESSMENT OF THE LOSS

It is recalled that the insurance cannot produce a profit for the Insured Party. It only covers the compensation for its material losses in accordance with the **compensation principle** stipulated by the French insurance Code in Article L121-1.

In the event of a loss covered by the insurance policy, the damage is assessed by mutual agreement.

D – PAYMENT OF THE BENEFIT

The benefit shall be paid to the owners of the insured property.

If the coverage amount applied for is insufficient, the benefit shall be divided proportionally to the total value of the damaged property of each of the Clients present at the stand.

IV – WAIVER OF RECOURSE

Every Client, by the sole fact of its attendance, declares that it renounces any recourse that it or its insurers may have the right to exercise against the Organiser and the operating company of the premises where the event takes place and their insurers, for any direct or indirect damage that the latter may cause to its goods.

The insurance conditions that are the subject of these articles are governed by the French insurance Code.

V – PERSONAL DATA

The personal data collected on the enrolment form for the above-mentioned insurance policy and during the term of the policy may be disclosed to the Insurer and to the persons involved in managing the policy (intermediate underwriters, experts and reinsurers).

Said data shall be used to manage the policy, to analyse and control risk, to carry out the services, to prepare statistics and to enforce the legal, regulatory and administrative provisions in force.

As provided by law, the Insured may access the information concerning him/her, have it corrected, object to its disclosure to third parties or to its use for commercial purposes by sending a letter to COMEXPOSIUM ASSURANCES.

VI – CONTACT DETAILS OF AND INFORMATION ABOUT THE INSURANCE BROKER

COMEXPOSIUM ASSURANCES

Insurance brokerage firm registered with ORIAS under number 10 058 342 and located at 70 Avenue du Général de Gaulle - 92508 Paris La Défense Cedex

Telephone: +33 (0)1 76 77 11 11

The registration of COMEXPOSIUM ASSURANCES can be verified at www.orias.fr.

COMEXPOSIUM ASSURANCES is subject to the control of the Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) located at 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09 France (Standard : +33(0)1 49 95 40 00).

COMEXPOSIUM ASSURANCES is a subsidiary of the COMEXPOSIUM company.

COMEXPOSIUM ASSURANCES offers only property and casualty insurance policies at the exclusion of public liability and life insurance policies.

COMEXPOSIUM ASSURANCES has a civil liability guarantee and a financial guarantee in accordance with the insurance law, which it has obtained from the ALLIANZ company.

COMEXPOSIUM ASSURANCES has no financial ties to insurance companies.

To assist it in offering the above-mentioned insurance policy, COMEXPOSIUM ASSURANCES has granted power to the Organiser, agent intermediate underwriter registered with ORIAS under the number indicated below:

Organiser (as defined in the Special Terms and Conditions)	Corresponding Orias numbers
COMEXPOSIUM	10058581
COMEXPOSIUM SECURITY	10058578
DG CONSULTANTS	10058596
EXPOSIMA	11060629
SIAL – SALON INTERNATIONAL DE L'ALIMENTATION	11061114
SE INTERMAT	11064017
LE MONDE A PARIS	11063652
VINEXPOSIUM	21002616

The registration of the Organiser can be verified at www.orias.fr.

The Organiser is subject to the control of the Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) located at 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09 France (Standard : +33(0)1 49 95 40 00).

The Organiser has no financial ties to insurance companies.

VII – CLAIM FORM

In the event of a loss, claim forms must be sent to:

SIACI SAINT HONORE

Season, 39 rue Mstislav Rostropovitch

75815 Paris cedex 17

Téléphone: +33 (0)1.44.20.99.99

Such claim forms must meet the above-mentioned conditions and be sent by registered letter with acknowledgment of receipt.